

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F
(Compte chèque postal : 9J63.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

2^e Législature

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1962-1963

COMPTE RENDU INTÉGRAL — 1^{re} SEANCE

Séance du Mardi 30 Avril 1963.

SOMMAIRE

1. — Installation des secrétaires d'âge (p. 2715).
2. — Ouverture de la session ordinaire (p. 2715).
3. — Eloges funèbres (p. 2716).
4. — Proclamation et remplacement de députés (p. 2717).
5. — Décisions du Conseil constitutionnel (p. 2717).
6. — Nomination des vice-présidents, des questeurs et des secrétaires. — Scrutins (p. 2717).
Suspension et reprise de la séance.
Proclamation du résultat des scrutins.
7. — Installation du bureau de l'Assemblée nationale (p. 2718).
8. — Eloge funèbre (p. 2718).
9. — Demande de constitution de commissions spéciales (p. 2718).
10. — Calendrier des prochains travaux de l'Assemblée (p. 2719).
11. — Dépôt de projets de loi (p. 2719).
12. — Dépôt d'un rapport (p. 2719).
13. — Dépôt de projets de loi adoptés par le Sénat (p. 2719).
14. — Dépôt d'un projet de loi modifié par le Sénat (p. 2720).
15. — Ordre du jour (p. 2720).

* (14)

PRESIDENCE DE M. JACQUES CHABAN-DELMAS

La séance est ouverte à quinze heures trente minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

INSTALLATION DES SECRETAIRES D'AGE

M. le président. Aux termes de l'article 10 du règlement, j'invite les six plus jeunes députés présents à venir siéger au bureau pour y remplir les fonctions de secrétaires provisoires.

D'après les renseignements qui m'ont été fournis, ce sont MM. Moussa Ahmed, Julien, de Chambrun, Le Theule, Calmèjane, Fanton.

(MM. Moussa Ahmed, Julien, de Chambrun, Le Theule, Calmèjane, Fanton, prennent place au bureau.)

— 2 —

OUVERTURE DE LA SESSION ORDINAIRE

M. le président. Conformément au 3^e alinéa de l'article 28 de la Constitution, je déclare ouverte la deuxième session ordinaire de l'Assemblée nationale pour 1962-1963.

— 3 —

ELOGES FUNÈBRES

M. le président. Le mois dernier, la route meurtrière nous a ravi l'un des membres de cette assemblée (*Mmes et MM. les députés se lèvent*). M. le bâtonnier Jacques Millot qui, en peu de temps, avait su gagner l'estime et l'amitié de ses collègues parlementaires comme il avait su obtenir celles des populations de Maine-et-Loire qu'il représentait parmi nous et de ses concitoyens de la capitale de l'Anjou qu'il administrait avec talent depuis quatre années.

Sa disparition soudaine, alors qu'il se consacrait de toute son âme à ses divers mandats, a été très douloureusement ressentie par tous ceux qui l'ont connu, apprécié et aimé.

Jacques Millot était né le 21 août 1907 à Séry-les-Mézières, dans l'Aisne. Quand débuta la Grande Guerre, il vint, avec sa famille, se réfugier dans l'Ouest. Ensuite, il termina ses études secondaires au lycée d'Angers. Il ne devait plus quitter sa ville d'adoption.

Après avoir suivi les cours de la faculté de droit de l'université catholique et passé sa licence, il fit son service militaire comme élève officier à l'école de cavalerie de Saumur. Puis, il s'inscrivit au barreau près la cour d'appel d'Angers où il acquit rapidement une place de choix et où il devint bâtonnier de l'ordre des avocats.

Chargé d'un cours de droit civil à cette faculté libre, il professa cette discipline jusqu'à sa mort. Il enseignait, en outre, à l'école de notariat, faisant ainsi profiter plusieurs générations d'étudiants de ses connaissances étendues et de son expérience.

Educateur aimé et admiré de ses élèves, père d'une nombreuse et belle famille, il avait fait preuve pendant la dernière guerre des plus belles vertus de courage et de chef. Mobilisé en 1939 dans la 1^{re} division de cavalerie, il rejoint le 1^{er} régiment d'automitrailleuses. Lieutenant de réserve, il fit fonction de capitaine et commanda le 5^e escadron lors de l'attaque allemande du 10 mai 1940 dans la région de Givet. Son ardeur au combat est telle qu'il reçut la Croix de guerre sur le champ de bataille des Ardennes.

Il fait ensuite partie de l'état-major et, fait prisonnier à Saint-Valéry-en-Caux, il reste près d'un an à l'Oflag V A avant d'être libéré, en raison de ses charges familiales.

Dès son rapatriement, il s'occupe de l'aide aux prisonniers de guerre. En 1945, il est président départemental de l'association d'accueil et devient membre du comité fédéral où il participe à l'élaboration des statuts des anciens prisonniers de guerre. Il mit ainsi sa compétence juridique au service du million de combattants qui ont connu les oflags et les stalags.

Plus tard, il s'applique avec la même conscience à exercer ses mandats municipal et parlementaire.

Au service de sa grande ville de cent vingt mille habitants, dès le 29 avril 1953, date de son élection au conseil municipal, il siège aux commissions des beaux-arts et des musées, manifestant par là son attachement aux valeurs culturelles.

A la commission d'aide sociale, comme au conseil d'administration du centre hospitalier régional, il fournit un travail assidu avec une fermeté et un souci d'équité auxquels tous rendent hommage.

Élu maire d'Angers en 1959, il sut faire preuve d'une réelle efficacité administrative et prendre, avec intelligence et bon sens, les décisions qui concernent l'équipement d'une grande ville en pleine expansion et, par cela même, son avenir.

Ce sens des réalités, cette expérience juridique et administrative lui valurent d'être élu député de Maine-et-Loire le 29 mai 1960, en remplacement de notre ancien collègue M. Foyer, entré au Gouvernement.

Apparenté au groupe de l'U. N. R.-U. D. T., il allait déployer à l'Assemblée nationale la même inlassable activité : de 1960 à 1962, comme membre de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales et, après sa réélection, le 25 novembre 1962, à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République et au conseil supérieur de l'administration pénitentiaire.

Ayant su observer avec attention et s'informer de toutes choses pendant son premier mandat, il avait bientôt acquis une grande

autorité à la commission des lois constitutionnelles, où sa science de professeur et sa pratique du barreau étaient particulièrement utiles. Aussi ses avis furent-ils souvent largement suivis.

Pourquoi faut-il qu'un homme tel que Jacques Millot soit ravi prématurément à l'affection des siens, de ses amis, de ses collègues et de ses administrés ?

Nous conservons de lui le souvenir de l'homme de cœur et de devoir qui, sous une réserve de bon aloi, cachait une générosité et une valeur humaine peu communes.

Jacques Millot était un Français exemplaire.

Que Mme Millot, ses enfants et toute sa famille, que ses collègues du conseil municipal d'Angers et tous ses amis veuillent bien accepter les condoléances très vives et très sincères que je leur adresse du fond du cœur, avec les regrets unanimes de l'Assemblée nationale.

Mes chers collègues, depuis ces derniers jours, le destin s'est acharné sur notre Assemblée en nous enlevant un autre de nos collègues.

Ambroise Brugière était né le 4 avril 1911, à Messeix, cité minière du Puy-de-Dôme. Très jeune, il perdit son père qui fut tué au début de la guerre de 1914-1918.

Élève du lycée Blaise-Pascal à Clermont-Ferrand jusqu'à son baccalauréat ; il passa ensuite brillamment ses diplômes de docteur en médecine.

Puis il fit son service militaire d'octobre 1935 à 1936, en qualité de médecin du 92^e régiment d'infanterie. Incorporé en 1939, il fut rendu à la vie civile après avoir subi une grave opération.

Mais il ne se tint pas quitte à l'égard de la patrie et devint médecin des corps francs de la Résistance. On sait quels ont été l'acharnement et la constance de la Résistance dans ces contrées. Notre collègue, au prix de déplacements incessants et périlleux, n'a cessé de soutenir le moral de tous en apportant à chacun le secours de sa science.

Ce fut justice, lorsqu'à la libération du Puy-de-Dôme, il fut nommé membre de la délégation provisoire.

Conseiller général S. F. I. O. de ce département depuis 1945, il était adjoint au maire de Clermont-Ferrand depuis la même date.

Au cours de ses divers mandats, il mit ses connaissances médicales, jointes à un sens social élevé, au service de ses administrés, à telle enseigne que pour ce qui le concerne on peut, sans forcer le terme, parler du médecin des pauvres.

Président de la commission de surveillance du préventorium de Chamalières, il fut ensuite membre du comité départemental de l'enfance.

Notre collègue avait également brillé dans plusieurs sports, notamment en rugby où il avait accédé à l'équipe de France. Il présidait d'ailleurs l'amicale des anciens internationaux d'Auvergne et il était médecin de la fédération française de rugby.

Chevalier de la Légion d'honneur, officier d'académie, il chercha et trouva la récompense de ses efforts dans la satisfaction du devoir accompli.

Ses capacités et les qualités humaines dont il fit preuve lui valurent la confiance renouvelée de ses mandants et il fut élu député à l'Assemblée nationale le 25 novembre 1962.

Nommé membre de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République au mois de décembre dernier, il y apparut comme un homme avisé ayant un sens très vif de l'équité, assorti à une expérience administrative consommée.

Bien qu'il se sache atteint d'un mal implacable, il ne se plaint jamais, faisant preuve d'un grand courage et gardant sa sérénité jusqu'à sa dernière heure. Ainsi, aura-t-il été exemplaire au terme même de son existence.

Que cette suprême manifestation d'estime soit une atténuation à la douleur de sa famille et, autant que cela est possible, une consolation dans le malheur qui l'a frappée si brutalement.

Que Mme Brugière, si cruellement éprouvée, ses enfants qu'il aimait tant et ses amis veuillent bien trouver ici l'expression très sincère des condoléances et des profonds regrets de l'Assemblée nationale unanime.

— 4 —

PROCLAMATION ET REMPLACEMENT DE DEPUTES

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre de l'intérieur diverses communications faites en application de l'article 32 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958, desquelles il résulte :

- que M. Antoine Sérafini a été proclamé député le 1^{er} avril 1963 dans la première circonscription du département de la Corse (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*) ;
- que M. Cherbonneau remplace M. Millot, décédé ;
- que M. Boulay remplace M. Brugière, décédé.

— 5 —

DECISIONS DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

M. le président. En application de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, j'ai reçu du Conseil constitutionnel communication de requêtes en contestations d'élections et de décisions de rejet de contestations d'opérations électorales.

Acte est donné de ces requêtes et décisions, qui ont été affichées et seront publiées en annexe au compte rendu intégral de la séance de ce jour.

D'autre part, j'ai reçu du Conseil constitutionnel avis de deux décisions portant annulation d'élections. Il s'agit :

1° De l'élection législative des 18 et 25 novembre 1962, dans la troisième circonscription du département de la Corse, à la suite de laquelle M. de Rocca-Serra avait été proclamé élu ;

2° De l'élection législative des 18 et 25 novembre 1962, dans la quatrième circonscription du département de l'Hérault, à la suite de laquelle M. Balmigère avait été proclamé élu.

J'ai pris acte de ces décisions d'invalidation au *Journal officiel* du 8 et du 14 mars 1963. Le texte des décisions a été affiché et sera publié en annexe au compte rendu intégral de la séance de ce jour.

Le Conseil constitutionnel a publié au *Journal officiel* du 16 mars 1963 sa décision concernant la loi portant réforme de l'enregistrement, du timbre et de la fiscalité immobilière. Ce texte lui avait été déféré par M. le Premier ministre.

— 6 —

NOMINATION DES VICE-PRÉSIDENTS, DES QUESTEURS ET DES SECRÉTAIRES

M. le président. L'ordre du jour appelle l'élection des six vice-présidents, des trois questeurs et des douze secrétaires de l'Assemblée nationale.

Les candidatures à ces différents postes ont été déposées au secrétariat général, à quatorze heures cinquante.

En ce qui concerne les douze secrétaires, le nombre des candidats est supérieur à celui des sièges à pourvoir.

Il y a donc lieu à scrutin plurinominal majoritaire pour chacune des trois fonctions de vice-président, de questeur et de secrétaire.

L'Assemblée vaudra sans doute procéder comme suit :

Les trois scrutins auront lieu simultanément :

Le scrutin pour l'élection des vice-présidents, à la tribune ;

Le scrutin pour l'élection des questeurs et celui pour l'élection des secrétaires, dans les salles voisines.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

Je rappelle que ces scrutins sont secrets.

Des bulletins, au nom des députés dont la candidature a été affichée, ont été ronéotypés et sont à la disposition de nos collègues dans les salles voisines de la salle des séances, pour les trois scrutins.

Pour le scrutin à la tribune, j'invite nos collègues à ne venir voter qu'à l'appel de leur nom.

Pour les scrutins dans les salles voisines, les votes pourront être remis au fur et à mesure de l'arrivée de chacun des votants aux tables de vote.

Je prie MM. les secrétaires de bien vouloir désigner deux d'entre eux pour présider les deux bureaux de vote installés dans les salles voisines.

Il va être procédé au tirage au sort de quatre de nos collègues qui assisteront, deux par deux, MM. les secrétaires pendant l'opération des votes dans les salles voisines.

(Il est procédé au tirage au sort.)

M. le président. Sont désignés : MM. Buot, Nègre, Bourgoïn et Bourges.

Je vais maintenant tirer au sort douze scrutateurs et six scrutateurs suppléants qui seront chargés de procéder au dépouillement des scrutins.

(Il est procédé au tirage au sort.)

M. le président. Sont désignés :

Scrutin pour l'élection de six vice-présidents :

Quatre titulaires : MM. Clostermann, Voilquin, Moynet et René Caille ;

Deux suppléants : MM. Lepourry et Houel.

Scrutin pour l'élection de trois questeurs :

Quatre titulaires : MM. Denvers, Juskiewensky, Rousselot et Briot ;

Deux suppléants : MM. Béraud et Valenet.

Scrutin pour l'élection de douze secrétaires :

Quatre titulaires : MM. Guillon, Zimmermann, Fernand Grenier et Girard ;

Deux suppléants : MM. Damette et Grenet.

Le dépouillement de ces différents scrutins aura lieu dans le septième bureau.

Je vais tirer au sort la lettre par laquelle commencera l'appel nominal pour le scrutin à la tribune.

(Le sort désigne la lettre « O ».)

M. le président. Je prie nos collègues de se rendre dans les salles voisines pour y retirer leurs bulletins de vote et les placer sous enveloppe.

Les scrutins vont être annoncés dans le palais et seront ouverts dans cinq minutes.

M. le président. Je rappelle qu'aux termes du sixième alinéa de l'article 10 du règlement « sont valables les suffrages exprimés dans les enveloppes ne comptant pas plus de noms qu'il n'y a de postes à pourvoir ».

Les scrutins sont ouverts à la tribune et dans les salles voisines.

Ils seront clos à seize heures quarante-trois minutes.

Huissiers, veuillez commencer l'appel nominal.

(Les scrutins sont ouverts à quinze heures cinquante-huit minutes. — L'appel a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Les scrutins sont clos à la tribune et dans les salles voisines.

J'invite MM. les scrutateurs qui ont été désignés au début de la séance à se rendre au septième bureau pour procéder au dépouillement des bulletins qui vont y être portés.

Les résultats des scrutins seront proclamés ultérieurement.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à seize heures quarante-cinq minutes, est reprise à dix-sept heures cinquante minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

Voici le résultat du dépouillement du scrutin pour l'élection des vice-présidents :

Nombre de votants.....	340
Bulletins blancs ou nuls.....	1
Suffrages exprimés.....	339
Majorité absolue.....	170
Ont obtenu :	
MM. Montalat	247 suffrages.
Pasquini	247 —
Chamant	244 —
Karcher	242 —
Schmittlein	237 —
Mme Thome-Patenôtre	210 —
M. Ballanger	74 —

MM. Montalat, Pasquini, Chamant, Karcher, Schmittlein et Mme Thome-Patenôtre ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, je les proclame vice-présidents de l'Assemblée nationale. (*Applaudissements.*)

Voici maintenant le résultat du dépouillement du scrutin pour l'élection des questeurs :

Nombre de votants.....	305
Bulletins blancs ou nuls.....	24
Suffrages exprimés.....	281
Majorité absolue.....	141
Ont obtenu :	
MM. Barrot	268 suffrages.
Bricout	265 —
Neuwirth	254 —
Divers	3 —

MM. Barrot, Bricout et Neuwirth ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, je les proclame questeurs de l'Assemblée nationale. (*Applaudissements.*)

Voici le résultat du dépouillement du scrutin pour l'élection des secrétaires :

Nombre de votants.....	330
Bulletins blancs ou nuls.....	2
Suffrages exprimés.....	328
Majorité absolue.....	165
Ont obtenu :	
MM. Bécue	254 suffrages.
Bertrand Denis.....	253 —
Clerget	252 —
Paul Rivière.....	251 —
Cerneau	249 —
Sagette	249 —
Baudis	249 —
Le Goasguen.....	249 —
Seramy	235 —
Bayou	197 —
Chandernagor	195 —
Tony Larue	192 —
Mme Prin	68 —
M. Cermolacce	66 —

MM. Bécue, Bertrand Denis, Clerget, Paul Rivière, Cerneau, Sagette, Baudis, Le Goasguen, Seramy, Bayou, Chandernagor et Tony Larue ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, je les proclame secrétaires de l'Assemblée nationale. (*Applaudissements.*)

La composition du bureau de l'Assemblée nationale sera notifiée à M. le Président de la République, à M. le Premier ministre et à M. le président du Sénat.

— 7 —

INSTALLATION DU BUREAU DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

M. le président. L'ordre du jour appelle l'installation du bureau de l'Assemblée nationale.

J'invite les six premiers secrétaires à prendre place au bureau.

Mes chers collègues, je pense exprimer votre opinion unanime en félicitant ceux d'entre vous que vous venez non pas seulement d'élire, mais de réélire au bureau de l'Assemblée nationale, ce qui prouve que vous avez jugé — et votre président ne peut qu'être d'accord avec vous — que la première fois vous aviez bien placé votre confiance.

— 8 —

ELOGE FUNEBRE

M. Jean Foyer, garde des sceaux, ministre de la justice. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Mesdames, messieurs, l'usage a interdit au Gouvernement d'être présent à son banc avant que le bureau de l'Assemblée soit constitué. Le Gouvernement n'a donc pu s'associer tout à l'heure à l'hommage que rendait M. le président de l'Assemblée nationale à la mémoire de Jacques Millot, député de Maine-et-Loire. (*Mmes et MM. les députés se lèvent.*)

L'Assemblée comprendra l'émotion que j'éprouve puisque Jacques Millot m'avait succédé comme député de la première circonscription de ce département. C'est par pur esprit de devoir, j'en puis porter le témoignage, qu'il avait accepté un mandat dont l'exercice lui aura coûté la vie.

Juriste de talent, rompu aux affaires municipales, passionné pour les problèmes sociaux, il avait apporté dans les travaux de vos commissions des qualités de conscience, de sagesse et de compétence qui nous le feront regretter pendant longtemps. Quant à ceux qui étaient ses amis, ils connaissent les qualités humaines que dissimulait sa réserve.

A Mme Millot et à ses enfants, cruellement éprouvés, aux députés de Maine-et-Loire, ses collègues, et à votre Assemblée tout entière, le Gouvernement exprime ses condoléances très émuës.

M. le président. Monsieur le garde des sceaux, l'Assemblée vous sait gré de cette déclaration, mais votre information n'a pas été complète.

Au début de la séance, en effet, j'ai également prononcé l'éloge funèbre d'un autre de nos collègues, M. Brugière, décédé ces jours-ci. Je pense qu'au nom du Gouvernement vous vous associez à l'hommage que je lui ai rendu.

M. le garde des sceaux. Je m'associe également, monsieur le président, à l'hommage que vous avez rendu à M. Brugière.

M. le président. Je vous en remercie.

— 9 —

DEMANDE DE CONSTITUTION DE COMMISSIONS SPECIALES

M. le président. J'informe l'Assemblée :

1° Que le groupe d'union pour la nouvelle République - union démocratique du travail a demandé la constitution d'une commission spéciale pour l'examen de la proposition de loi de M. Edmond Pezé, relative aux filiales d'entreprises publiques, distribuée aujourd'hui (n° 199) ;

2° Que plus de trente députés ont demandé la constitution d'une commission spéciale pour l'examen du projet de loi pour l'amélioration de la production et de la structure foncière des forêts françaises, distribué aujourd'hui (n° 213).

Il vient d'être procédé à l'affichage et à la notification de ces demandes. Elles seront considérées comme adoptées, en vertu de l'alinéa 3 de l'article 31 du règlement, si la présidence n'a été saisie d'aucune opposition avant la deuxième séance que tiendra l'Assemblée suivant la présente séance.

— 10 —

CALENDRIER DES PROCHAINS TRAVAUX DE L'ASSEMBLEE

M. le président. Je rappelle à l'Assemblée qu'elle doit nommer, à la deuxième séance de la session ordinaire d'avril — deuxième séance qui aura lieu cette année au mois de mai — les membres des six commissions permanentes.

Voici, en conséquence, le calendrier qui pourrait être envisagé :

Jeu­di 2 mai, à 10 heures : réunion des présidents de groupes de leurs représentants pour la répartition entre les groupes des sièges des six commissions permanentes.

Ensuite, et à la diligence de leurs présidents, réunion des groupes pour la désignation nominale des candidats aux commissions.

Avant 18 heures : remise à la présidence des candidatures aux six commissions permanentes.

Je rappelle que les députés n'appartenant à aucun groupe doivent faire parvenir leur candidature dans le même délai.

Vendredi 3 mai, à 15 heures : séance publique : annonce des candidatures.

Et, à 16 heures : nomination des membres des commissions.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

D'autre part, j'informe l'Assemblée que la commission des finances se réunira vendredi 3 mai, à 16 heures 15, et les cinq autres commissions se réuniront mardi 7 mai, à 14 heures, pour l'élection de leurs bureaux.

La conférence des présidents se réunira mercredi 8 mai, à midi, pour l'établissement de l'ordre du jour.

— 11 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre des finances et des affaires économiques un projet de loi ratifiant le décret n° 63-140 du 20 février 1963 qui a modifié le tarif des droits de douane d'importation.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 204, distribué et renvoyé à la commission de la production et des échanges à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le ministre des finances et des affaires économiques un projet de loi ratifiant le décret n° 63-197 du 27 février 1963, qui a modifié le tarif des droits de douane d'importation.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 205, distribué et renvoyé à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le ministre des postes et télécommunications un projet de loi portant modification des articles L. 115, L. 116, L. 123 du code des postes et télécommunications.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 212, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le ministre de l'agriculture un projet de loi pour l'amélioration de la production et de la structure foncière des forêts françaises.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 213, distribué et renvoyé à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer un projet de loi ratifiant le décret n° 62-1484 du 7 décembre 1962 portant non-approbation de la délibération n° 3 du 8 juin 1962 de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, relative à l'exonération des droits de douane sur le matériel, les pièces de rechange, le ciment et les produits hydrocarbonés nécessaires à l'exécution de la route territoriale n° 1 (section Nouméa-Tontouta).

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 214, distribué et renvoyé à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le ministre des finances et des affaires économiques un projet de loi ratifiant le décret n° 63-273 du 20 mars 1963, qui a modifié le tarif des droits de douane d'importation.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 215, distribué et renvoyé à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le ministre des finances et des affaires économiques un projet de loi ratifiant le décret n° 63-299 du 23 mars 1963, qui a modifié le tarif des droits de douane d'importation.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 216, distribué et renvoyé à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le ministre des armées un projet de loi relatif à certains personnels des réserves de l'armée de mer.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 217, distribué et renvoyé à la commission de la défense nationale et des forces armées, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le ministre des affaires étrangères un projet de loi : 1° autorisant la ratification de la convention signée le 31 juillet 1962 entre la République française et la République fédérale d'Allemagne sur le règlement de divers problèmes frontaliers ; 2° transférant la propriété d'un immeuble.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 218, distribué et renvoyé à la commission des affaires étrangères, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le ministre des finances et des affaires économiques un projet de loi ratifiant le décret n° 63-345 du 6 avril 1963, qui a modifié le tarif des droits de douane d'importation.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 219, distribué et renvoyé à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le ministre des affaires étrangères un projet de loi autorisant l'approbation des échanges de lettres intervenus les 17 novembre 1962 et 31 janvier 1963 entre la République française et la République tunisienne.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 220, distribué et renvoyé à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le ministre des affaires étrangères, un projet de loi autorisant l'approbation de la convention et du protocole signés à Tananarive le 29 septembre 1962, entre la France et Madagascar, en vue d'éliminer les doubles impositions et d'établir une assistance mutuelle administrative en matière fiscale.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 222, distribué et renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du plan, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 12 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Collette un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur la proposition de loi tendant à modifier les articles 1094 et 1098 du code civil relatifs aux donations entre époux, adoptée par le Sénat (n° 13).

Le rapport sera imprimé sous le n° 221 et distribué.

— 13 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI ADOPTES PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi adopté par le Sénat modifiant l'article 48 de la loi du 22 juillet 1889 sur la procédure à suivre devant les tribunaux administratifs.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 203, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi adopté par le Sénat, modifiant les articles 442 et 577 nouveaux du code de commerce concernant la procédure de la faillite et du règlement judiciaire et la résolution du concordat.

Le projet de loi sera imprimé, sous le n° 206, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par le Sénat, modifiant le deuxième alinéa de l'article 458 du code de commerce.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 208, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à la cessation des paiements des sociétés coopératives agricoles et des unions de coopératives agricoles.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 209, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par le Sénat, instituant l'obligation d'assurance des personnes non salariées contre les accidents et les maladies professionnelles dans l'agriculture.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 210, distribué et renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par le Sénat, relatif aux droits des pêcheurs le long des cours d'eau du domaine public.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 211, distribué et renvoyé à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 14 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI MODIFIE PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par le Sénat, relatif à la protection des animaux.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 207, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

— 15 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Vendredi 3 mai, à quinze heures, séance publique :

Nomination des membres des six commissions permanentes.

(La séance est levée à dix-huit heures.)

Le Chef du service de la sténographie
de l'Assemblée nationale,

RENÉ MASSON.

Secrétaires d'âge de l'Assemblée nationale.

Séance du mardi 30 avril 1963.

MM. Ahmed Idriss Moussa, Julien, de Chambrun, Le Theule, Calmejane, Fanton.

Bureau de l'Assemblée nationale.

A la suite de la nomination des vice-présidents, questeurs et secrétaires, à laquelle l'Assemblée nationale a procédé dans sa séance du mardi 30 avril 1963, son bureau se trouve ainsi constitué :

Président : M. Chaban-Delmas.

Vice-présidents : MM. Montalat, Pasquini, Chamant, Karcher, Schmittlein, Mme Thome-Patenôtre.

Questeurs : MM. Barrot, Bricout, Neuwirth.

Secrétaires : MM. Bécue, Bertrand Denis, Clerget, Paul Rivière, Cerneau, Sagette, Eaudis, Le Goasguen, Seramy, Bayou, Chandernagor, Tony Larue.

Proclamation d'un député.

Il résulte d'une communication de M. le ministre de l'intérieur du 8 avril 1963, faite en application de l'article 32 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958, que M. Antoine Serafini a été proclamé député le 1^{er} avril 1963 dans la première circonscription du département de la Corse.

Décès et remplacements de députés.

Par une communication de M. le ministre de l'intérieur du 30 mars 1963, M. le président de l'Assemblée nationale a été informé du décès de M. Millot, député de la 1^{re} circonscription du département de Maine-et-Loire, survenu le 21 mars 1963.

Il résulte de la même communication, et en application de l'article 32 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958, que M. Millot est remplacé, jusqu'au renouvellement de l'Assemblée nationale, par M. Paul Cherbonneau, élu en même temps que lui à cet effet.

Par une communication de M. le ministre de l'intérieur du 29 avril 1963, M. le président de l'Assemblée nationale a été informé du décès de M. Brugière, député de la 1^{re} circonscription du département du Puy-de-Dôme, survenu le 26 avril 1963.

Il résulte de la même communication, et en application de l'article 32 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958, que M. Brugière est remplacé, jusqu'au renouvellement de l'Assemblée nationale par M. Arsène Boulay, élu en même temps que lui à cet effet.

Demandes de constitution de commissions spéciales.

(Application des articles 30 et 31 du règlement.)

I. — Proposition de loi n° 199 de M. Edmond Pezé relative aux filiales d'entreprises publiques, distribuée le 30 avril 1963.

Le groupe de l'Union pour la nouvelle République-Union démocratique du travail demande la constitution d'une commission spéciale pour l'examen de ce texte.

Cette demande, affichée le 30 avril 1963, à 15 h 40, sera considérée comme adoptée, en vertu de l'alinéa 3 de l'article 31 du règlement, si la présidence n'a été saisie d'aucune opposition avant la deuxième séance de l'Assemblée suivant cet affichage.

II. — **Projet de loi n° 213 pour l'amélioration de la production et de la structure foncière des forêts françaises, distribué le 30 avril 1963.**

Les soixante députés dont les noms figurent ci-après demandent la constitution d'une commission spéciale pour l'examen de ce texte.

Cette demande, affichée le 30 avril 1963, à 17 h 30, sera considérée comme adoptée, en vertu de l'alinéa 3 de l'article 31 du règlement, si la présidence n'a été saisie d'aucune opposition avant la deuxième séance de l'Assemblée suivant cet affichage.

MM. Cazenave, Commenay, Fouchier, Sallenave, Seramy, Daviaud, Desouches, Baudis, de Chambrun, Julien, de Montesquiou, Georges Bonnet, Peronnet, Brugeroite, Achille-Fould, Richards, Michel Jacquet, Pleven, Chauvet, Chazalon, Mme Thome-Patenôtre, MM. Mitterrand, Kir, Duchesne, d'Aillières, Voisin, Maillot, Royer, de Tinguy, Sagette, Brettes, Bossan, Montalat, Couderc, Weinman, Pflimlin, Le Lann, Boisdé, Anthonioz, Christian Bonnet, Berthouin, Ansquer, Pimont, Cassagne, Jarrot, Quentier, Valentin, Delachenal, Méhaignerie, Collette, Rousselot, Dejean, Gemaere, de Sesmaisons, Rabourdin, Abelin, Charie, Rethore, Salardaine, Ziller.

Nomination d'un membre d'un organisme extraparlamentaire.

M. le président de l'Assemblée nationale a nommé, le 22 février 1963, M. Anthonioz membre de la commission chargée d'examiner les demandes d'autorisation de jeux.

Modifications aux listes des membres des groupes.

I. — GROUPE D'UNION POUR LA NOUVELLE RÉPUBLIQUE UNION DÉMOCRATIQUE DU TRAVAIL

Journal officiel (Lois et décrets) du 25 avril 1963.
(216 membres au lieu de 215.)

Ajouter le nom de M. Cherbonneau.

Journal officiel (Lois et décrets) du 1^{er} mai 1963.
(217 membres au lieu de 216.)

Ajouter le nom de M. Sérafini.

Apparentés aux termes de l'article 19 du règlement.
Journal officiel (Lois et décrets) du 2 mars 1963.
(17 membres au lieu de 18.)

Supprimer le nom de M. Frys.

Journal officiel (Lois et décrets) du 2 avril 1963.
(16 membres au lieu de 17.)

Supprimer le nom de M. Millot.

II. — GROUPE SOCIALISTE

Journal officiel (Lois et décrets) du 30 avril 1963.
(63 membres au lieu de 64.)

Supprimer le nom de M. Brugière.

Journal officiel (Lois et décrets) du 1^{er} mai 1963.
(64 membres au lieu de 63.)

Ajouter le nom de M. Boulay.

Apparentés aux termes de l'article 19 du règlement.
Journal officiel (Lois et décrets) du 27 avril 1963.
(4 membres au lieu de 3.)

Ajouter le nom de M. Bleuse.

III. — GROUPE DU CENTRE DÉMOCRATIQUE

Journal officiel (Lois et décrets) du 22 février 1963.
(49 membres au lieu de 50.)

Supprimer le nom de M. Vauthier.

IV. — GROUPE COMMUNISTE

Journal officiel (Lois et décrets) du 14 mars 1963.
(38 membres au lieu de 39.)

Supprimer le nom de M. Balmigère.

V. — GROUPE DES RÉPUBLICAINS INDÉPENDANTS

Journal officiel (Lois et décrets) du 22 février 1963.
(32 membres au lieu de 33.)

Supprimer le nom de M. Gabriel Macé.

VI. — LISTE DES DÉPUTÉS N'APPARTENANT A AUCUN GROUPE

Journal officiel (Lois et décrets) du 2 mars 1963.
(11 au lieu de 10.)

Ajouter le nom de M. Frys.

Journal officiel (Lois et décrets) du 8 mars 1963.
(10 au lieu de 11.)

Supprimer le nom de M. de Rocca-Serra.

Journal officiel (Lois et décrets) du 2 avril 1963.
(11 au lieu de 10.)

Ajouter le nom de M. Cherbonneau.

Journal officiel (Lois et décrets) du 9 avril 1963.
(12 au lieu de 11.)

Ajouter le nom de M. Sérafini.

Journal officiel (Lois et décrets) du 25 avril 1963.
(11 au lieu de 12.)

Supprimer le nom de M. Cherbonneau.

Journal officiel (Lois et décret) du 27 avril 1963.
(10 au lieu de 11.)

Supprimer le nom de M. Bleuse.

Journal officiel (Lois et décrets) du 30 avril 1963.
(11 au lieu de 10.)

Ajouter le nom de M. Boulay.

Journal officiel (Lois et décrets) du 1^{er} mai 1963.
(9 au lieu de 11.)

Supprimer le nom de MM. Boulay et Sérafini.

Liste des membres des groupes.

GROUPE D'UNION POUR LA NOUVELLE RÉPUBLIQUE UNION DÉMOCRATIQUE DU TRAVAIL (217 membres.)

MM. Aizier, Albrand, Ansquer, Bailly, Maurice Bardet, Bas, Bayle, Becker, Bécue, François Bénard, Béraud, Berger, Bernasconi, Bignon, Billotte, Bisson, Boinvilliers, Bord, Bordage, Borocco, Boscher, Georges Bourgeois, Lucien Bourgeois, Bourges, Bourgoin, Bourguind, Bousseau, Bricout, Briot, Brousset, Henri Buot, Cachat, Antoine Caill, René Caille, Calméjane, Capitant, Carter, Catalifaud, Catroux, Chaban-Delmas, Chalopin, Chapalain, Charbonnel, Charic, Edouard Charret, Chérasse, Cherbonneau, Clerget, Clostermann, Collette, Comte-Offenbach, Coumaros, Damette, Dancel, Danilo, Marcel Dassault, Dassié, Degraeve, Delatre, Deliaune, Delong, Delory, Drouot-L'Hermine, Ducap,

Duflot, Duperier, Durbet, Durlot, Dusseaux, Duterne, Duvillard, Ehm, Roger Evrard, Fagot, Fanton, Flornoy, Fossé, Fric, Gamel, Gasparini, Georges, Hubert Germain, Girard, Godefroy, Goemaere, Gorce-Franklin, Albert Gorge, de Grailly, Grussenmeyer, Guéna, Guillermin, Guinon, André Halbout, Hauret, Mme de Hautecloque, MM. Heitz, Herman, Herzog, Hinsberger, Hoffer, Houcke, Jacson, Jamot, Jarrot, Karcher, Kasperoit, Krieg, Kroepflé, La Combe, Lapeyrusse, Lathière, Laudrin, Mme Launay, MM. Laurin, Lavigne, Le Bault de la Morinière, Lecocq, Lecornu, François Le Douarec, René Leduc, Le Gall, Le Goasguen, Lemaire, Lemarchand, Lepage, Lepeu, Lepidi, Le Tac, Le Theule, de Lipkowski, Litoux, Luciani, Macquet, Maillot, Mainguy, de La Malène, Malleville, Marcenet, Marquand-Gairard, Max-Petit, Mer, Meunier, Miossec, Morisse, Arthur Moulin, Nessler, Neuwirth, Noiret, Nou, Nungesser, Jean-Paul Palowski, Pasquini, Peretti, Joseph Perrin, Perrot, Peyret, Pezé, Mme Ploux, MM. Poirier, Poncelet, de Poulpiquet, de Prémaunt, Prioux, Quentier, Rabourdin, Radius, Raffier, Raulot, Réthoré, Henry Rey, Ribadeau Dumas, René Ribière, Lucien Richard, Arthur Richards, Richet, Risbourg, Ritter, Rivain, Rives-Henrys, Bernard Rocher, Roques, Roux, Ruais, Sabatier, Sagette, Saintout, Salardaine, Louis Sallé, Sanglier, Sanguinetti, Sanson, Schmittlein, Schwartz, Sérafini, Suchal, Taittinger, Terrenoire, Thillard, Thorailleur, Tirefort, Tomasini, Tourret, Toury, Trémollières, Tricon, Valenet, Louis Vallon, Vanier, Vendroux, Vivien, Voisin, Voyer, Wagner, Weinman, Westphal, Ziller, Zimmermann.

Le président du groupe,
DUSSEAULX.

Apparentés aux termes de l'article 19 du règlement.
(16 membres.)

MM. Baudouin, Bérard, Catry, Christiaens, Cornignion-Molnier, Deniau, Pierre Didier, Jacques Hébert, Hugué, Saïd Ibrahim, Lepourry, Ahmed Mohamed, Ahmed-Idriss Moussa, Pezout, Paul Rivière, Rousselot.

GRUPE SOCIALISTE
(64 membres.)

MM. Augier, Raoul Bayon, Paul Béchard, Blanche, Boisson, Boulay, Boutard, Brettes, Cassagne, Chandernagor, Cornette, Couzinet, Darchicourt, Darras, Defferre, Dejean, Delmas, Delorme, Denvers, Derancy, Henri Duffaut, Dumortier, Dussarhou, Escande, Gilbert Faure, Fil, Forest, Gaudin, Gernez, Robert Lacoste, Lamarque-Cando, Tony Larue, Marceau Laurent, Le Gallo, Max Lejeune, Longueue, Loustau, Magne, Jean Masse, Matalon, Lucien Milhan, Jules Moch, Guy Mollet, Pierre Monnerville, Montalat, Eugène Montel, Nègre, Notebart, Pavot, Philibert, Pic, Planeix, Privat, Raust, Regaudie, André Rey, Sauzedde, Schaffner, Spénale, Francis Vals, Var, Emmanuel Véry, Vignaux, Yvon.

Le président du groupe,
DEFFERRE.

Apparentés aux termes de l'article 19 du règlement.
(4 membres.)

MM. Bleuse, Deschizeaux, Héder, Pimont.

GRUPE DU CENTRE DÉMOCRATIQUE
(49 membres.)

M. Abelin, Mme Ayrné de La Chevrelière, MM. Barberot, Barniaudy, Noël Barrot, Baudis, Jean Bénard, Bernard, Bizet, Christian Bonnet, Bosson, Bourdellès, Brugerolle, Cerneau, de Chambrun, Chapuis, Charpentier, Chauvet, Chazalon, Paul-Coste-Floret, Davoust, Mlle Dienesch, MM. Dubuis, Fontanet, Fourmond, Fréville, Emile-Pierre Halbout, Ihuel, Michel Jacquet, Jailion, Julien, Labéguerie, Le Guen, Le Lann, Maurice Lenormand, Meck, Méhaignerie, Louis Michaud, Rémy Montagne, Jean Moulin, Orvoën, Pflimlin, Philippe, Pillet, René Plevin, Sallénave, Schaff, Maurice Schumann, de Tinguay.

Le président du groupe,
PFLIMLIN.

Apparentés aux termes de l'article 19 du règlement.
(5 membres.)

MM. Commenay, Fouchier, Charles Germain, Joseph Rivière, Teariki.

GRUPE DU RASSEMBLEMENT DÉMOCRATIQUE
(35 membres.)

MM. Alduy, Berthouin, Billères, Georges Ronnet, Bouthière, Daviaud, Desouches, Ducos, Duhamel, Duraffour, Guy Ebrard, Robert Fabre, Maurice Faure, Fouet, de Fraissinette, François-Bénard, Félix Gaillard, Gauthier, Grenet, Hersant, Juskiewenski, Massot, Mitterrand, de Montesquieu, Morlevat, Péronnet, de Pierrebourg, Ponceillé, Rossi, Sablé, Schlésing, Seramy, Mme Jacqueline Thome-Patenôtre, MM. Antonin Ver, Zuccarelli.

Le président du groupe,
MAURICE FAURE.

Apparentés aux termes de l'article 19 du règlement.
(4 membres.)

MM. Achille-Fould, Barrière, Cazenave, Kir.

GRUPE COMMUNISTE
(3E membres.)

MM. Robert Ballanger, Raymond Barbet, Billoux, Bustin, Cance, Carlier, Cermolacce, Chaze, Couillet, Doize, Dupuy, Etienne Fajon, Feix, Fievez, Fourvel, Garcin, Fernand Grenier, Marcel Guyot, Hostier, Houël, Lamps, Waldeck L'Huillier, Lolive, Manceau, Martel, Musmeaux, Nilès, Odru, Mme Prin, MM. Ramette, Rieubon, Waldeck Rochet, Roger Roucaute, Ruffe, Salagnac, Maurice Thorez, Tourné, Vial-Massat.

Le président du groupe,
WALDECK ROCHET.

GRUPE DES RÉPUBLICAINS INDÉPENDANTS
(32 membres.)

MM. d'Aillières, Anthonioz, André Beauguitte, Bettencourt, Raymond Boisdé, Boscary-Monsservin, Chamant, Charvet, Couderc, Dalainzy, Delachenal, Bertrand Denis, Duchesne, Feuillard, Grimaud, du Haulgouët, Lose, Martin, Mondon, Moynet, Paquet, François Perrin, Pianta, Picquot, Roche-Defrance, Schnebelen, de Sesmaisons, Terré, Van Haecke, Pierre Vitter, Voilquin, Weber.

Le président du groupe,
MONDON.

Apparentés aux termes de l'article 19 du règlement.
(3 membres.)

MM. Jean Lainé, Lalle, Renouard.

LISTE DES DÉPUTÉS N'APPARTENANT A AUCUN GROUPE
(9.)

MM. Briand, Césaire, Cornut-Gentille, Frys, Hunault, Palmero, Tanguy-Prigent, Royer, Jean Valentin.

Communications faites à l'Assemblée nationale
par le Conseil constitutionnel.

(Application de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel.)

I. — CONTESTATIONS DIRIGÉES CONTRE UNE ÉLECTION
(24 ET 31 MARS 1963)

CIRCONSCRIPTION	NOM DU DÉPUTÉ dont l'élection est contestée.	NOM des requérants.
Corse (1 ^{re}).....	M. Sérafini.	M. Tomi. M. Franchini.

II. — DÉCISIONS SUR DES REQUÊTES
EN CONTESTATIONS D'OPÉRATIONS ÉLECTORALES

DÉCISIONS N° 62-297 ET N° 62-305 DU 5 MARS 1963
Corse (3^e circonscription).

Le Conseil constitutionnel,

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958, portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu l'ordonnance du 13 octobre 1958 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;

Vu le code électoral ;

Vu, 1^o) enregistrés au secrétariat général du Conseil constitutionnel les 4 décembre 1962 et 3 janvier 1963, la requête et le mémoire présentés par le sieur Paul Luciani, demeurant 20, rue Monsieur, à Paris, tendant à ce qu'il plaise au Conseil statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé les 18 et 25 novembre 1962, dans la 3^e circonscription du département de la Corse, pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu, enregistrées comme ci-dessus le 30 janvier 1963, les observations en défense présentées pour le sieur de Rocca-Serra, député ;

Vu, 2^o) enregistrée comme ci-dessus le 4 décembre 1962, la requête présentée par le sieur Raoul Maynard, demeurant 17, boulevard de Gaulle, à Bastia (Corse), tendant à ce qu'il plaise au Conseil statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé les 18 et 25 novembre 1962, dans la 3^e circonscription du département de la Corse, pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu, enregistrées comme ci-dessus les 8 janvier et 27 février 1963, les observations en défense présentées pour le sieur de Rocca-Serra, député ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Où il le rapporteur en son rapport ;

Considérant que les deux requêtes susvisées sont relatives aux mêmes opérations électorales ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule décision ;

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens des requêtes ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que les procès-verbaux des opérations électorales des communes de Calacuccia, Castifao, Corscia, Figari, Moltifao, Morosaglia, Porto-Vecchio et Venaco, n'ont été communiqués par les maires de ces communes à la commission départementale de recensement des votes que dans l'après-midi du lendemain de la consultation malgré les réclamations réitérées du préfet ; que cette circonstance a pour effet d'empêcher l'exercice de tout contrôle sur la sincérité des procès-verbaux dont il s'agit ; qu'eu égard au nombre des suffrages recueillis dans les communes ci-dessus énumérées il y a lieu d'annuler l'élection contestée ;

Décide :

Art. 1^{er}. — L'élection législative à laquelle il a été procédé les 18 et 25 novembre 1962, dans la 3^e circonscription de la Corse, est annulée.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 5 mars 1963.

DÉCISION N° 62-306 DU 5 MARS 1963
Seine-et-Oise (16^e circonscription).

Le Conseil constitutionnel,

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958, portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code électoral ;

Vu l'ordonnance du 13 octobre 1958, relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;

Vu la requête présentée par le sieur Olivier Lefèvre d'Ormesson, demeurant à Ormesson (Seine-et-Oise), ladite requête enregistrée le 5 décembre 1962 au secrétariat général du Conseil constitutionnel, et tendant à ce qu'il plaise au conseil de statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé les 18 et 25 novembre 1962, dans la 16^e circonscription du département de Seine-et-Oise, pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu les observations en défense présentées par le sieur Jean-Marie Poirier, député, lesdites observations enregistrées le 9 janvier 1963 au secrétariat général du Conseil constitutionnel ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Où il le rapporteur en son rapport ;

Sur le grief tiré de ce que le sieur Poirier aurait donné un caractère officiel à sa candidature :

Considérant que, dans sa profession de foi diffusée en vue du premier tour de scrutin, le sieur Poirier, candidat élu, a mentionné, au nombre des principales fonctions successivement exercées par lui, sa participation à un cabinet ministériel ; qu'il a laissé imprimer et apposer, au soutien de sa candidature, une affiche comprenant une combinaison des couleurs bleu, blanc et rouge ;

Considérant, toutefois, que ces faits n'ont pas, en l'espèce, été de nature à conférer un caractère officiel à cette candidature et à exercer une influence sur le résultat de l'élection ;

Sur le grief tiré de propos injurieux qui auraient été tenus contre le requérant au cours d'une réunion électorale :

Considérant qu'il n'est pas établi que les propos qui auraient été tenus par un électeur contre le requérant au cours d'une réunion aient dépassé les limites de la polémique électorale et aient été, dès lors, de nature à entacher la régularité de la compétition ;

Sur les griefs tirés d'irrégularités d'affichage :

Considérant, d'une part, que l'apposition sur certaines affiches du sieur Lefèvre d'Ormesson du texte d'un prétendu télégramme de remerciements qui aurait été adressé à ce dernier par des membres d'une organisation subversive n'a pu créer un doute dans l'esprit des électeurs eu égard tant au caractère particulièrement grossier du procédé utilisé qu'au fait que le requérant a publié en temps utile un démenti par voie d'affiche ;

Considérant, d'autre part, que si des bandes imprimées relatives à la position du requérant à l'égard du chef de l'Etat ont été apposées sur les propres affiches du sieur Lefèvre d'Ormesson, cette irrégularité de propagande, compte tenu de ce que le requérant y a également répondu en temps utile par l'affiche ci-dessus mentionnée, ne peut être regardée comme ayant exercé une influence sur le résultat de l'élection ;

Considérant, enfin, que le requérant allègue à l'encontre du sieur Poirier diverses autres irrégularités, à savoir la lacération de plusieurs de ses affiches et un affichage en dehors des emplacements réglementaires, mais qu'il n'apporte aucune précision de nature à établir la portée des griefs ainsi invoqués ;

Sur les griefs tirés de la diffusion irrégulière de circulaires par le sieur Poirier :

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que trois lettres-circulaires contenant des imputations de nature à discréditer le requérant ont été irrégulièrement diffusées auprès des électeurs ;

Considérant que l'une de ces lettres, diffusée entre les deux tours de scrutin, n'a eu pour objet que de riposter à des attaques dirigées par le requérant contre le sieur Poirier par voie de tracts ;

Considérant qu'une lettre ronéotypée — dont il n'est d'ailleurs pas établi que sa diffusion avant le premier tour de scrutin soit intervenue à l'initiative du sieur Poirier ou de membres de l'U. N. R. — a donné lieu de la part du sieur Lefèvre d'Ormesson à une réponse publiée en temps utile par voie d'affiche ;

Considérant, au contraire, qu'une circulaire revêtant la forme d'une lettre ouverte à un candidat et diffusée dans les 48 heures précédant le premier tour de scrutin, n'a pu être l'objet d'aucune réponse de la part du requérant ; mais que ce document, aussi critiquable qu'il soit, n'a pas apporté d'élément nouveau dans la campagne électorale et n'a pu, compte tenu des circonstances de l'affaire, modifier suffisamment le résultat du premier tour de scrutin pour que celui du second tour s'en trouve faussé ;

Décide :

Art. 1^{er}. — La requête susvisée du sieur Olivier Lefèvre d'Ormesson est rejetée.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 5 mars 1963.

DÉCISION N° 62-308 DU 5 MARS 1963

Haute-Saône (2^e circonscription).

Le Conseil constitutionnel,

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958, portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code électoral ;

Vu l'ordonnance du 13 octobre 1958 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;

Vu la requête présentée par le sieur Pierre Thruvaudey, demeurant à Luxeuil (Haute-Saône), ladite requête enregistrée le 5 décembre 1962 au secrétariat général du Conseil constitutionnel, et tendant à ce qu'il plaise au Conseil statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé les 18 et 25 novembre 1962, dans la 2^e circonscription du département de la Haute-Saône, pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu les observations en défense présentées par le sieur Alfred Clerget, député, lesdites observations enregistrées le 19 décembre 1962 au secrétariat général du Conseil constitutionnel ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Où il le rapporteur en son rapport ;

Sur les irrégularités de propagande :

Considérant que, si le requérant soutient que des irrégularités de propagande, consistant dans la violation des dispositions relatives à l'affichage et la distribution de tracts et de journaux, auraient été commises au bénéfice de la candidature du sieur Clerget, il ressort des pièces du dossier que, dans les circonstances de l'affaire et eu égard notamment à la circonstance qu'il a pu être répondu en temps utile aux allégations ainsi répandues, les faits invoqués n'ont pas exercé d'influence sur le résultat de l'élection ;

Sur les griefs relatifs à la validité de certains votes :

Considérant que, dans les communes de Servance et de Lomont, six personnes ont participé au second tour de scrutin alors qu'elles ne remplissaient pas, à la date de clôture définitive des listes électorales, la condition d'âge prévue à l'article 2 du code électoral et que, dans la commune d'Andornay, une personne a été irrégulièrement inscrite sur la liste entre le premier et le second tour de scrutin ; que, dès lors, le requérant est fondé à soutenir que sept voix doivent être déduites du nombre des suffrages attribués au sieur Clerget ;

Considérant, au contraire, qu'il n'est établi ni que des personnes aient été inscrites entre le premier et le second tour de scrutin dans les communes de Grammont et de Roye, ni que des électeurs aient été, à tort, empêchés de prendre part au scrutin dans les communes d'Amage et de Villersexel ;

Considérant, enfin, que le 4 bureau de vote de la commune d'Héricourt a fait une exacte application des dispositions de l'article 76 du code électoral en annulant une enveloppe qui ne portait pas le timbre à date de la préfecture et que le bureau de vote de la commune de Mollans a, à bon droit, admis à voter des électeurs qui n'avaient pas présenté leur carte électorale, ladite commune n'étant pas au nombre de celles dans lesquelles l'article 189 du code électoral impose aux électeurs l'obligation de présenter ladite carte ;

Sur les griefs relatifs aux irrégularités concernant les votes par correspondance :

Considérant, d'une part, qu'il n'est pas établi que dans la commune de la Montagne, un électeur ait été irrégulièrement admis à voter par correspondance ;

Considérant, d'autre part, qu'il ressort des pièces du dossier que la circonstance que deux enveloppes de vote par correspondance ne sont pas parvenues au bureau de vote de la commune de Froideconche avant la clôture du second tour de scrutin résulte d'une impossibilité matérielle et non d'une négligence de l'administration ;

Considérant, enfin, que, si dans les trois communes de Saint-Bresson, de Villersexel et de la Longine, des enveloppes relatives au vote par correspondance ont été recueillies et postées par des tiers, ces faits, dont il n'est pas établi qu'ils aient constitué une manœuvre en vue de porter atteinte à la liberté et à la sincérité du vote, n'ont pas été de nature à entacher d'irrégularité les votes ainsi émis ;

Sur les griefs relatifs aux conditions de déroulement du scrutin ;

Considérant, d'une part, qu'il est constant que le scrutin a été interrompu pendant une heure environ au milieu de la journée du 25 novembre 1962 dans la commune de Beaumottelès-Montbozon ; que, toutefois, il ne ressort des pièces du dossier ni que cette irrégularité ait mis certains électeurs dans l'impossibilité de prendre part à la consultation ni qu'elle ait présenté le caractère d'une manœuvre destinée à fausser le résultat de l'élection ;

Considérant, d'autre part, que, si certains membres du bureau de vote de la commune de Bouhans-lès-Lure se sont absentés un quart d'heure pendant le déroulement du second tour de scrutin, il n'est pas établi que cette irrégularité ait eu pour but ou pour effet de fausser la sincérité du scrutin ; que, d'ailleurs, une ordonnance de non-lieu — non frappée d'appel — est intervenue à la suite d'une information judiciaire ouverte à ce sujet sur la plainte du sieur Jacques Maroselli ;

Sur les griefs tirés d'irrégularités dans la tenue des documents relatifs au scrutin ;

Considérant que, si dans un bureau de vote de la commune de Ternuay, une des feuilles de dépouillement fait apparaître une discordance avec les deux autres feuilles en ce qui concerne le nombre des voix recueillies par les candidats, les pièces du dossier établissent à l'évidence que les résultats portés au procès-verbal sont conformes au nombre des suffrages réellement obtenus par lesdits candidats ;

Considérant, enfin, que le requérant allègue diverses irrégularités — notamment le défaut de conformité entre le nombre des bulletins et enveloppes annulés et celui des bulletins et enveloppes annexés — dans l'établissement de plusieurs procès-verbaux des opérations électorales ;

Considérant que, d'une part, certains des griefs invoqués manquent en fait ; que, d'autre part, les irrégularités constatées, dont il n'est pas établi qu'elles aient constitué des manœuvres frauduleuses, ne sont pas de nature à faire obstacle au contrôle de la sincérité et de la régularité du scrutin ; que, d'ailleurs, une rectification éventuelle des résultats, bureau par bureau, ne modifierait pas l'écart des voix en faveur du sieur Maroselli ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que le nombre des voix obtenues par le sieur Clerget doit être ramené de 26.726 à 26.719 ; que le sieur Clerget conservant néanmoins la majorité des suffrages il n'y a pas lieu d'annuler les opérations électorales dont s'agit ;

Décide :

Art. 1^{er}. — La requête susvisée du sieur Thruvaudey est rejetée.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 5 mars 1963.

DÉCISION N° 62-324 DU 5 MARS 1963

Seine (33^e circonscription).

Le Conseil constitutionnel,

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, notamment son article 33 ;

Vu l'ordonnance du 13 octobre 1958 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;

Vu le décret n° 58-1021 du 30 octobre 1958 ;

Vu la requête présentée par le sieur Jean-Marie Toutain, demeurant 5, rue Félix-Faure, à Rueil-Malmaison (Seine-et-Oise), ladite requête enregistrée le 4 décembre 1962 à la préfecture de la Seine et tendant à ce qu'il plaise au Conseil constitutionnel statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé les 18 et 25 novembre 1962, dans la 33^e circonscription de la Seine, pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale :

Vu les observations en défense présentées par le sieur Barbet, député, lesdites observations enregistrées le 26 décembre 1962 au secrétariat général du Conseil constitutionnel ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Où il le rapporteur en son rapport ;

Sur les griefs tirés d'irrégularités d'affichage et de propagande :

Considérant qu'il résulte des pièces du dossier et des déclarations mêmes du sieur Barbet, candidat élu, que celui-ci a fait procéder à un affichage hors des emplacements assignés aux candidats et qu'il a adressé à de nombreux commerçants, anciens combattants et personnes ayant consulté au dispensaire municipal de la ville de Nanterre dont il est le maire des lettres ronçotypées, signées de sa main et invitant implicitement ses correspondants à lui accorder leurs suffrages ; mais que ces irrégularités, si regrettables qu'elles soient, n'ont pu fausser les résultats de l'élection ;

Considérant, d'autre part, que, si le requérant apporte la preuve que certaines de ses affiches électorales ont été lacérées, il n'est pas établi que cette circonstance ait pu, en l'espèce, et alors que le sieur Barbet a été victime de semblables irrégularités, exercer une influence déterminante sur le résultat du scrutin ;

Considérant, enfin, que le requérant n'apporte aucune justification à l'appui des autres faits de même nature qu'il invoque ;

Sur les griefs tirés des mentions contenues dans un tract :

Considérant que les mentions dont fait état le requérant ne présentent pas le caractère d'imputations diffamatoires ; qu'il n'est pas établi que ce tract ait reçu une large diffusion ; que, dès lors, il ne peut être regardé comme ayant exercé sur les opérations électorales une influence suffisante pour en modifier le résultat ;

Sur les griefs relatifs à la composition des bureaux de vote ou au déroulement du scrutin :

Considérant que, si le requérant allègue que certaines irrégularités auraient été commises dans la composition des bureaux ou lors du vote de personnes âgées, malades ou infirmes, ces faits, qui ne font l'objet d'aucune mention aux procès-verbaux des opérations électorales et ne sont corroborés par aucune des pièces du dossier, ne peuvent être regardés comme établis ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, et compte tenu de l'important et constant écart de voix existant tant au premier et qu'au second tour du scrutin entre le requérant et le candidat élu, que le sieur Toutain n'est pas fondé à demander l'annulation de l'élection législative à laquelle il a été procédé les 18 et 25 novembre 1962 dans la 33^e circonscription de la Seine,

Décide :

Art. 1^{er}. — La requête susvisée du sieur Toutain est rejetée.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 5 mars 1963.

DÉCISION N° 62-310 DU 12 MARS 1963
Hérault (4^e circonscription).

Le Conseil constitutionnel,

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958, portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu l'ordonnance du 13 octobre 1958 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;

Vu la requête présentée par le sieur Marcel Valabrègue, demeurant à Paris (8^e), 8, boulevard de la Madeleine, ladite requête enregistrée le 5 décembre 1962 au secrétariat général du Conseil constitutionnel, et tendant à ce qu'il plaise au conseil statuer sur les opérations électorales auxquelles il a

été procédé les 18 et 25 novembre 1962, dans la 4^e circonscription du département de l'Hérault, pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu les observations en défense présentées par le sieur Paul Balmigère, député, lesdites observations enregistrées le 21 décembre 1962 au secrétariat général du Conseil constitutionnel ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Où il le rapporteur en son rapport ;

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête :

Considérant qu'il a été procédé irrégulièrement dans la circonscription à l'approbation par le parti communiste français d'une affiche affirmant notamment qu'en vertu d'une « circulaire du 22 octobre de la caisse nationale aux directeurs des caisses régionales de Crédit agricole », « les vignerons de moins de 10 ha » ne bénéficieraient plus du concours financier des organismes de crédit agricole ;

Considérant, d'une part, que l'existence de la circulaire invoquée dans l'affiche dont s'agit n'a pu être établie et a été niée formellement par la caisse nationale de Crédit agricole ; que, si une réforme des conditions d'octroi des prêts du crédit agricole était à l'étude, aucune mesure n'était intervenue ni même envisagée en vue de priver les viticulteurs disposant d'une superficie inférieure à 10 hectares de tout concours financier des caisses de Crédit agricole ; qu'il suit de là que l'information dont il a été fait état dans l'affiche en cause était inexacte ;

Considérant, d'autre part, qu'en égard notamment aux faits que les viticulteurs visés par l'affiche ainsi apposée sont particulièrement nombreux dans la circonscription et que les démentis auxquels elles ont donné lieu de la part des organismes qualifiés n'ont pu être publiés dans la presse locale en temps utile pour rétablir la réalité des faits, les allégations ainsi répandues ont été de nature à tromper une partie importante du corps électoral et à fausser le résultat du scrutin ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le sieur Valabrègue est fondé à demander l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé dans la 4^e circonscription de l'Hérault ;

Décide :

Art. 1^{er}. — L'élection législative à laquelle il a été procédé les 18 et 25 novembre 1962, dans la 4^e circonscription de l'Hérault, est annulée.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 12 mars 1963.

DÉCISION N° 62-337 DU 12 MARS 1963
Polynésie française.

Le Conseil constitutionnel,

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu l'ordonnance du 4 février 1959 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale représentant les territoires d'outre-mer ;

Vu la requête présentée par le sieur Rudolph Bambridge, demeurant à Papeete (Tahiti), ladite requête enregistrée au siège du chef du territoire de la Polynésie française le 28 décembre 1962 et tendant à ce qu'il plaise au Conseil constitutionnel statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 2 décembre 1962 dans le territoire de la Polynésie française pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu les observations en défense présentées par le sieur John Teariki, député, lesdites observations enregistrées le 13 février 1963 au secrétariat général du Conseil constitutionnel ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Où il le rapporteur en son rapport ;

Considérant que, pour demander l'annulation de l'élection du sieur Teariki, le requérant se fonde sur la circonstance qu'un des candidats, le sieur Morillot, a, au cours d'une émission radiodiffusée de propagande électorale, fait état de ce que l'U. N. R. aurait accordé son investiture au sieur Teariki; qu'il soutient que cette information reposait sur un fait matériellement inexact et constituait une manœuvre en vue de tromper les électeurs et de fausser le résultat du scrutin;

Considérant, d'une part, que le sieur Morillot n'a fait allusion à l'investiture dont aurait bénéficié le sieur Teariki que pour mettre en garde les électeurs contre le caractère abusif de cette information; que, d'autre part, il n'est ni établi ni même allégué que le sieur Teariki se soit prévalu de ladite investiture au cours de la campagne électorale; qu'enfin, eu égard à la date de l'émission au cours de laquelle il a été fait état de l'information en cause, le sieur Bambridge aurait été en mesure de la démentir ulièrement; que, dès lors, le requérant n'est pas fondé à soutenir que le fait invoqué par lui ait constitué une manœuvre de nature à fausser le résultat du scrutin ni à demander l'annulation de l'élection contestée,

Décide :

Art. 1^{er}. — La requête susvisée du sieur Bambridge est rejetée.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 12 mars 1963.

DÉCISION N° 62-328 DU 29 MARS 1963

Guyane.

Le Conseil constitutionnel,

Vu l'article 59 de la Constitution;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958, portant loi organique sur le Conseil constitutionnel;

Vu l'ordonnance du 13 octobre 1958 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale;

Vu le code électoral;

Vu la requête présentée par les sieurs Roland Barrat, Paul Claire, Paul Rullier, Servais Panel, Roger Noviello, Algénib Cebret, Romain Montanède, Emilé Famaro, Henri Plenet, Henri Badani, Gabriel Romero, Guy Brachet, Evenor Richard, René Dalicy et les dames Amélie Constant et Emmanuelle Stanislas, ladite requête déposée le 7 décembre 1962 au secrétariat de la préfecture de la Guyane et tendant à ce qu'il plaise au Conseil statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé les 18 et 25 novembre 1962, dans le département de la Guyane, pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale;

Vu les observations en défense présentées pour le sieur Léopold Heder, député, enregistrées les 4 et 28 février 1963 au secrétariat général du Conseil constitutionnel;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

Où le rapporteur en son rapport;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les fins de non recevoir opposées par le sieur Heder :

— sur les griefs tirés de ce que des électeurs auraient été mis dans l'impossibilité de participer au scrutin :

Considérant qu'il ne résulte pas des pièces du dossier qu'à Cayenne, des électeurs aient été mis dans l'impossibilité de participer à la consultation électorale en raison des désordres qui seraient survenus dans certains bureaux de vote;

Considérant, au contraire, que, dans la commune de Roura, huit électeurs admis à voter par ordonnance du président du tribunal d'instance n'ont pu exprimer leurs suffrages, lesdites ordonnances ayant été dérobées au cours du scrutin;

— sur le grief tiré d'irrégularités concernant le déroulement du scrutin dans un bureau de vote de Sinnamary :

Considérant que, si les requérants soutiennent que, dans un bureau de vote de Sinnamary, le nombre des enveloppes et bulletins trouvés dans l'urne aurait été supérieur de 150 au

nombre des émargements, l'examen des pièces du dossier et notamment du procès-verbal des opérations électorales qui se sont déroulées dans ce bureau ne fait pas apparaître de différence entre les deux nombres susindiqués; que, dès lors, le grief invoqué ne peut être retenu;

Sur les griefs tirés de ce que des votes auraient été irrégulièrement émis :

Considérant que, si les requérants allèguent qu'un certain nombre de mineurs et d'étrangers aurait participé au scrutin dans les bureaux de vote de Cayenne et de Sinnamary, l'exactitude matérielle de ces faits n'est établie qu'en ce qui concerne le seul vote émis dans un bureau de Cayenne par un ressortissant britannique;

Considérant que les requérants soutiennent qu'à Cayenne des électeurs auraient émis des votes multiples et que des personnes auraient été admises à participer à la consultation sur la seule présentation de certificats d'inscription sur les listes électorales délivrés sans contrôle préalable d'identité; que dans les communes de Roura, Montjoly et Macouria, des personnes non inscrites sur les listes électorales auraient pris part au vote sans avoir été admises à voter par ordonnance du président du tribunal d'instance; que, dans les mêmes communes, des fraudes auraient été commises à l'occasion de votes émis par procuration; qu'enfin à Macouria, cinquante enveloppes auraient été irrégulièrement introduites dans l'urne par un habitant de la commune;

Considérant que la réalité des griefs susénoncés n'est pas établie;

Considérant, enfin, que, dans un bureau de vote de la commune de Sinnamary, il a été procédé, après la clôture des opérations de révision de la liste électorale, à l'établissement d'une première liste supplémentaire d'émargement de quarante-deux noms le 18 novembre 1962 et d'une seconde liste supplémentaire de vingt noms le 25 novembre 1962;

Considérant, d'une part, qu'il n'est pas établi que lesdits faits aient été le résultat d'une manœuvre frauduleuse en vue de fausser le résultat du scrutin en faveur du sieur Heder;

Considérant, d'autre part, qu'en admettant même que tous les votes exprimés par des personnes inscrites sur ces listes supplémentaires d'émargement aient été émis irrégulièrement, les modifications qui, en vue de procéder aux redressements nécessaires, devraient être apportées au nombre des voix attribuées à chacun des deux candidats en présence seraient, même compte tenu des rectifications entraînées par les autres irrégularités ci-dessus mentionnées, sans influence sur le résultat de l'élection, eu égard à l'écart des voix qui sépare lesdits candidats;

Décide :

Art. 1^{er}. — La requête susvisée des sieurs Barrat, Claire, Rullier, Panel, Noviello, Cebret, Montanède, Famaro, Plenet, Badani, Romero, Brachet, Richard, Dalicy et des dames Constant et Stanislas est rejetée.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 29 mars 1963.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTION ORALE SANS DEBAT

2436. — 30 avril 1963. — M. Dusseux, prenant acte avec satisfaction de la décision prise par M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre, comme le lui avait demandé le groupe parlementaire U. N. R.-U. D. T., de donner cette année un éclat particulier à la commémoration de l'anniversaire de la victoire de 1939-1945, lui demande s'il est dans les intentions du Gouvernement de poursuivre dans cette voie, afin que les modalités de célébration du 8 mai soient précisées et unifiées dans l'ensemble du pays.

QUESTIONS ECRITES

Article 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire de un mois. »

2437. — 30 avril 1963. — M. Planeix attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le fait qu'il est notoire que les travaux d'assainissement et d'évacuation des eaux usées sont un corollaire nécessaire — voire indispensable — de ceux d'alimentation en eau potable, quelle que soit l'importance des agglomérations en cause, et que le développement progressif des adductions d'eau dans les localités rurales et la précarité générale des ressources propres de ces communes posent avec acuité le problème d'une aide de l'Etat en faveur des collectivités qui exécutent en même temps les travaux précités. Il lui demande : 1° si les travaux d'assainissement entrepris concurremment à la création de réseaux d'eau potable sont subventionnables, et dans quelle proportion ; 2° quels sont les textes réglementaires en la matière ; 3° pour le cas où l'aide de l'Etat serait accordée, si les préfets sont dès à présent habilités à prendre des décisions ; 4° dans quelles conditions les dotations de crédits peuvent être consenties.

2438. — 30 avril 1963. — M. Le Gallo expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, dans un règlement de copropriété établi avant le décret du 7 janvier 1959 régissant deux bâtiments, l'un collectif et l'autre individuel, il a été prévu, au profit du propriétaire du bâtiment individuel, le droit de faire édifier toutes constructions de son choix à la place de ce bâtiment et sur la partie de terrain rattachée à son lot, et dont la jouissance exclusive lui a été reconnue. Mais, aux termes du même règlement, aucune modification des fractions de l'ensemble immobilier ne peut avoir lieu sans l'accord unanime des copropriétaires. Or, le propriétaire du bâtiment individuel désire construire, comme il en a la faculté, un bâtiment collectif pour le diviser en appartements et caves qui seront vendus en copropriété. Le notaire et le conservateur des hypothèques prétendent, le premier, qu'il ne peut prêter son ministère à la subdivision du lot en question sans l'accord de tous les copropriétaires, lesquels s'y refusent et, le second, que, depuis le décret du 7 janvier 1959, il ne peut plus être établi qu'un seul état descriptif de division par copropriété, même applicable à un ensemble immobilier, de sorte qu'en vertu d'une simple disposition légale de pure forme, le propriétaire intéressé ne pourrait réaliser son opération. Celui-ci avait envisagé aussi de construire à cheval sur un terrain contigu étranger à la première copropriété. Mais le conservateur des hypothèques estime, là encore, qu'il doit être établi deux états descriptifs de division, l'un modificatif au premier règlement de copropriété, l'autre ne devant s'appliquer qu'au terrain contigu. Dans ce dernier cas, on en arrive à des aberrations. Devant cette difficulté purement administrative, il lui demande si l'interprétation des textes régissant la matière par le conservateur est exacte et, dans l'affirmative, quels sont les moyens qui s'offrent à l'intéressé de réaliser l'opération envisagée.

2439. — 30 avril 1963. — M. Voilquin attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le mode d'attribution de « l'indemnité de fonction » servie dans le cadre de l'enseignement des arriérés. Pour bénéficier de ce « supplément de traitement », il faut, conformément à la loi : 1° enseigner dans une classe de perfectionnement régulièrement créée ; 2° être titulaire du C. A. E. A. (certificat d'aptitude à l'enseignement des arriérés), ce qui, dans ce dernier cas, nécessite : a) d'avoir été reçu à l'examen ; b) d'avoir effectué une année de stage. Les maîtres des collèges d'enseignement général entrant dans cette catégorie perçoivent ce « supplément » dès leur entrée en fonction, d'après des textes récents, mais cette mesure n'a pas été étendue aux maîtres des classes de perfectionnement. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'en faire également bénéficier ces derniers, qui semblent particulièrement le mériter.

2440. — 30 avril 1963. — M. Voilquin expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas d'un ancien agent de la police urbaine d'une ville de province, retraité depuis 1940

au titre des collectivités locales et qui, étant devenu veuf en 1950, s'est remarié en 1951. Il lui précise que la seconde épouse n'a pas droit à la réversion de la pension de retraite, dont il est titulaire, dans le cas où il viendrait à décéder. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire que des mesures soient prises afin que, si les femmes intéressées viennent à perdre leur mari, elles puissent avoir droit à une réversion de pension comme c'est le cas pour les veuves de guerre.

2441. — 30 avril 1963. — M. Voilquin expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas d'une femme qui épousa en 1922 un militaire de carrière, retraité proportionnel depuis l'année 1921 (15 années de service militaire et 23 annuités), et qui, devenue veuve en 1959 n'a pas droit à une pension de reconversion, bien qu'elle ait vécu avec son époux pendant 37 années, alors qu'il suffit à une veuve de retraite par ancienneté de service de justifier de six ans de mariage pour obtenir automatiquement une pension de réversion. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable que des mesures soient prises pour mettre fin à une pareille anomalie, d'autant que la quasi-totalité des femmes intéressées se trouvent la plupart du temps, par suite du décès du mari, dans un dénuement voisin de la misère.

2442. — 30 avril 1963. — M. Voilquin expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que d'excellentes mesures ont été prises récemment afin de permettre à certaines catégories sociales de pouvoir procéder au rachat de leurs cotisations de retraite vieillesse. Il lui demande s'il ne lui paraît pas désirable que le bénéfice de ces heureuses dispositions puisse être étendu à d'autres intéressés, et plus particulièrement aux vieux commerçants et artisans.

2443. — 30 avril 1963. — M. Voilquin expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les tarifs de coiffure pour hommes demeurent fixés au même prix depuis plusieurs années, alors que les augmentations d'impôts, de salaires ouvriers et de charges sociales, de loyers et de tous les produits nécessaires à l'exercice de la profession ont subi des hausses allant de 25 à 40 p. 100. Il lui demande s'il n'estime pas équitable, sinon de rendre la liberté totale des tarifs, tout au moins de relever ceux-ci dans une proportion tenant compte de la hausse de tous les éléments qui concourent à l'établissement de leur prix de revient.

2444. — 30 avril 1963. — M. Voilquin demande à M. le ministre des armées s'il ne serait pas possible que des mesures soient prises afin que les jeunes agriculteurs, servant sous les drapeaux en Algérie ou à l'extérieur de la métropole, puissent cumuler le bénéfice des permissions exceptionnelles agricoles qui leur a été accordé, soit en période de travaux, soit avec une permission libérable.

2445. — 30 avril 1963. — M. Fanton expose à M. le ministre des travaux publics et des transports qu'un certain nombre d'associations d'éducation populaire, notamment dans les grandes villes, organisent, pour les jeunes de douze à quinze ans, des sorties de fin de semaine pour lesquelles la S. N. C. F. n'accorde que des réductions « Bon week-end », alors que, pour une journée, elle accorde jusqu'à 75 p. 100 de réduction. Il lui demande s'il ne lui semblerait pas utile que, dans les cas considérés, la S. N. C. F. consente une réduction semblable, même lorsque la durée de la sortie dépasse vingt-quatre heures.

2446. — 30 avril 1963. — M. Fanton expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'un certain nombre d'associations d'éducation populaire, notamment dans les grandes villes, organisent, pour les jeunes de douze à quinze ans, des sorties de fin de semaine pour lesquelles la S. N. C. F. n'accorde que des réductions « bon week-end » alors que, pour une journée, elle accorde jusqu'à 75 p. 100 de réduction. Il lui demande s'il compte intervenir auprès de la S. N. C. F. afin que, dans les cas considérés, celle-ci consente une réduction semblable, même lorsque la durée de la sortie dépasse vingt-quatre heures.

2447. — 30 avril 1963. — M. Fanton demande à M. le ministre du travail de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre afin de mettre un terme aux difficultés rencontrées par les créanciers d'entreprises mises en faillite, lorsqu'ils veulent obtenir le paiement des sommes qui leur sont dues et que leur créance se trouve primée par le privilège illimité de la sécurité sociale. Il lui demande s'il ne

lui semblerait pas légitime de limiter le montant dudit privilège aux seules créances exigibles depuis moins de six mois ou qui, dans ce même délai, auront fait l'objet d'une inscription au greffe du tribunal de commerce.

2448. — 30 avril 1963. — M. Fanton demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre afin de mettre un terme aux difficultés rencontrées par les créanciers d'entreprises mises en faillite, lorsqu'ils veulent obtenir le paiement des sommes qui leur sont dues et que leur créance se trouve primée par le privilège illimité du Trésor. Il lui demande s'il ne lui semblerait pas légitime de limiter le montant dudit privilège aux seules créances exigibles depuis moins de six mois ou qui, dans ce même délai, auront fait l'objet d'une inscription au greffe du tribunal de commerce.

2449. — 30 avril 1963. — M. Vivien appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'intérêt, pour la sécurité publique, de donner des instructions très précises aux agents de la force publique sur le maniement des armes automatiques mises à leur disposition, et notamment sur la nécessité de maintenir le chargeur replié à l'horizontale sous l'arme tant que le danger n'est pas précisé. Il lui demande s'il est dans ses intentions de doter les forces de l'ordre d'armes plus précises que les M. A. T. 49, qui permettraient le tir coup par coup et par rafale dans les agglomérations avec toutes les garanties de sécurité souhaitables.

2450. — 30 avril 1963. — M. Catry demande à M. le ministre des postes et télécommunications s'il envisage que les services d'une durée inférieure à six heures par jour effectives, accomplis par des facteurs auxiliaires temporaires, ayant la qualité d'anciens combattants de 1914-1918, soient pris en compte pour la retraite lorsque ces services sont supérieurs ou au moins égaux à trente heures par semaine, et qu'ils se trouvent intercalés entre deux périodes d'occupation à temps complet, étant donné qu'il y a lieu de prendre en considération que cette activité réduite représentait un nombre de journées de huit heures qui étaient disponibles pour les besoins de l'administration.

2451. — 30 avril 1963. — M. Catry demande à M. le ministre des postes et télécommunications s'il envisage que tout grade de facteur acquis en activité à quelque période que ce soit de celle-ci, y compris la période de prolongation de deux ans, instituée par l'article 2 du décret du 18 décembre 1948 et en dérogation à l'article 48 de la loi du 8 août 1950, soit pris en considération pour l'établissement des droits à la pension de retraite pour tous les anciens combattants de 1914-1918 justifiant de six mois d'ancienneté dans leur dernier grade.

2452. — 30 avril 1963. — M. Le Theule appelle l'attention de M. le ministre du travail sur la situation des jeunes apprentis qui ne retirent de leur travail aucun revenu, alors que leurs camarades des usines perçoivent immédiatement un salaire atteignant et dépassant parfois le M. I. G. Il lui demande s'il envisage de faire adopter les dispositions permettant aux intéressés de bénéficier d'une certaine rémunération.

2453. — 30 avril 1963. — M. Le Theule expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les commerçants forains possédant un camion de plus de trois tonnes, en charge, sont tenus de payer la taxe sur les poids lourds. Il lui demande s'il n'estime pas devoir exonérer les intéressés d'une telle imposition, les transports qu'ils effectuent résultant de leur qualité de non sédentaire et ne donnant lieu à aucun bénéfice.

2454. — 30 avril 1963. — M. Arthur Richards expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que « les habitants qui occupent des appartements garnis sont assujettis à la contribution mobilière en raison de la valeur locative de leur logement évalué comme un non meublé ». Eu égard à ce qui précède, certains comptables du Trésor tiennent pour responsables les propriétaires de fonds d'hôtels meublés non classés de tourisme, lorsque leurs clients, n'ayant pas acquitté leurs impôts au percepteur de leur résidence, ont quitté l'hôtel soit avant, soit après l'envoi des avertissements. Il lui demande : 1° sur quels textes les comptables du Trésor sont fondés à faire jouer la responsabilité de ces commerçants pour le paiement d'impôts qu'ils ne peuvent et ne doivent pas connaître, la correspondance, même à cet égard, étant inviolable ; 2° comment les logeurs, qui ne peuvent, juridiquement, posséder aucun moyen de contrainte

pour exiger de leurs clients le paiement des impôts, comme celui de s'opposer à leur départ et encore moins de retenir leurs bagages au profit du Trésor public, comme celui de déclarer leur nouvelle adresse ou le nom de leur employeur, ont l'obligation expresse de les porter à la connaissance du comptable du Trésor de leur domicile ; 3° s'il devait en être ainsi, quels sont les moyens juridiques mis à leur disposition qui leur permettraient de se substituer à l'administration responsable du recouvrement des impôts, et quelle est la redevance qui leur serait, éventuellement, attribuée pour leurs démarches, etc. ; 4° si cette obligation pouvait s'avérer possible s'il ne serait pas opportun que le double des avertissements de leurs clients soit adressé aux logeurs d'hôtels meublés non classés de tourisme, ce qui, à première vue, apparaît comme contraire à la personnalité de l'impôt ; 5° si une telle pratique de la responsabilité ne représenterait pas la facilité qui voudrait rejeter sur autrui celle qui incombe aux comptables du Trésor chargés du recouvrement des impôts et, également, une tracasserie supplémentaire à l'égard de commerçants qui ont assez des difficultés journalières qui leur incombent du fait de la gestion d'un hôtel meublé sans avoir, en plus, à les compliquer de considérations fiscales qui ne peuvent, en tout état de cause, leur être dévolues.

2455. — 30 avril 1963. — M. André Beauguitte expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les cartes de livreurs de blé sont délivrées par les comités départementaux des céréales après avis de l'administration des contributions indirectes, cet avis étant basé notamment sur les articles 11 et 12 du code du blé et le décret n° 55-1140 du 20 août 1955. Il en résulte que les conditions à remplir pour l'obtention de cette carte sont : a) la possession d'un titre de propriété ou de location ayant date certaine ; b) l'utilisation d'un personnel aux gages de l'exploitant et la possession d'un matériel, instruments aratoires et cheptel particuliers. Ces textes semblent en contradiction avec le code rural qui n'impose pas un bail écrit, puisque le deuxième paragraphe de son article 809 est ainsi rédigé : « A défaut d'écrit enregistré avant le 13 janvier 1946, les baux conclus verbalement avant ou après cette date sont censés faits pour neuf ans aux clauses et conditions fixées par le contrat type » ; avec également les directives données par le ministère de l'agriculture en faveur de l'entraide entre agriculteurs, pour leur permettre de comprimer leurs charges par l'utilisation plus rationnelle d'un matériel coûteux dont la possession par chacun d'eux conduirait à un suréquipement non rentable. De plus, ils sont appliqués avec une telle rigueur que de nombreux jeunes agriculteurs, n'ayant pas encore la possibilité financière d'acheter un matériel complet, se voient refuser ladite carte, ce qui leur cause un préjudice certain. Enfin, dans le département de la Meuse, de nombreux agriculteurs en possession de la carte depuis plusieurs années se la voient actuellement retirer, sans préjudice d'une amende de l'ordre de 2.500 francs (250.000 francs anciens). Il en résulte, dans ce département déjà éprouvé plusieurs années de suite par le gel et la sécheresse, un malaise certain et dangereux qui pourrait facilement être évité. Il lui demande : 1° si les textes réglementant la délivrance des cartes de livreurs de blé ne pourraient être modifiés dans l'optique d'une économie agricole plus moderne et plus rationnelle ; 2° si en attendant des instructions ne pourraient pour le moins être données aux directions départementales des contributions indirectes en vue d'une interprétation plus libérale des textes actuels.

2456. — 30 avril 1963. — M. Robert Lacoste rappelle à M. le ministre de l'intérieur qu'il est chargé de l'exécution du décret n° 63-134 du 13 février 1963 (J. O. des 18 et 19 février 1963, p. 1653) qui prévoit que dorénavant le contrôle médical des malades hospitalisés relevant de l'aide médicale sera confié, par le conseil général, soit au contrôle médical du régime général de la sécurité sociale, soit au contrôle médical de la mutualité sociale agricole. Il lui demande si, en ce qui le concerne, il estime qu'il y a ou non incompatibilité à ce qu'un médecin conseil des assurances sociales, par ailleurs conseiller général du même département, soit chargé en fait par ses collègues de l'assemblée départementale d'exercer des fonctions médicales de contrôle de l'aide sociale. Dans la négative, celui-ci se trouverait directement ou indirectement rémunéré sur le budget départemental, contrôlerait médicalement ses propres électeurs cantonaux et, en vertu de l'article 197 du code de la famille et de l'aide sociale, serait placé sous l'autorité du préfet.

2457. — 30 avril 1963. — M. Rieubon expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que d'après l'article 60 de la loi n° 60-1384 du 23 décembre 1960 et du décret n° 61-269 du 28 mars 1961, les pensions d'anciens combattants sont payées tous les semestres aux anciens combattants âgés de plus de soixante-cinq ans et annuellement à ceux qui ont moins de soixante-cinq ans. La grande majorité des anciens combattants étant souvent de condition modeste, les délais de paiement paraissent à nombre d'entre eux un peu trop longs et ils souhaiteraient être réglés trimestriellement. Outre que cette mesure faciliterait les titulaires de condition modeste, elle aurait un effet psychologique favorable

certain pour l'ensemble. Il lui demande dans quelle mesure ses services ne pourraient donner aux bureaux payeurs des instructions pour le paiement trimestriel des pensions d'anciens combattants.

2458. — 30 avril 1963. — **M. René Pleven** appelle l'attention de **M. le ministre des armées** sur le fait que, si depuis la libération du contingent 1961/2 A, le service actif du contingent est de nouveau régi par la loi n° 50-1478 du 30 novembre 1950, qui a institué le service actif de dix-huit mois, les dispositions en vigueur antérieurement aux opérations d'Algérie concernant les possibilités de libération anticipée des pères de deux et trois enfants n'ont pas encore été remises en application. La circulaire ministérielle n° 566081 T/PM/IB du 13 septembre 1962 a donné le modèle précis des dossiers à adresser à la D. P. M. A. T. en vue d'une libération anticipée et indiqué que « l'état-major général fixerait la durée des services à effectuer avant qu'une telle demande puisse être déposée », mais, depuis cette date, aucun texte émanant de l'état-major n'est venu fixer cette durée, si bien que les dossiers déposés conformément à la circulaire ministérielle ci-dessus visée ne peuvent être transmis. Il lui demande donc s'il compte faire en sorte que l'état-major fixe la durée des services à effectuer, pour les différents cas sociaux (pères de deux enfants, de trois enfants, soutiens de famille) avant le dépôt d'un dossier de demande de libération anticipée. Le retour au régime en vigueur entre 1950 et 1954 serait déjà un gros progrès sur la situation actuelle, et, sans porter atteinte au principe du service militaire obligatoire pour tous, allégerait les difficultés de certains jeunes foyers sans grandement influer sur le nombre d'hommes sous les drapeaux, considéré généralement du reste comme devenant pléthorique depuis l'évacuation du territoire algérien et la fin prochaine des classes creuses.

2459. — 30 avril 1963. — **M. Malleville** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la discrimination qui est faite entre les bénéficiaires d'une pension de retraite de la sécurité sociale et les allocataires des caisses de retraite vieillesse artisanale, au regard de la réglementation sur le bénéfice des billets à tarif réduit pour congés payés. En effet, si les premiers prestataires continuent de bénéficier de cet avantage social, les seconds s'en voient privés dès qu'ils accèdent à la retraite. Il lui demande s'il compte réaliser une uniformisation, dans le sens favorable, des réglementations en la matière.

2460. — 30 avril 1963. — **M. Orvoën** appelle l'attention de **M. le ministre des travaux publics et des transports** sur la décision prise en conseil des ministres le 13 mars 1963 concernant un abaissement des droits de douane sur les farines de poisson d'importation de toutes origines. Il est illusoire de penser que cette mesure pourra entraîner un abaissement du prix des aliments du bétail, puisque le taux d'incorporation des farines de poisson dans ces aliments est de 4 p. 100, de sorte qu'une baisse de 6 centimes sur les farines (montant total des droits de douane) représente une baisse du prix de revient de l'aliment de 0,24 centime. Par contre, en ce qui concerne la situation de la pêche française, les effets de cette mesure se feront sentir de façon désastreuse puisqu'elle entraînera une perte de 2 centimes par kilo de poisson débarqué, soit au total 10 millions de francs (ou 1 milliard d'anciens francs) de perte au détriment des marins-pêcheurs dont la situation à l'heure actuelle suscite déjà bien des inquiétudes. Il lui demande s'il ne lui semble pas indispensable que ce problème soit reconsidéré et qu'une nouvelle décision permette de rétablir le montant des droits de douane sur les farines de poisson d'importation.

2461. — 30 avril 1963. — **M. Orvoën** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que les conserves de sardines d'origine française risquent actuellement d'être supplantées par les sardines congelées en provenance des côtes africaines si aucune distinction n'est établie entre la sardine fraîche et la sardine congelée. Or, d'après certaines informations, un plan de classement des conserves de sardines en boîtes ainsi qu'un projet de décret, l'un et l'autre élaborés par les services de l'Institut scientifique et technique des pêches maritimes et du secrétariat général de la marine marchande, n'établiraient cette distinction que pour les qualités de tout premier choix dites « extra », qui ne représentent que 15 à 20 p. 100 de la production française. Cependant, pour les qualités de second choix la différence de prix, départ usine, pour la boîte type 1/6-25 de sardines congelées et pour la boîte de sardines fraîches d'origine française est de l'ordre de 0,20-0,30 F. Les dispositions envisagées auraient ainsi de lourdes conséquences sur la production française à la fois sur le plan de la pêche et sur le plan de la conserverie, et, le marché français se trouvant inondé de sardines congelées, il ne pourrait plus être question d'intensifier la commercialisation des produits d'origine française tant sur le marché intérieur qu'à l'exportation. Il lui demande s'il peut lui donner l'assurance que toutes mesures utiles seront prises en vue de maintenir à la sardine d'origine française

sa réputation de qualité et sa vraie place dans la hiérarchie des fabrications mises sur le marché et si, à cet effet, il n'envisage pas notamment d'imposer aux conserves de sardines congelées l'obligation d'apposer sur les boîtes un signe distinctif nettement apparent, tel que par exemple l'inscription « poisson congelé ».

2462. — 30 avril 1963. — **M. Paul Coste-Floret** expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative** que les receveurs centraux, classe exceptionnelle (service sédentaire), de l'administration des contributions indirectes — dont le grade est aujourd'hui supprimé — qui ont été admis à la retraite il y a une dizaine d'années et dont la pension a été calculée en fonction de l'indice 500, n'ont bénéficié depuis lors d'aucune revalorisation indiciaire, alors que dans la même administration un relèvement d'indice de 20 à 25 points (500 à 520 ou 525) a été accordé aux inspecteurs centraux (service actif) avec lesquels les receveurs centraux ont toujours été assimilés et que, d'autre part, les receveurs sédentaires retraités à l'indice 460 ont bénéficié eux aussi d'une majoration de 40 points, leur assurant le même indice 500 que celui appliqué aux receveurs centraux, classe exceptionnelle, lors de leur admission à la retraite. Il lui demande si l'administration n'envisage pas de faire bénéficier les receveurs centraux, classe exceptionnelle (service sédentaire), d'un relèvement d'indice égal à celui qui a été accordé aux inspecteurs centraux (service actif), étant fait observer, en outre, que selon toute justice cette amélioration devrait leur être accordée avec effet à compter de la date à partir de laquelle les autres catégories d'agents précités ont bénéficié d'une revalorisation indiciaire.

2463. — 30 avril 1963. — **M. Noël Barrot** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, par suite de l'insuffisance des crédits alloués au département de la Haute-Loire pour l'attribution de subventions aux services de ramassage scolaire, certaines catégories d'enfants devant utiliser ces services n'ont pu bénéficier d'aucune aide de l'Etat. Deux catégories d'élèves ont été notamment privées de cette aide : d'une part, les enfants fréquentant des cours agricoles et ménagers agréés par le ministère de l'agriculture et, d'autre part, ceux qui se trouvant sur le parcours des circuits de ramassage ne résident qu'à 2,800 km de l'école d'accueil. Il lui demande si une telle situation ne lui semble pas anormale et quelles mesures il envisage de prendre pour y mettre fin.

2464. — 30 avril 1963. — **M. Michel Jacquet** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur les retards considérables mis par l'administration pour procéder à la révision des pensions des retraités de la fonction publique à la suite des augmentations des traitements et soldes des personnels en activité. Ainsi les pensions des retraités de la gendarmerie sont encore actuellement calculées en fonction des indices de soldes antérieurs au relèvement qui est intervenu avec effet du 1^{er} juillet 1961. Les intéressés, qui sont pour la plupart des personnes âgées, se trouvent ainsi placées dans une situation d'autant plus difficile qu'ils doivent supporter en même temps une augmentation incessante des produits de première nécessité. Il lui demande de lui indiquer : 1° quelles mesures il envisage de prendre pour mettre fin à une telle situation dans les plus brefs délais ; 2° s'il n'estime pas indispensable que soient apportées à l'organisation des services chargés de la liquidation et de la révision des pensions toutes modifications utiles — en décentralisant au besoin les opérations — afin qu'à l'avenir de tels retards ne risquent pas de se reproduire.

2465. — 30 avril 1963. — **M. Louis Michaud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les faits suivants : un professeur français enseignant en Algérie dans un collège d'enseignement général au titre de la coopération franco-algérienne, en service depuis quatre mois, n'a perçu jusqu'à présent pour tout traitement qu'une somme de 500 francs. D'autres enseignants se trouvent, semble-t-il, dans la même situation, ce qui entraîne pour eux des difficultés considérables et risque de compromettre gravement les efforts entrepris pour maintenir la culture française dans ce pays. Il lui demande s'il est au courant de cette carence des services financiers chargés du paiement des traitements des enseignants affectés en Algérie et s'il n'a pas l'intention de prendre d'urgence toutes dispositions utiles afin de remédier à cette situation profondément déplorable.

2466. — 30 avril 1963. — **M. Radius** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si une maison familiale, conservée et entretenue en vue de l'habiter lors de la retraite, est à considérer comme maison de plaisance par la direction des impôts, ou comme résidence secondaire, bien que, suivant certificat du maire, elle soit inhabitable pendant l'exécution de gros travaux d'entretien.

2467. — 30 avril 1963. — **M. Massot** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de lui faire connaître le résultat auquel ont abouti les études poursuivies par le département ministériel intéressé en vue de garantir aux anciens cheminots de Tunisie le calcul de leur pension sur le coefficient de salaire qu'ils détenaient dans les réseaux tunisiens au moment de leur mise à la retraite.

2468. — 30 avril 1963. — **M. Aiduy** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il compte examiner favorablement les vœux émis par différentes municipalités tendant à obtenir que 50 p. 100 du montant du produit des amendes pour infraction au code de la route perçues sur le territoire de la commune soient versés à la ville et affectés uniquement à des travaux concernant la circulation, la signalisation, l'élargissement des voies, l'aménagement de parkings, etc. Ainsi ces ressources allégeraient les lourdes charges auxquelles elles doivent faire face du fait de l'accroissement considérable de la circulation.

2469. — 30 avril 1963. — **M. Grenet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'information** sur la situation suivante. En 1961, sous l'impulsion de **M. Yves Darriet**, une opération de décentralisation de la chaîne France II, appelée Radio-Vacances, a été décidée et dans le cadre de laquelle Radio Côte basque, installée à Biarritz, a fonctionné pendant une durée de un mois et demi, à la satisfaction générale, aussi bien des touristes que des autochtones. En 1962, l'opération a été reconduite pour une durée de deux mois et demi. Entre temps, et devant le succès obtenu, l'implantation dans toute la France d'une dizaine de postes satellites des grands émetteurs régionaux a été décidée, et notamment à Bayonne d'une station appelée Radio Pays basque. Grâce aux installations de Biarritz, Radio Pays basque a débuté dès le 16 septembre, au lendemain de l'arrêt de Radio Côte basque en 1962. Trois spécialistes ont été chargés du bulletin d'information local qui passe sur l'antenne tous les soirs sauf le dimanche, de 19 h 40 à 19 h 48. Les crédits de fonctionnement prévus sont de l'ordre de 1.400 F mensuels. Début avril, alors que Radio Pays basque venait de s'installer à Bayonne dans des locaux de la mairie aménagés spécialement en studio par la municipalité, laquelle a consenti pour ce faire une dépense très importante, la direction régionale de Bordeaux, arguant du fait que les crédits prévus pour le fonctionnement des postes satellites de Pau et Bayonne ne lui avaient pas été versés par Paris, a réduit la dépense de fonctionnement de 1.400 F à 600 F. Cette réduction de crédits met en danger l'existence même du poste local de Bayonne. Chose plus grave, il serait question d'envisager la suppression pure et simple de tous les postes satellites. S'il est possible qu'en d'autres lieux les postes satellites n'aient pas donné toute satisfaction et qu'au surplus ils se soient avérés de peu d'intérêt, il n'en est pas de même en pays basque par suite de la proximité de la frontière et de la concurrence des postes espagnols (1 à Pamplune, 1 à Vittoria, 2 à Bilbao, 2 à Saint-Sébastien, 1 à Fontarrabie sur le Jaizquibel) lesquels couvrent entièrement, et même au-delà, tout le pays basque français, lequel, par contre, est fort mal desservi, en certains points, par les émetteurs régionaux de Bordeaux et Toulouse, et ce, malgré l'implantation de relais à Bayonne et Pau. Grâce à ces derniers, grâce aussi d'abord aux opérations de Radio Côte basque, ensuite aux bulletins locaux d'information, les auditeurs de la région avaient à nouveau contracté l'habitude de se brancher sur la R. T. F. et plus spécialement sur France II, la réception de France I et de France III laissant nettement à désirer. Si la suppression des satellites était confirmée, il conviendrait au minimum d'envisager le maintien de ceux de Bayonne et de Pau, d'autant qu'une nouvelle concurrence se fait jour, extrêmement dangereuse. Il s'agit de l'implantation d'Europe II sur le poste du Jaizquibel à Fontarrabie. Cet émetteur, qui fonctionne déjà sur 50 kc et est parfaitement audible jusqu'à Angoulême, va recevoir un supplément de puissance lui permettant de couvrir très exactement la zone mal desservie par Europe I, soit en fait, et à tout le moins, un bon tiers du territoire français. Or ce poste a déjà commencé à diffuser des émissions en français, publicitaires ou non, et nombre d'auditeurs délaissent délibérément la R. T. F. au profit de ce concurrent qui ne pourra que s'agrandir du fait de la disparition de Radio Pays basque. Il lui demande s'il compte examiner cette importante question, cruciale pour la région qu'il représente, et prendre toutes les mesures nécessaires dans l'intérêt des auditeurs.

2470. — 30 avril 1963. — **M. Chandernagor** demande à **M. le ministre des armées** s'il est exact que des instructions ont été données aux services de recrutement prévoyant d'ores et déjà l'envoi obligatoire comme renfort en Algérie, à l'issue d'un stage de quatre mois, des jeunes recrues ne justifiant pas d'un cas social particulier, mais dont l'incorporation ne doit pas avoir lieu avant le 1^{er} janvier 1964.

2471. — 30 avril 1963. — **M. Sallenave** expose à **M. le ministre des rapatriés** que les candidats à un emploi dans la fonction publique, lorsque la limite d'âge est fixée à trente ans, peuvent déduire éventuellement de leur âge réel le temps de leur service militaire et

un an par enfant. Il lui demande s'il compte étudier avec son collègue chargé de la fonction publique, la possibilité de faire bénéficier d'une disposition analogue, c'est-à-dire de la déduction possible d'un certain nombre de mois ou d'années, les candidats rapatriés qui ont été empêchés par les événements d'Algérie, puis par leur rapatriement, de faire leur demande avant d'avoir atteint la limite d'âge.

2472. — 30 avril 1963. — **M. Sallenave** expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative** que les candidats à un emploi dans la fonction publique lorsque la limite d'âge est fixée à trente ans, peuvent déduire éventuellement de leur âge réel le temps de leur service militaire et un an par enfant. Il lui demande s'il envisage de faire bénéficier d'une disposition analogue, c'est-à-dire de la déduction possible d'un certain nombre de mois ou d'années les candidats rapatriés qui ont été empêchés par les événements d'Algérie, puis par leur rapatriement, de faire leur demande avant d'avoir atteint la limite d'âge.

2473. — 30 avril 1963. — **M. Krieg** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le cas des enfants de « familles nombreuses » pour lesquels une réduction de 50 p. 100 est consentie sur les divers droits d'examen. Or, en cas d'échec à un examen, cette réduction est refusée lorsque l'enfant se représente une seconde fois. Il semble que cette mesure soit trop rigoureuse, l'insuccès à un examen pouvant avoir des causes qui ne mettent nullement en question l'intelligence et la valeur de celui qui en est la victime. Il lui demande s'il envisage le maintien de la réduction consentie, même après un premier échec, afin de ne pas accroître les charges de familles qui ont bien souvent énormément de mal pour équilibrer leur budget et permettre à leurs enfants de faire des études normales.

2474. — 30 avril 1963. — **M. Jean Moulin** expose à **M. le ministre des rapatriés** le cas de **M. X...**, âgé de soixante-dix ans, propriétaire au Nord-Vietnam d'une exploitation agricole (province de Bac-Giang) et d'une maison (province de Kien-An), auquel les autorités militaires ont ordonné en 1944 d'évacuer ces deux propriétés, celles-ci se trouvant en zones interdites aux civils du fait de opérations qui s'y déroulaient. A cet ordre d'évacuation s'est ajoutée l'interdiction faite par les autorités civiles de toute vente immobilière en vue de « conserver la présence française ». Ne pouvant ni exploiter ses propriétés, ni les céder, **M. X...** s'est vu contraint, devant l'épuisement de ses ressources, de rentrer en métropole en 1946, et il n'a jamais obtenu aucune indemnisation pour les biens que l'Etat français l'a obligé d'abandonner contre son gré. A une demande d'indemnité présentée par **M. X...** le 13 décembre 1962 à la délégation régionale des rapatriés dont dépend le domicile actuel de l'intéressé, il a été répondu qu'il ne pouvait prétendre à l'indemnité réservée aux personnes âgées de cinquante-cinq ans et plus ayant laissé des biens immobiliers et rapatriés après le 20 juillet 1954, date de l'indépendance du Viet-Nam. Il semble donc que, dans l'état actuel de la législation, les propriétaires de biens se trouvant en zones non interdites, qui ont pu continuer à les exploiter et qui se sont maintenus au Viet-Nam jusqu'au 20 juillet 1954, peuvent percevoir une indemnité, alors que ceux qui ont dû tout abandonner par ordre des autorités civiles et militaires, et ont ainsi perdu le fruit du travail de toute leur vie, n'ont aucun droit à indemnisation. Il lui demande s'il n'estime pas qu'un tel état de choses est anormal et injuste, et s'il envisage pas de prendre les mesures utiles afin de faire reconnaître les droits à indemnité des personnes qui se trouvent dans la situation de **M. X...**

2475. — 30 avril 1963. — **M. Robert Ballanger** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que tout récemment l'acteur Jean-Paul Belmondo, témoin d'un accident de la circulation, a demandé aux agents qui étaient venus relever le blessé de le transporter d'urgence à l'hôpital, sans s'attarder à des vérifications ou mesures administratives. Le bien-fondé de cette intervention, conforme à l'obligation légale de porter secours à une personne en danger, est attesté par le fait que la victime est toujours dans le coma trois jours après l'accident. Or, les agents répliquèrent par le tonnement et des appréciations ne relevant en aucune façon de la politesse la plus stricte à cette intervention de bonne volonté du populaire acteur. Celui-ci fut finalement assommé par derrière par l'un des policiers présents. Une telle attitude des policiers vis-à-vis de citoyens vaquant à leurs activités dans la rue, ou à l'occasion de la constatation de contraventions légères, de déplacement de personnalités officielles, etc., est malheureusement trop souvent à déplorer. La plupart du temps, lorsque l'intéressé n'a pas la notoriété de Belmondo et si, comme lui, il ne reste pas passif sous l'invective et l'insulte, devant l'abus d'autorité, voire sous les coups, la victime se trouve poursuivie sous le chef d'outrage à agent. Ce type de poursuites aboutit presque toujours à une condamnation, les tribunaux répressifs étant a priori disposés, comme il est bien connu de tous les milieux attachés au service de la justice, à avaliser la thèse des agents de l'ordre. Il lui demande les mesures qu'il

compte prendre pour obtenir des forces de police, quelles que soient les circonstances, qu'elles agissent dans le respect des règles élémentaires de la courtoisie, des libertés publiques et individuelles, ainsi que des droits des citoyens.

2476. — 30 avril 1963. — M. Carlier expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la grève des mineurs qui vient de se terminer a créé dans les bassins miniers une situation à la fois douloureuse et pénible pour les familles ouvrières, qui ont dû lutter durement pendant plusieurs semaines pour que satisfaction soit donnée aux principales de leurs légitimes revendications. Pour ne pas accroître davantage les difficultés sociales nées d'une pareille situation, les commerçants ont continué à approvisionner leur clientèle démunie de ressources. Ils se trouvent à leur tour de ce fait dans une situation de trésorerie difficile. L'exemple des grèves précédentes démontre que plusieurs mois seront nécessaires pour résorber cet important retard dans les paiements. Il lui demande s'il envisage, pour alléger la situation des commerçants intéressés, de reporter, dans les départements miniers, la date de paiement du deuxième acompte provisionnel payable normalement le 15 mai 1963.

2477. — 30 avril 1963. — M. Tourné expose à M. le ministre de l'agriculture qu'il faut s'attendre cette année à une abondante récolte d'abricots, notamment dans la plaine du Roussillon, et que, de toutes les récoltes de fruits, la récolte de l'abricot est la plus aléatoire. On compte une récolte normale tous les trois ans environ. Ainsi les pouvoirs publics se doivent de tout mettre en œuvre en temps utile pour assurer un écoulement rationnel de la récolte d'abricots, quand elle est prête à être cueillie par les producteurs. Pour cela, il faut tenir compte du facteur temps et des facteurs « débouchés ». L'essentiel de la récolte d'abricots, fruits très délicats, doit être ramassé en huit jours, suivant le temps. Le marché de bouche n'est qu'un élément partie de l'écoulement de la récolte. Le traitement de l'abricot sur le plan industriel : confiture, jus de fruit, fruits au sirop, fruits séchés, pulpes, etc. étant l'élément principal de mise en valeur de la récolte en cas d'abondance. Il lui demande : 1° à quel tonnage ses services évaluent la production nationale d'abricots pour l'année 1963 ; a) dans toute la France, b) par département ; 2° quelles sont les possibilités de stockage et de conservation frigorifique, existant en France et dans chaque département producteur, susceptibles d'être mises au service de la récolte d'abricots ; 3° quelle est la capacité du parc des wagons frigorifiques français (nombre, tonnage) qui peuvent être utilisés pour le transport des abricots, et si ce parc est suffisant ; 4° quel tonnage d'abricots le marché de bouche français peut utiliser ; 5° quel tonnage d'abricots les conserveries françaises peuvent travailler et conditionner ; 6° quelles mesures il compte prendre pour protéger les confitures, les jus et les fruits au sirop — en abricots — des importations d'Espagne, d'Italie, de Tunisie et du Maroc ; 7° quelles décisions il envisage de prendre, en liaison avec les autres départements ministériels intéressés, pour assurer un prix de revient moins élevé des confitures et fruits au sirop français, et si, par exemple, on ne pourrait pas livrer du sucre détaxé et libérer ces produits de la T. V. A. qui les obère lourdement.

2478. — 30 avril 1963. — M. Maurice Thorez expose à M. le ministre de la santé publique et de la population qu'il est saisi de plaintes répétées de familles d'Ivry et de Vitry au sujet de l'aggravation de la pollution des eaux de la Seine et de ses affluents. De nombreuses doléances sont exprimées en particulier en ce qui concerne le goût prononcé de l'eau destinée à la consommation. Beaucoup de familles doivent consacrer des sommes appréciables à l'achat d'eaux minérales. Les pêcheurs et autres usagers des plaisirs de l'eau sont unanimes à protester. Or, on observe une extrême lenteur, voire l'absence de mesures pratiques, pour lutter contre la pollution et améliorer l'alimentation en eau potable de la région parisienne : programme d'assainissement général, adduction des Vals de Loire, création de barrages-réservoirs en Haute-Seine, etc. De nouveaux projets risquent par contre d'aggraver la situation. C'est le cas de celui concernant la création d'une raffinerie de produits pétroliers à Montereau. Outre l'augmentation de la circulation des transports pétroliers en amont du fleuve et le rejet des eaux résiduaires, avec toutes les conséquences que cela entraînera, ce projet risque de déterminer la pollution par infiltration de la nappe aquifère de Montereau, sur laquelle comptent les techniciens pour alimenter Paris et dont une partie est déjà utilisée. Les collectivités les plus directement intéressées ont déjà élevé de nombreuses protestations contre lui. Il lui demande de lui faire connaître : 1° quelles mesures il compte prendre pour lutter contre la pollution croissante des cours d'eau de la région parisienne et pour améliorer l'alimentation en eau potable ; 2° s'il ne compte pas intervenir pour que soit refusée l'implantation d'une raffinerie de pétrole à Montereau, les intérêts privés ne pouvant prévaloir sur l'intérêt des familles et la santé de tous.

2479. — 30 avril 1963. — M. Waldack Rochet expose à M. le ministre de l'agriculture que le Gouvernement doit, en application de l'article 27 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962, allouer un complément de retraite aux exploitants âgés qui, cessant leur activité ou

cédat librement leur exploitation, favorisent par là un aménagement foncier. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre afin que les fermiers et métayers âgés qui se retireraient ne soient pas défavorisés et puissent, eux aussi, bénéficier de la retraite complémentaire attribuée aux propriétaires exploitants.

2480. — 30 avril 1963. — M. Labéguerie appelle l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur l'émotion et l'inquiétude qu'a suscitées parmi les élus et la population des Basses-Pyrénées l'accident dramatique survenu le 23 avril 1963 à la frontière franco-espagnole, au village d'Ainhoa, et qui a entraîné la mort d'un jeune homme de cette localité. Il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour éviter qu'à l'avenir de tels drames puissent se reproduire ; 2° s'il estime absolument nécessaire, dans la conjoncture politique actuelle, de maintenir dans cette zone frontalière un tel contingent de forces de police, qui crée dans la région une atmosphère d'état de siège et risque de donner lieu à des incidents, et s'il ne lui semble pas souhaitable au contraire, à l'approche de la saison touristique, que soit apportée rapidement une modification au système de surveillance et de contrôle actuellement en vigueur, dans le sens d'une plus grande discrétion en ce qui concerne la dispositif et d'une plus grande tolérance en ce qui concerne l'application des règlements.

2481. — 30 avril 1963. — M. Davoust expose à M. le ministre des armées que la convention passée le 3 décembre 1962 entre lui-même et son collègue chargé de la coopération, concernant le détachement de jeunes conscrits pour servir auprès des Etats africains et malgache au titre de la coopération technique, a reçu un accueil très favorable dans l'opinion publique et qu'elle obtient un vif succès parmi les appelés. Il rappelle que ce texte répond au vœu exprimé dans une proposition de loi déposée au cours de la précédente législature, en mai 1961, sous le numéro 1170, mais souligne qu'il présente dans son application actuelle quelques inconvénients dont le principal tient au système des candidatures. C'est ainsi qu'il revient au chef de corps de choisir parmi des enseignants, des ingénieurs et des spécialistes ceux qui peuvent être envoyés outre-mer. Aucune indication n'est fournie sur la manière dont eux-ci peuvent à l'avance faire connaître qu'ils sont volontaires. D'autre part, les candidats ne devant être ni officiers, ni sous-officiers, grades impossibles à obtenir d'ailleurs au bout de deux mois de service, se trouvent dans une situation difficile, qui ne peut que les inciter à refuser systématiquement tout peloton préparatoire dans l'espoir de voir leur demande agréée. Il estime enfin que le critère du diplôme le plus élevé ne doit pas être nécessairement seul pris en considération et que la « compétence » reconnue aux volontaires permettra également l'envoi de cadres moyens que les nouveaux Etats réclament. Il lui demande quelles mesures il compte prendre avec son collègue chargé de la coopération pour réduire les inconvénients ci-dessus signalés et élargir l'éventail du volontariat.

2482. — 30 avril 1963. — M. Le Guen expose à M. le ministre de l'éducation nationale que l'attribution des bourses nationales d'enseignement donne lieu à des injustices de plus en plus nombreuses. Des familles n'ayant que de très modestes revenus voient leur demande de bourse rejetée, alors que d'autres familles de situation plus aisée obtiennent satisfaction. Les agriculteurs et les petits artisans sont particulièrement défavorisés par rapport aux salariés par le barème forfaitaire servant à l'appréciation des ressources. Les méthodes de travail de certaines commissions d'attribution sont elles-mêmes fort contestables. C'est ainsi que, dans le département des Côtes-du-Nord, les membres de la commission ont été répartis par groupes de deux, chaque groupe ayant dû examiner 120 dossiers en deux heures. Encore n'est-il guère tenu compte de l'avis de ces groupes. Ces diverses constatations donnent lieu à un mécontentement qui va sans cesse croissant parmi les familles susceptibles de bénéficier d'une bourse. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour établir plus de justice en ce domaine et faire en sorte que la répartition des crédits affectés aux bourses soit conforme aux exigences d'une véritable démocratisation de l'enseignement.

2483. — 30 avril 1963. — M. Le Guen expose à M. le ministre des armées que les militaires retraités sont exclus du bénéfice des prestations de l'assurance maternité et il lui demande s'il envisage pas de prendre toutes dispositions utiles afin que la caisse nationale militaire de sécurité sociale puisse délivrer le cas échéant, aux épouses de ces retraités, des carnets de maternité.

2484. — 30 avril 1963. — M. Le Guen expose à M. le ministre de la construction que, dans le département des Côtes-du-Nord, les candidats à la construction rencontrent des difficultés de plus en plus grandes pour obtenir des services départementaux la délivrance du permis de construire et se voient obligés de se conformer à des plans établis par l'administration qui sont en opposition avec la manière dont ils entendent eux-mêmes satisfaire

à leurs commodités personnelles. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de donner à ces services toutes instructions utiles afin qu'ils apportent un peu plus de souplesse dans l'examen des dossiers et qu'ils consentent à tenir compte, plus qu'ils ne le font actuellement, de la volonté des candidats à la construction.

2485. — 30 avril 1963. — **M. Chamant** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si les fonctionnaires du ministère de l'éducation nationale actuellement sous les drapeaux peuvent bénéficier, après quatorze mois de service militaire accomplis, d'un détachement dans le poste dont ils sont titulaires et si, dans l'affirmative, cette mesure peut s'appliquer aux professeurs enseignant dans les sections de techniciens supérieurs de l'enseignement technique.

2486. — 30 avril 1963. — **M. René Ribière** demande à **M. le ministre de la justice** : 1° si la renonciation à la communauté ayant existé entre elle et son ex-conjoint, faite suivant déclaration au greffe du tribunal de grande instance, dans les trois mois et quarante jours, par une femme divorcée, est soumise à la publicité foncière prévue par l'article 28 (4°) du décret du 4 janvier 1955 ; 2° au cas où la renonciation ne serait pas obligatoirement publiée, si le mari peut disposer librement de l'immeuble en question, et en vertu de quel texte.

2487. — 30 avril 1963. — **M. René Ribière** demande à **M. le ministre du travail** : 1° si un médecin dirigeant et possédant un laboratoire d'analyses médicales enregistré et agréé, non qualifié biologiste par l'ordre des médecins, peut ou doit se voir refuser par les caisses de sécurité sociale les examens effectués dans son laboratoire et prescrits pour ses malades par lui-même lorsqu'il exerce la médecine générale ; 2° si la majoration pour service d'urgence des analyses ou examens demandés à un biologiste de Seine-et-Oise la nuit, soit B 9 = 5,40 francs, ou le dimanche et jours fériés, soit B 4 = 2,40 francs, ne paraît pas anormale en comparaison des tarifs des actes pratiqués par les médecins de la région parisienne qui sont majorés : la nuit de VN - V = 37 francs - 14 = 23 francs, et le dimanche VD - V = 28 - 14 = 14 francs, et si cette anomalie ne constitue pas un obstacle à l'exécution des analyses urgentes et n'explique pas la grande difficulté de trouver la nuit ou les jours fériés un laboratoire d'analyses susceptible d'effectuer des examens ; 3° étant donné que les médecins qualifiés biologistes par l'ordre des médecins doivent consacrer, comme tous les autres spécialistes, toute leur activité professionnelle à la biologie médicale, d'où la doctrine adoptée par l'ordre national des médecins (Bulletin ordre des médecins 1961, n° 4). « En contrepartie et comme les autres spécialistes, les médecins biologistes doivent bénéficier des dispositions générales et de l'article 1^{er} de la Nomenclature, en particulier, leur consultation doit être un acte C S, et quand l'intérêt du malade l'exige, le médecin biologiste a parfaitement le droit, sinon le devoir, de prescrire tel acte de sa spécialité qu'il juge indispensable pour éclairer un diagnostic, établir ou poursuivre un traitement », si cette doctrine est admise par les organismes de la sécurité sociale et, dans la négative, pour quelles raisons.

2488. — 30 avril 1963. — **M. René Ribière** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** : 1° s'il peut indiquer comment concilier, dans un hôpital de 2^e catégorie, 1^{er} groupe, les prescriptions impératives du décret n° 59-957 du 3 août 1959, article 4, concernant le fonctionnement dans l'établissement du laboratoire de biologie médicale, toutes disciplines avec les difficultés ou impossibilités rencontrées dans la pratique. En effet, l'importance du laboratoire dans un hôpital fait que ce sont les autres hôpitaux périphériques moins importants qui ont tendances à passer convention avec cet hôpital pour les catégories d'examen qu'ils ne peuvent effectuer. Or, si la nomination d'un médecin biologiste et la mise en place du matériel indispensable au fonctionnement du laboratoire sont relativement aisées à réaliser, il n'en est pas de même en ce qui concerne le recrutement de laborantines diplômées. Devant l'impossibilité de trouver un nombre suffisant de laborantines pour effectuer par priorité les examens de l'hôpital, comment faire face à la situation difficile qui risque d'être préjudiciable à la qualité et à la rapidité des soins à donner aux malades et d'entraîner une prolongation de séjour nuisible au point de vue humain, thérapeutique et social. Pour remédier à cette situation catastrophique, il conviendrait de revaloriser la situation matérielle et morale des laborantines, ce qui permettrait de faciliter leur recrutement, car ce personnel technique est attiré par le secteur privé et surtout industriel. D'autre part, en cas d'insuffisance de laborantines, un tel hôpital peut-il refuser de passer convention avec d'autres hôpitaux publics et peut-il envisager de fermer certaines sections du laboratoire, ce qui semble difficilement conciliable avec la conception hospitalière moderne. Sur quels critères faut-il s'appuyer pour effectuer les examens possibles et refuser les autres. Devant le refus d'autres laboratoires publics (par exemple le laboratoire départemental) d'effectuer certains examens d'un tel hôpital pour les mêmes raisons de manque de personnel, l'hôpital peut-il adresser à un laboratoire d'analyses privé les examens de biologie nécessaires, car l'expédition par la poste ou

par une voiture de l'hôpital à la grande ville la plus proche constituent assez souvent une faute technique en raison du manque de valeur pour certains examens qui doivent être réalisés plus ou moins rapidement après le prélèvement (par exemple : prothrombine, test à l'héparine, dosage d'enzymes, test de Coombs direct, etc.) ou en raison de la perte de temps précieux pour la mise en œuvre de la thérapeutique (exemple : dosage de Prolan B, diagnostic biologique pour grossesse extra-utérine, groupage sanguin) ; 2° si, en cas d'insuffisance numérique de personnel technique, un médecin biologiste d'un hôpital de 2^e ou 3^e catégorie peut faire supprimer temporairement certaines sections d'un laboratoire de biologie médicale, et comment il doit procéder ; 3° étant donné que le décret du 24 septembre 1960 concernant les médecins des centres hospitaliers et universitaires stipule : « Ces dispositions sont inspirées du désir de respecter les titres acquis et les situations présentes sans que personne puisse en aucune manière être lésé par l'application de la réforme », si le bénéfice de ce décret ne peut pas être envisagé pour les praticiens des hôpitaux de 2^e catégorie en fonction au 1^{er} avril 1961, pour lesquels le décret n° 60-1377 du 21 décembre 1960 et l'arrêté du 30 mai 1961 ont fixé des plafonds à leurs honoraires ; 4° quels sont les hôpitaux de la circonscription de la région sanitaire de Paris, excepté l'assistance publique, où des médecins biologistes ont été soit nommés au concours et à quelles dates, soit titularisés dans leurs fonctions et à quelles dates ; 5° quels sont les hôpitaux de la région de Paris, excepté l'assistance publique, dont les laboratoires ne sont pas pourvus régulièrement d'un titulaire nommé au concours ; 6° quelles sont les raisons de cette situation nuisible au fonctionnement des services de biologie, et à quelle date approximative des concours peuvent être envisagés pour ces postes ; 7° quels sont les textes qui prévoient les modalités de remplacement du chef de laboratoire d'un hôpital de 2^e catégorie pendant les vacances annuelles ou les absences pour raison de maladie, en particulier lorsqu'il est seul chef de service sans adjoint ou suppléant ; 8° sur quels textes législatifs ou réglementaires peut se référer un préfet qui impose à un médecin biologiste chef de service dans un hôpital de 2^e catégorie de prendre toutes dispositions pour rechercher et lui proposer : a) un remplaçant pendant les vacances ou les absences pour maladie, b) un suppléant ; 9° s'il existe des possibilités réelles permettant d'envisager l'attribution aux médecins hospitaliers à temps partiel des hôpitaux de 2^e catégorie, d'une retraite officielle complémentaire de la sécurité sociale, telle que celle obtenue par l'I. P. A. C. T. E. ; 10° s'il est légal et logique qu'un médecin d'un hôpital de 2^e catégorie, nommé au concours postérieurement au 1^{er} avril 1961, se trouve exclu de l'assurance-groupe contractée par les médecins de son hôpital, et alimentée par un prélèvement prioritaire des cotisations sur la masse, propriété de tous les médecins y compris lui-même, et si des mesures sont envisagées pour faire cesser cette discrimination entre les médecins nommés avant ou après le 1^{er} avril 1961 ; 11° s'il existe un texte réglementaire concernant la rémunération des étudiants en médecine faisant fonction d'interne dans les hôpitaux de 2^e catégorie S. O. ; 12° quelles sont les personnes habilitées à signer les bons de demande d'examen modèle S. P. 11, 12, 13 et 14 : chefs de service, internes ou infirmières ; 13° si un médecin biologiste peut déléguer ses pouvoirs pour signer les résultats à son interne ou à une laborantine ; 14° si l'interne de garde peut demander d'urgence au médecin biologiste, en l'absence d'un service de garde de laboratoire, de venir à l'hôpital pour effectuer les examens qu'il estime nécessaires (sans en référer à son médecin-chef), et si le médecin biologiste ainsi appelé peut être juge de la nécessité des examens ainsi demandés par des internes ; 15° quels sont les normes de travail pour les laborantines des hôpitaux de 2^e et 3^e catégorie ; 16° si l'on peut imposer aux laborantines des hôpitaux de 2^e catégorie l'obligation de rester la nuit dans l'attente d'une urgence, soit à l'hôpital, soit à son domicile ; 17° dans l'affirmative ou en cas d'acceptation de laborantines, si les heures d'attente ainsi passées doivent toutes être considérées comme des heures supplémentaires et rémunérées sur cette base ou sur une autre ; 18° pour quelles raisons le personnel des laboratoires des hôpitaux publics ne bénéficie pas de la prime de contagion, leur activité professionnelle les exposant à des risques de contamination faciles à prévoir en raison de la manipulation de produits pathologiques (sang, selles, urines, etc.) lors des examens biologiques ; 19° si les médecins biologistes des hôpitaux de 2^e catégorie doivent être inscrits en tant que spécialistes sur la liste des membres du jury pour les concours d'internat en médecine des hôpitaux dits de 2^e catégorie (2^e de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 27 août 1957) ; 20° si tous les examens ou analyses demandés par les médecins d'un hôpital de 2^e ou 3^e catégorie doivent être effectués par le laboratoire enregistré et agréé de l'hôpital dirigé par un médecin biologiste muni de diplômes dans les différentes disciplines, si certains de ces examens ou analyses peuvent être envoyés par les médecins ou spécialistes au laboratoire de leur choix, et lorsque certains examens ne peuvent être effectués au laboratoire, si le biologiste est juge du choix du laboratoire auquel ces examens devront être transmis ; 21° étant donné que l'arrêté du 26 juillet 1962 (*Journal officiel* du 9 août 1962) a exclu les hôpitaux de Corbeil et Pontoise (hôpitaux de 2^e catégorie, 1^{er} groupe) de la liste des hôpitaux de la Seine et de Seine-et-Oise où sont détachés des internes en médecine de l'assistance publique à Paris, si cette exclusion constitue un déclassement de fait de ces deux hôpitaux ; si la proximité de Paris par l'autoroute ou par la distance réelle par la route est un critère dans cette décision, et quel sera le mode de recrutement des internes en chirurgie ; 22° si un médecin biologiste d'un hôpital de 2^e catégorie, 1^{er} groupe, de Seine-et-Oise peut faire créer des postes d'interne en biologie, pour des étudiants en médecine, l'internat en biologie semblant être la voie naturelle à l'assistant en biologie, et, dans l'affirmative, si la commission administrative ou la préfecture peut s'opposer à la création d'un poste demandé par l'intermédiaire de la commission médicale consultative.

REPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

1014. — M. de Montesquiou expose à M. le Premier ministre que les prestations aux personnes âgées et aux économiquement faibles sont ordonnancées et payées par M. le ministre du travail, chargé de la sécurité sociale. Il semble anormal que le ministre de la santé publique intervienne pour en fixer le plafond à 1.352 francs, alors qu'il ne paie rien. Peut-être est-ce dû au fait que cela entraîne l'assistance médicale gratuite, laquelle est encore payée par le ministre chargé de la sécurité sociale. Il y a là une dualité très préjudiciable au bon fonctionnement de l'aide sociale aux personnes âgées économiquement faibles qu'il y a lieu de déplorer. Il lui paraît de beaucoup préférable que, relevant du ministre du travail, chargé de la sécurité sociale, la demande de carte d'aide sociale aux économiquement faibles soit uniquement instruite par les services de la sécurité sociale, lesquels pourraient en même temps délivrer un carnet de soins, ce qui libérerait les personnes âgées de l'humiliation qu'il y a pour elles d'aller à la mairie quêmander une feuille de soins, où elles ne sont pas toujours reçues aimablement. De plus, leurs infirmités sont une gêne pour ce déplacement, et il leur faut recourir à la bonne volonté d'un voisin. La dispersion des services, dont relèvent les personnes âgées et économiquement faibles, est extrêmement préjudiciable au bon fonctionnement et à la rapidité des décisions et interventions, dont les vieillards font les frais. De plus, la délivrance de la carte sociale ne devrait point dépendre d'une commission préfectorale, qui se réunit trop rarement et où des interventions, pas toujours régulières, se produisent. Il y aurait l'assurance de plus d'équité si l'attribution de cette carte sociale était instruite et décernée par les services de la sécurité sociale, puisque le paiement est effectué par ses caisses. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour réformer ces errements imputables à des « essais », qui remontent assez loin à une époque où l'esprit social se cherchait. Aujourd'hui il est une institution d'Etat, justifiant un haut commissaire rattaché au ministère du travail. (Question du 7 février 1963.)

Réponse. — La dualité des ministères intéressés à la détermination et au service des prestations et des avantages concernant les personnes âgées tient au fait que le développement des régimes de sécurité sociale et l'extension de leur champ d'application, s'ils ont progressivement été à l'aide sociale aux personnes âgées son utilité première, n'ont pas eu toutefois pour conséquence de couvrir tous les cas susceptibles de se présenter. De ce fait, la législation d'aide sociale apparaît comme complémentaire ou subsidiaire des législations de sécurité sociale qui ne permettent pas de remplir des missions d'assistance. Les décrets du 14 avril 1962 ont cependant marqué une évolution dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire. L'augmentation sensible du minimum des avantages de vieillesse a permis de supprimer la possibilité de leur cumul avec l'allocation d'aide sociale aux personnes âgées. Désormais, les personnes âgées n'ont à s'adresser qu'à un seul organisme, liquidateur de l'avantage vieillesse auquel elles peuvent prétendre, qui leur servira en même temps l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Par ailleurs, l'octroi de ces avantages de vieillesse aussi bien que l'aide médicale (ancienne assistance médicale gratuite) est totalement indépendant de la possession de la carte sociale d'économiquement faible. Cette carte ne donne droit à aucune allocation en espèces; elle a été instituée essentiellement pour éviter aux personnes âgées et aux infirmes le renouvellement trop fréquent de démarches tendant à établir l'insuffisance de leurs ressources. Il convient de préciser en outre que le plafond de ressources de 1.352 francs au-dessous duquel la carte peut être délivrée n'est pas déterminé par le seul ministère de la santé publique, mais, en vertu de l'article 162 du code de la famille et de l'aide sociale, par décret. Ce n'est pas une commission préfectorale qui délivre la carte; celle-ci est accordée par une commission cantonale ou pluricantonale normalement compétente pour toutes les formes d'aide sociale et présentant par sa composition ainsi que par les possibilités de recours toutes garanties de bon fonctionnement et de régularité. Enfin, la charge des prestations ainsi servies au titre de l'aide sociale n'est pas imputée sur les budgets des organismes de sécurité sociale, mais sur les budgets d'aide sociale alimentés par l'Etat et par les collectivités locales. D'une manière générale la coexistence de l'aide sociale et de la sécurité sociale ne saurait être que progressivement supprimée dans la mesure où le niveau des allocations perçues par les bénéficiaires ne permettra plus de les considérer comme des « économiquement faibles ». Le Gouvernement ayant conscience des difficultés pratiques que suscite cette coexistence étudie les aménagements qui apparaîtraient réalisables dans le cadre de la poursuite de la politique conduite en faveur des personnes âgées, dont l'un des objectifs est d'aboutir progressivement aux simplifications et aux harmonisations souhaitables.

AFFAIRES ETRANGERES

1893. — M. Rémy Montagne rappelle à M. le ministre des affaires étrangères qu'à ce jour le paiement des indemnités prévues par l'accord franco-roumain du 9 février 1959 n'est pas encore intervenu. Il s'étonne qu'il faille de tels délais pour examiner les demandes, quel qu'en soit le nombre, et décider des paiements.

Faisant observer que certains ayants droit sont des personnes âgées auxquelles il importe d'accorder cette satisfaction avant qu'elles ne soient décédées. Il lui demande s'il envisage de donner à ses services les instructions nécessaires pour parvenir enfin au règlement de cette affaire depuis trop longtemps en souffrance. (Question du 30 mars 1963.)

Réponse. — A la suite de la conclusion de l'accord franco-roumain du 9 février 1959, une commission spéciale disposant de pouvoirs juridictionnels a été chargée de la répartition de l'indemnité globale forfaitaire. Cette commission, dont les conditions de fonctionnement ont été fixées par décret du 19 septembre 1959, a déjà rendu près de 3.000 décisions ayant l'autorité de la chose jugée. Si toutes les demandes n'ont pas encore été examinées, c'est en raison du nombre des dossiers, qui atteint le chiffre d'environ 45.000. Chaque décision fixe le montant de la créance reconnue. Mais les règlements à intervenir ne représentent qu'un acompte en pourcentage sur ces créances. La répartition s'effectuant au marc le franc, il est en effet de règle de ne procéder qu'à des paiements partiels au fur et à mesure de l'examen des demandes et jusqu'à l'achèvement des travaux de la commission. La répartition des fonds prévus par l'accord franco-roumain du 9 février 1959 s'effectue donc à une cadence aussi rapide que possible, compte tenu du grand nombre des intéressés.

AGRICULTURE

487. — M. Guena expose à M. le ministre de l'agriculture que, si les communes retenues au plan national d'équipement en abattoirs publics bénéficient de subventions de l'Etat, une part de financement des abattoirs reste néanmoins à leur charge. Pour faire face à ces dépenses, les communes ont la faculté de contracter des emprunts à la caisse des dépôts et consignations, mais ces emprunts entraînent de lourdes charges pendant la durée de construction des abattoirs, puis durant la mise en route de ces établissements. Il lui demande s'il compte faire en sorte que la caisse des dépôts et consignations admette un différé d'amortissement en faveur des communes pendant la durée de la construction des abattoirs et, si possible, durant la première année de leur mise en service. (Question du 11 janvier 1963.)

Réponse. — L'octroi d'un différé d'amortissement pour le financement des abattoirs publics a fait l'objet d'un examen avec la caisse des dépôts et consignations. Cet établissement fait observer que cette mesure aurait dans l'immédiat pour conséquence, en réduisant ses rentrées, de diminuer ses possibilités d'aide aux collectivités locales. Il paraîtrait en effet difficile de limiter cette dérogation aux abattoirs alors qu'un grand nombre d'investissements publics, notamment les adductions d'eau, posent le même problème. Accessoirement, il est noté que le différé d'amortissement portant exclusivement sur le remboursement du capital aurait dans le cas d'espace d'emprunt à long terme et au taux habituel une incidence assez faible sur les charges initiales des collectivités emprunteuses, les premières annuités représentant pour la plus grande part de leur montant le versement de l'intérêt.

670. — M. Yvon demande à M. le ministre de l'agriculture: 1° si les blés de qualité Florence Aurore sont hors quantum pour les producteurs ou, dans la négative, si les producteurs, ayant souscrit un engagement de réduction de livraison de 15 p. 100 doivent les inclure dans leur contrat; 2° si le producteur qui a souscrit un engagement de réduction de livraison de blé tendre et qui a honoré son contrat mais qui, en plus, aurait livré des blés de qualité Florence Aurore est passible d'une amende, se trouvant ainsi pénalisé pour avoir produit des blés de faible rendement, dont le Gouvernement a encouragé la culture en les classant hors quantum par décret postérieur à février 1958 et en leur attribuant une prime de qualité. (Question du 22 janvier 1963.)

Réponse. — 1° Pour la récolte 1960, année à laquelle se rapporte la question posée, les livraisons de blé de la variété Florence Aurore bénéficiaient d'une exonération partielle des charges d'écoulement des blés hors quantum. 2° Le producteur qui avait souscrit un engagement de réduire ses livraisons s'était obligé à ne pas dépasser une certaine quantité de blé tendre, quelle qu'en soit la variété. On ne peut donc considérer qu'un producteur avait honoré son engagement lorsqu'il avait livré, au-delà de la limite fixée, des blés Florence Aurore. La sanction prévue était, non pas une amende, mais le paiement, au prix hors quantum, de l'excédent constaté.

1234. — M. Tourné demande à M. le ministre de l'agriculture: 1° le nombre de crus existant dans la production nationale des vins doux naturels à appellation contrôlée; 2° quelle a été la production de chacun d'entre eux pour chacune des six dernières années. (Question du 15 février 1963.)

Réponse. — 1° Nombre de crus existant dans la production nationale des vins doux naturels à appellation contrôlée (13 crus):

Banyuls.	Muscat de Frontignan.
Maury.	Muscat de Lunel.
Rivesaltes.	Muscat de Mireval.
Côtes d'Agly.	Muscat Saint-Jean Minervois.
Côtes Haut Roussillon.	Muscat Beaumes-de-Venise.
Muscat de Rivesaltes.	Rasteau.
Grand Roussillon.	

2° Production de chaque cru pour les dix dernières années :

CRUS	1953	1954	1955	1956	1957	1958	1959	1960	1961	1962
Banyuls	27.616	48.783	55.110	49.557	36.896	42.616	32.165	58.441	46.661	55.013
Maury	27.626	30.188	41.009	30.152	31.052	28.228	30.714	45.227	36.148	38.203
Rivesaltes	62.700	105.142	118.523	111.534	109.251	95.526	102.746	170.181	130.172	151.947
Côtes d'Agly.....	48.194	71.123	87.689	79.425	85.918	85.818	97.713	129.563	130.889	109.140
Côtes Haut Roussillon.....	66.470	106.136	123.330	115.457	111.677	131.962	114.452	200.085	140.681	153.027
Muscat de Rivesaltes.....	"	"	"	35.789	38.192	47.306	38.550	58.021	70.820	80.025
Grand Roussillon.....	"	"	"	"	"	"	"	"	"	3.953
Muscat de Frontignan.....	6.792	7.562	10.172	12.230	5.851	7.714	12.026	13.159	13.201	17.784
Muscat de Lunel.....	401	418	416	659	550	580	1.108	1.414	1.511	2.254
Muscat de Mireval.....	"	"	"	"	"	"	"	607	529	1.406
Muscat Saint-Jean Minervois....	96	101	178	245	97	222	291	328	231	428
Muscat Beaumes de Venise.....	75	48	101	112	70	185	197	623	619	1.497
Rasleau	3.428	4.214	41.619	5.281	7.387	7.928	7.811	8.768	3.905	4.847
Totaux	243.398	373.715	448.166	410.442	427.211	448.115	437.806	686.420	548.436	619.524

1235. — M. Tourné demande à M. le ministre de l'agriculture quelle a été la production annuelle nationale de vin doux naturel à appellation contrôlée: 1° au cours de chacune des dix dernières années; 2° dans chaque département producteur, au cours de chacune des dix dernières années. (Question du 15 février 1963.)

Réponse. — 1° Production annuelle nationale des vins doux naturels à appellations contrôlées:

1953	243.398	1958	448.115
1954	373.715	1959	437.806
1955	448.166	1960	686.420
1956	440.442	1961	548.436
1957	427.241	1962	619.524

2° Production annuelle nationale des vins doux naturels à appellations contrôlées sur les dix dernières années, dans chaque département producteur :

ANNEE	PYRENEES-ORIENTALES	AUDE	HERAULT	VAUCLUSE	TOTAUX
1953.....	219.911	12.695	7.289	3.503	243.398
1954.....	340.799	20.573	8.081	4.262	373.715
1955.....	398.630	27.021	10.766	11.750	448.166
1956.....	396.668	25.247	13.131	5.393	410.442
1957.....	387.150	26.127	6.498	7.457	427.211
1958.....	405.779	25.707	8.516	8.113	448.115
1959.....	384.893	31.417	13.428	8.038	437.806
1960.....	617.067	44.454	15.509	9.390	686.420
1961.....	493.675	31.699	15.508	4.554	548.436
1962.....	551.782	39.527	21.870	6.345	619.524

1268. — M. Tourné demande à M. le ministre de l'agriculture: 1° quel est le nombre d'hectares plantés en France en cépages nobles autorisés à produire des vins doux naturels à appellation contrôlée; 2° quelle est la part de chacun des départements producteurs. (Question du 19 février 1963.)

Réponse. — 1° Superficie totale plantée dans les conditions ci-dessus: 24.964 hectares 99 ares.

2° Répartition par départements:

Pyrénées-Orientales	22.030 hectares 61 ares.
Aude	1.546 — 96 —
Hérault	873 — 80 —
Vaucluse	513 — 62 —

24.964 hectares 99 ares.

1340. — M. Tourné expose à M. le ministre de l'agriculture que la France dispose d'un très large réseau de caves coopératives de vinification, mais que la politique de qualité et de stockage des vins ainsi que de leur vieillissement rationnel exige des investissements très importants. Il lui rappelle que dans la recherche d'un goût satisfaisant pour les consommateurs de vin, surtout après l'indépendance de l'Algérie, seules les caves coopératives modernes peuvent faire face aux besoins d'une vinification de haute qualité. Il lui demande: 1° combien il y a en France de coopératives de vinification, globalement et par département; 2° quelles sont les subventions d'Etat que chacun des départements français a reçues au cours de chacune des dix dernières années pour construire, aménager ou agrandir les caves coopératives de vinification; 3° combien il existe de demandes de subvention en instance relatives à des créations, à des agrandissements ou à des modernisations de caves coopératives de vinification dans chacun des départements français. Il lui demande en outre: 1° quelle est sa doctrine en matière d'équipement du pays en caves coopératives de vinification; 2° quels sont les crédits qu'il se dispose à y consacrer dans les cinq années à venir. (Question du 20 février 1963.)

Réponse. — 1° Il y avait en France 1.160 caves coopératives en 1961, réparties comme suit: Aisne: 15; Allier: 1; Basses-Alpes: 6; Hautes-Alpes: 4; Ardèche: 38; Aube: 9; Aude: 134; Bouches-du-Rhône: 49; Charente-Maritime: 4; Corse: 2; Côte-d'Or: 10; Dordogne: 10; Drôme: 14; Gard: 153; Haute-Garonne: 7; Gers: 9; Gironde: 63; Hérault: 158; Indre-et-Loire: 8; Isère: 8; Jura: 5; Landes: 1; Loir-et-Cher: 5; Loire: 1; Loire-Atlantique: 1; Loiret: 3; Lot: 1; Lot-et-Garonne: 4; Maine-et-Loire: 3; Marne: 95; Nièvre: 1; Puy-de-Dôme: 2; Basses-Pyrénées: 5; Hautes-Pyrénées: 1; Pyrénées-Orientales: 108; Bas-Rhin: 5; Haut-Rhin: 11; Rhône: 18; Saône-et-Loire: 22; Savoie: 4; Tarn: 8; Tarn-et-Garonne: 2; Var: 103; Vaucluse: 51; Vienne: 2; Yonne: 2.

2° et 3° La nature des questions posées en ce qui concerne les subventions accordées au cours des dix dernières années aux caves coopératives de ces départements, et les demandes de subvention en instance ne permet pas, étant donné notamment les développements qu'elles nécessitent, de répondre dans le cadre du *Journal officiel*.

4° Compte tenu des problèmes de stockage posés par l'abondance exceptionnelle de la récolte en 1962, il a été décidé d'établir dans l'immédiat un programme d'investissements permettant la réalisation de 5.000.000 d'hectolitres de cuverie supplémentaire pour la période de 1963-1965. Les crédits nécessaires seront dégagés progressivement au cours des 3 années en cause, dans une plus forte proportion toutefois en 1963, année durant laquelle au minimum 2.000.000 d'hectolitres de capacité devront être construits. Une circulaire donnant les instructions nécessaires à l'établissement de ce programme vient d'être adressée aux préfets coordonnateurs des régions intéressées.

1442. — M. Bérard expose à M. le ministre de l'agriculture que, par arrêté pris par le préfet de Vaucluse, en date du 20 mai 1949, et par les règlements postérieurs, il est précisé que constituent un corps de ferme, au sens du statut du fermage, les jardins, cultures irriguées et pépinières dont la contenance est supérieure à 0,50 hectare. Il lui demande s'il estime qu'il convient de considérer comme cultures irriguées celles qui sont faites dans des terres qui reçoivent l'eau d'un cours d'eau ou d'un canal d'arrosage, ou au contraire s'il faut étendre cette définition à celles qui sont faites dans des terres qui reçoivent l'eau d'un puits artésien ou d'une pompe à moteur. (Question du 2 mars 1963).

Réponse. — Sont considérées comme cultures irriguées aussi bien les cultures des terres qui reçoivent l'eau d'un cours d'eau ou d'un canal d'arrosage que celles des terres recevant l'eau d'un puits artésien ou d'une pompe à moteur.

1666. — M. Jean Valentin attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la gravité des dégâts causés aux emblavures par le gel. De ce fait, les agriculteurs vont se trouver dans l'obligation de procéder à des ensemencements de céréales de printemps en quantités plus importantes, et ces travaux ne manqueront pas de nécessiter l'utilisation d'une plus grande quantité de carburant. Dans ces conditions, il serait indispensable qu'un contingent supplémentaire de carburant détaxé soit mis à la disposition des agriculteurs. Il lui demande quelles sont, sur ce point particulier, les mesures envisagées. (Question du 16 mars 1963).

Réponse. — La répartition d'un contingent supplémentaire d'essence et de pétrole détaxés au titre du gel est liée à l'ouverture de ressources nouvelles au budget. A cette fin, les services du ministère de l'agriculture procèdent actuellement à une enquête pour déterminer les surfaces qui seront réensemencées et chiffrer ainsi les consommations de carburant qu'entraîneront ces travaux imprévus.

1667. — M. Fossé expose à M. le ministre de l'agriculture qu'en raison de l'exceptionnelle rigueur de l'hiver, les agriculteurs doivent procéder à des réensemencements en blé. Faut-il de disponibilité suffisantes des semences sélectionnées, d'importantes quantités de celles-ci doivent être importées d'Angleterre. Or, le quintal brut de ces semences, dont le prix coûtant est de 65 francs, rendu au port, supporte à son entrée sur le territoire national des droits de douane et des taxes diverses pour un montant de 21 francs, soit près de 30 p. 100 du prix de la marchandise. Cette charge, compte tenu des circonstances actuelles, risque d'être très lourde pour les agriculteurs éprouvés par les intempéries. Il lui demande si, pour les emblavures de printemps, il ne serait pas possible de suspendre la perception des droits et taxes qui grevent l'importation de ces blés sélectionnés de semence. (Question du 16 mars 1963).

Réponse. — Le conseil central de l'office national interprofessionnel des céréales n'a pas cru devoir préconiser l'exonération ou le remboursement des prélèvements sur les blés de semence importés. Il a estimé, en effet, à juste titre, qu'une telle mesure n'aurait pu bénéficier qu'aux blés provenant des pays tiers, à l'exclusion de ceux originaires de la Communauté économique européenne. Les réensemencements ont cependant été favorisés par un ensemble de mesures : 1° un régime exceptionnel de blés triés en vue de la mise en terre a été institué pour les variétés de blés alternatifs et de blés de printemps. Ces blés doivent répondre à certaines caractéristiques techniques et le prix de cession ne doit pas dépasser le prix de marché constaté dans le département d'expédition, majoré des frais de transports, ainsi que des frais de classement et de triage. Ils sont exonérés de toutes taxes fiscales et sociales ; 2° les organismes stockeurs ont été autorisés à rechercher, auprès des meuniers, les blés alternatifs ou de printemps susceptibles d'être semés ; 3° les échanges de blé entre producteurs ont été facilités dans toute la mesure du possible. Ils peuvent effectuer sans limitations territoriales et s'effectuent sans paiement de taxes ; 4° concernant l'importation de blés de semence étrangers, des dérogations ont été accordées lorsqu'il s'est agi de certaines variétés non inscrites au catalogue français des espèces et variétés.

1766. — M. Rémy Montagne demande à M. le ministre de l'agriculture : 1° si un fermier désireux de se rendre acquéreur d'une parcelle de terrain pour laquelle il ne bénéficie pas du droit de préemption, la surface louée étant inférieure à celle fixée par la loi pour l'entrée en jeu de la réglementation du statut du fermage, peut néanmoins bénéficier des exonérations fiscales prévues par la loi du 8 août 1962 ; 2° dans la négative, et les petits exploitants risquant de se trouver très pénalisés, s'il ne jugerait pas opportun de prendre les mesures nécessaires pour leur faire accorder cette faveur. (Question du 23 mars 1963).

Réponse. — 1° Hormis l'exception suivant laquelle une parcelle de terre donnée à bail est jugée partie essentielle de l'exploitation agricole et de ce fait emporte application du statut des baux ruraux, le droit de préemption de l'exploitant, preneur en place, n'existe pas lorsque, aux termes de l'article 791, alinéa 2 du code rural, il s'agit de fonds dont la location est dispensée de la forme écrite dans les conditions prévues à l'article 809, dernier alinéa, du même code ; dès lors le preneur, effectuant l'acquisition, ne peut bénéficier de l'exonération fiscale prévue à l'article 7-III de la loi complémentaire d'orientation agricole ; 2° la modification législative évoquée à ce sujet concernant l'application du statut, il n'est pas possible de préjuger la solution dans le sens demandé.

1771. — M. Arthur Moulin attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation suivante : dans certaines régions, la mutualité sociale agricole fait obligation aux bénéficiaires de prestations familiales agricoles d'ouvrir un compte dans une caisse de crédit agricole mutuel. A ce compte, sont créditées les allocations familiales et sont débitées les cotisations de même ordre. Outre la désinvolture d'un tel procédé, cette manière de faire présente de nombreux inconvénients dont nous ne relèverons que les suivants : 1° les prestations sont dues à la mère, alors que les cotisations sont dues par le chef d'exploitation ; 2° la vérification des unes et des autres n'est pas facilitée par l'existence d'un intermédiaire bancaire ; 3° en cas de décès du père, le compte est bloqué et la mère ne peut disposer de ses allocations familiales qu'après des démarches longues et déprimantes. Il lui demande s'il compte faire en sorte qu'une telle disposition ne puisse être adoptée qu'après l'accord formel et préalable des intéressés, et que les dispositions anciennes soient reprises en l'absence de cet accord. (Question du 23 mars 1963).

Réponse. — Les caisses de mutualité sociale agricole ne sont, en aucun cas, en droit d'exiger des bénéficiaires de prestations familiales agricoles l'ouverture d'un compte dans une caisse de crédit agricole mutuel ou dans quelque autre établissement bancaire. Cependant l'existence d'un tel compte présente, en dehors des inconvénients signalés, des avantages de commodités tant pour les bénéficiaires des prestations que pour l'organisme dont ils relèvent. En tout état de cause l'ouverture d'un compte bancaire appartient à la seule initiative des intéressés et les caisses de mutualité sociale agricole ne peuvent procéder aux opérations dont il s'agit qu'avec l'accord formel et préalable des bénéficiaires de prestations. L'honorable parlementaire est invité à bien vouloir désigner au ministre de l'agriculture les caisses qui pratiquent les opérations visées dans sa question, afin de permettre à l'administration d'enquêter sur les faits signalés et d'y remédier éventuellement.

1884. — M. Hoffer attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le cas des ingénieurs des travaux des eaux et forêts qui se trouvent déclassés par rapport à leurs collègues des autres administrations. Or, la mise en œuvre d'une politique forestière renouvelée, tendant à assurer à la nation la couverture de ses besoins en bois dans l'avenir, ne se conçoit pas sans l'aménagement parallèle de la situation du personnel forestier qui a fait la preuve de son dévouement et de sa compétence dans des conditions de travail souvent difficiles. Deux séries de mesures seraient à prendre dans ce sens : 1° alors que l'école des Barres, qui les forme, fonctionne depuis 1883, l'appellation d'école nationale ne lui a pas encore été reconnue. Si les élèves reçoivent à la sortie un diplôme de fonction d'ingénieur des travaux, il ne leur est pas possible d'obtenir un titre protégé par la loi du 12 juillet 1934. Cependant, les établissements de création très récente, qui forment les autres ingénieurs des travaux du département de l'agriculture — génie rural et services agricoles — bénéficient de ces avantages. Pour rétablir une juste parité, il lui demande s'il compte : a) faire attribuer à bref délai le titre d'école nationale à l'école forestière des Barres ; b) procéder aux réformes utiles pour qu'un titre d'ingénieur des techniques forestières reconnu par la commission du titre d'ingénieur soit délivré aux élèves issus de cette école nationale ; 2° les ingénieurs des travaux des eaux et forêts ne bénéficient pas des conditions de carrière accordées à certains de leurs homologues, travaux publics et transports notamment, alors qu'en 1954 ils se trouvaient sur le même plan que la plupart d'entre eux. Il lui demande s'il envisage la réalisation prochaine de l'alignement souhaité pour les personnels en cause, par la création d'un grade d'ingénieur divisionnaire des travaux des eaux et forêts, et l'aménagement de l'échelonnement indiciaire affecté aux ingénieurs des travaux des classes normale et exceptionnelle. (Question du 30 mars 1963).

Réponse. — Le ministre de l'agriculture a l'honneur de fournir à l'honorable parlementaire les précisions suivantes : 1° (§§ a et b) Jusqu'en octobre 1961, l'école forestière des Barres ne recrutait prati-

quement ses élèves réguliers que parmi les préposés des eaux et forêts désireux d'accéder dans le corps des ingénieurs des eaux et forêts. La question de l'homologation du diplôme de sortie de l'école (transformation de l'école en école nationale) ne se posait donc pas. En fait l'intérêt que pourrait présenter cette homologation n'est apparu que depuis l'intervention du décret n° 61-240 du 13 mars 1961 en vertu duquel l'école forestière des Barres est maintenant ouverte non seulement aux préposés des eaux et forêts mais également à des candidats n'appartenant pas à l'administration. Ces candidats, ayant à choisir entre différentes écoles, ont, en effet, avantage à opter pour celle qui leur permettra d'obtenir le diplôme ayant le plus de valeur. Dans ces conditions, remarque était faite toutefois que les ingénieurs des travaux des eaux et forêts ne sont actuellement l'objet d'aucun déclassement par rapport à leurs homologues du génie rural et des services agricoles. Le problème de l'homologation du titre délivré par l'école forestière des Barres vient d'être mis à l'étude par mes services. 2° La création d'un grade d'ingénieur divisionnaire des travaux des eaux et forêts, avec alignement des indices sur ceux dont bénéficient les fonctionnaires homologues des travaux publics, a été proposé par le ministère de l'agriculture aux services compétents du ministère des finances.

1885. — M. Becker expose à M. le ministre de l'agriculture la situation suivante : les ingénieurs des travaux des eaux et forêts appartiennent, au même titre que les ingénieurs des travaux ruraux et les ingénieurs des travaux des services agricoles au ministère de l'agriculture. Depuis le 1^{er} octobre 1960 fonctionne à Strasbourg l'école nationale des ingénieurs des travaux ruraux et des techniques sanitaires. Depuis le 9 octobre 1962, l'école nationale d'ingénieurs spécialisés en agriculture (services agricoles) a accueilli les élèves de la première promotion. Depuis 1883, l'école forestière des Barres, première du genre, continue à former les ingénieurs des travaux des eaux et forêts, sans avoir obtenu le titre d'école nationale ni l'homologation du titre qu'elle délivre à conditions de recrutement analogues à celles des écoles précitées. Il lui demande : 1° s'il peut donner les raisons qui mènent au déclassement de cette école ancienne et réputée ; 2° s'il ne craint pas que cet état de fait, outre l'aspect hétérogène qu'il impose dans un même corps au sein d'un même département, n'amène les nations d'origine des élèves libres de l'école (50 présents en 1962), à savoir : Cambodge, Côte-d'Ivoire, Dahomey, Madagascar, Maroc, Mauritanie, Niger, Cameroun, Haute-Volta, République Centrafricaine, Sénégal, Togo, Tunisie, Algérie, à sémouvoir du caractère non officiel du diplôme délivré à l'école des Barres ; 3° s'il considère comme difficilement réalisables les quelques aménagements de scolarité nécessaires pour instaurer l'école nationale des ingénieurs des travaux des eaux et forêts, formant les fonctionnaires du cadre principal de l'administration des eaux et forêts, les cadres supérieurs étant issus de l'école nationale des eaux et forêts de Nancy ; 4° dans la négative, quel est le délai envisagé pour mener à bien cette normalisation indispensable, dont la première application devrait intervenir à la rentrée de l'année scolaire 1963-1964. (Question du 30 mars 1963.)

Réponse. — Le ministre de l'agriculture a l'honneur de fournir à l'honorable parlementaire les précisions suivantes : 1° jusqu'en octobre 1961, l'école forestière des Barres ne recrutait pratiquement ses élèves réguliers que parmi les préposés des eaux et forêts désireux d'accéder dans le corps des ingénieurs des travaux des eaux et forêts. La question de l'homologation du diplôme de sortie de l'école ne se posait donc pas. En fait, l'intérêt que pourrait présenter cette homologation n'est apparu que depuis l'intervention du décret n° 61-240 du 13 mars 1961 en vertu duquel l'école forestière des Barres est maintenant ouverte non seulement aux préposés des eaux et forêts mais également à des candidats n'appartenant pas à l'administration. Ces candidats, ayant à choisir entre différentes écoles, ont, en effet, avantage à opter pour celle qui leur permettra d'obtenir le diplôme ayant le plus de valeur. En tout état de cause, les ingénieurs des travaux des eaux et forêts ne sont actuellement l'objet d'aucun déclassement par rapport à leurs homologues du génie rural et des services agricoles ; 2° la progression très rapide du nombre des élèves libres de l'école forestière des Barres en provenance des pays de la Communauté constitue la preuve du prestige dont jouit cette école et permet d'écarter, tout au moins pour l'avenir immédiat, l'hypothèse d'une diminution du nombre de ces élèves consécutive à la non-homologation du diplôme d'ingénieur des travaux des eaux et forêts ; 3° et 4° le problème de l'homologation du titre délivré par l'école forestière des Barres vient d'être mis à l'étude par les services du ministère de l'agriculture.

1889. — M. Chauvel expose à M. le ministre de l'agriculture le cas suivant : un propriétaire rural a acquis, au cours de l'année 1962, un domaine agricole d'une certaine importance. L'ancien exploitant de ce domaine n'adhérait pas à la coopérative agricole dans la zone de ramassage dans laquelle se trouve la propriété acquise et disposait à sa guise de ses produits laitiers. Mais le nouveau propriétaire exploitant de la propriété située dans la zone de ramassage de la coopérative a déclaré vouloir adhérer aux statuts de la coopérative laitière. Il lui demande si les textes régissant les coopératives agricoles et les principes généraux de la coopération permettent ou non à la coopérative intéressée de refuser l'adhésion du nouveau propriétaire sans motifs particuliers, qui ne soient

au préalable déduits et justifiés dans une délibération régulière du conseil d'administration ou de l'assemblée générale des coopérateurs. (Question du 30 mars 1963.)

Réponse. — L'article 8, alinéa 4, du décret n° 59-285 du 4 février 1959 modifié par le décret n° 61-867 du 5 août 1961 dispose que dans une société coopérative agricole le refus d'admission d'un candidat sociétaire ne peut résulter que d'une décision du conseil d'administration prise dans un délai de trois mois à compter de la demande d'adhésion, à la majorité des membres en fonctions. Les statuts types des coopératives agricoles élaborés par le conseil supérieur de la coopération et approuvés par arrêté du 1^{er} août 1962 ont repris ces dispositions en précisant que la demande d'adhésion devait être formulée par lettre recommandée avec accusé de réception. Une procédure d'appel de la décision du conseil d'administration n'a été aménagée que dans le cas où la demande d'admission résulte d'une mutation de propriété ou de jouissance de l'exploitation au titre de laquelle les parts ont été souscrites. Dans l'hypothèse émise par l'honorable parlementaire, il apparaît que la décision du conseil d'administration de la coopérative agricole en cause n'est soumise à d'autres conditions que celles énoncées à l'article 8, alinéa 5 du décret du 4 février 1959 modifié précité.

1892. — M. Delmas expose à M. le ministre de l'agriculture que le prêt de 12.000 F consenti aux jeunes agriculteurs par le crédit agricole ne suffit pas à la plus part d'entre eux pour acquérir l'équipement minimum indispensable. Il lui demande s'il ne croit pas devoir envisager d'en élever le montant ou d'accorder le taux de 2 p. 100 pour le prêt complémentaire qui peut être consenti pour acquisition de matériel. (Question du 30 mars 1963.)

Réponse. — La réglementation en vigueur permet aux jeunes agriculteurs d'obtenir des prêts à moyen terme au taux de 2 p. 100, d'un montant maximum de : 1° 12.000 F dans le cas général ; 2° 18.000 F dans le cas où l'emprunteur dispose de diplômes dont la liste est déterminée par arrêté ministériel. Des prêts complémentaires à moyen terme ordinaire au taux d'intérêt maximum de 5,25 p. 100 peuvent également être accordés. Cependant, diverses dispositions sont actuellement à l'étude tendant à relever sensiblement les plafonds des prêts d'installation visés à l'article 666 du code rural et par le décret du 24 septembre 1960. Ce relèvement interviendrait à l'occasion de prêts à caractère économique, compte tenu essentiellement de l'objet du prêt et de l'exploitation réellement viable, ainsi qu'en fonction des dépenses d'investissement nécessitées par l'adaptation de l'exploitation à la progression professionnelle.

1969. — M. Alduy demande à M. le ministre de l'agriculture pour quelles raisons l'école forestière des Barres n'a pas jusqu'à ce jour été classée école nationale et, de ce fait, ne voit pas homologué le titre qu'elle délivre, alors que, depuis deux ans, l'école nationale des ingénieurs des travaux ruraux et des techniques sanitaires de Strasbourg ainsi que l'école nationale d'ingénieurs spécialisés en agriculture ont bénéficié de ce classement, les conditions de recrutement de l'école des Barres étant analogues à celles des écoles précitées. Il lui demande en particulier : 1° s'il peut lui donner les raisons qui mènent au déclassement de cette école ancienne et réputée et s'il ne craint pas que cet état de fait, outre l'aspect hétérogène qu'il impose dans un même corps au sein d'un même département ministériel, n'amène des nations telles que le Cambodge, la Côte-d'Ivoire, le Dahomey, Madagascar, le Maroc, la Mauritanie, le Niger, le Cameroun, la Haute-Volta, la République centrafricaine, le Sénégal, le Togo, la Tunisie, l'Algérie, à sémouvoir du caractère non officiel du diplôme délivré à l'école des Barres ; 2° s'il considère comme difficilement réalisables les quelques aménagements de scolarité nécessaires pour instaurer l'école nationale des ingénieurs des travaux des eaux et forêts, formant les fonctionnaires du cadre principal de l'administration des eaux et forêts, les cadres supérieurs étant issus de l'école nationale des eaux et forêts de Nancy ; 3° dans la négative, quel est le délai qu'il envisage pour mener à bien cette normalisation indispensable, dont la première application devrait intervenir à la rentrée de l'année scolaire 1963-1964. (Question du 6 avril 1963.)

Réponse. — Le ministre de l'agriculture a l'honneur de fournir à l'honorable parlementaire les précisions suivantes : 1° jusqu'en octobre 1961, l'école forestière des Barres ne recrutait pratiquement ses élèves réguliers que parmi les préposés des eaux et forêts désireux d'accéder dans le corps des ingénieurs des travaux des eaux et forêts. La question de l'homologation du diplôme de sortie de l'école ne se posait donc pas. En fait, l'intérêt que pourrait présenter cette homologation n'est apparu que depuis l'intervention du décret n° 61-240 du 13 mars 1961 en vertu duquel l'école forestière des Barres est maintenant ouverte non seulement aux préposés des eaux et forêts mais également à des candidats n'appartenant pas à l'administration. Ces candidats, ayant à choisir entre différentes écoles, ont, en effet, avantage à opter pour celle qui leur permettra d'obtenir le diplôme ayant le plus de valeur. En tout état de cause, les ingénieurs des travaux des eaux et forêts ne sont actuellement l'objet d'aucun déclassement par rapport à leurs homologues du génie rural et des services agricoles. La progression très rapide du nombre des élèves libres de l'école forestière des Barres en provenance des pays de la Communauté constitue la

preuve du prestige dont jouit cette école et permet d'écartier, tout au moins pour l'avenir immédiat, l'hypothèse d'une diminution du nombre de ces élèves consécutive à la non-homologation du diplôme d'ingénieur des travaux des eaux et forêts; 2° et 3° le problème de l'homologation du titre délivré par l'école forestière des Barres vient d'être mis à l'étude par les services du ministère de l'agriculture.

1970. — M. Girard expose à M. le ministre de l'agriculture que l'école forestière des Barres n'a pas été transformée en école nationale. Il lui demande: 1° pour quelles raisons cette qualité n'a pu être conférée à cet établissement, contrairement à ce qui a été fait pour les autres écoles dont sont issus les autres ingénieurs de son ministère; 2° les mesures qu'il envisage de prendre pour y remédier. (Question du 6 avril 1963.)

Réponse. — Le ministre de l'agriculture a l'honneur de fournir à l'honorable parlementaire les précisions suivantes: 1° jusqu'en octobre 1961, l'école forestière des Barres ne recrutait pratiquement ses élèves réguliers que parmi les préposés des eaux et forêts désireux d'accéder dans le corps des ingénieurs des travaux des eaux et forêts. La question de l'homologation du diplôme de sortie de l'école ne se posait donc pas. En fait l'intérêt que pourrait présenter cette homologation n'est apparu que depuis l'intervention du décret n° 61-240 du 13 mars 1961 en vertu duquel l'école forestière des Barres est maintenant ouverte non seulement aux préposés des eaux et forêts mais également à des candidats n'appartenant pas à l'administration. Ces candidats, ayant à choisir entre différentes écoles, ont, en effet, avantage à opter pour celle qui leur permettra d'obtenir le diplôme ayant le plus de valeur. En tout état de cause, les ingénieurs des travaux des eaux et forêts ne sont actuellement l'objet d'aucun déclassement par rapport à leurs homologues du génie rural et des services agricoles; 2° le problème de l'homologation du titre délivré par l'école forestière des Barres vient d'être mis à l'étude par les services du ministère de l'agriculture.

CONSTRUCTION

620. — M. Mondon expose à M. le ministre de la construction qu'en vertu de l'article 71 de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 les propriétaires de locaux d'habitation ou à usage professionnel sinistrés par faits de guerre ont le droit, lorsque la part des dépenses de reconstruction restée à leur charge dépasse la moyenne de 3.000 francs par pièce principale, de percevoir une majoration de loyer représentant les intérêts des sommes qu'ils ont ainsi investies. Cette majoration doit être répartie entre les pièces principales de l'immeuble. Pour la définition de la pièce principale, l'article 71 renvoie aux « textes pris en application de l'article 3 de l'ordonnance du 11 octobre 1945 ». La pièce principale est définie par l'article 4 du décret d'application de cette ordonnance en date du 16 janvier 1947. Or l'article 3 de l'ordonnance du 11 octobre 1945 a été abrogé par l'article 359 du décret n° 54-766 du 26 juillet 1954 et son décret d'application n° 55-933 du 11 juillet 1955 substitue à la définition de la pièce principale celle de la pièce habitable de l'article 28 de la loi du 1^{er} septembre 1948. Il lui demande si la référence de l'article 71 aux textes d'application de l'article 3 de l'ordonnance du 11 octobre 1945 reste valable alors que l'article 3 est abrogé, ou bien si elle autorise la substitution de la définition de la pièce habitable à celle de la pièce principale. (Question du 19 janvier 1963.)

Réponse. — Le décret n° 54-766 du 26 juillet 1954 portant codification des textes législatifs concernant l'urbanisme et l'habitation a introduit les dispositions de l'article 3 de l'ordonnance du 11 octobre 1945 sous l'article 327 du code de l'urbanisme et de l'habitation. Le décret du 11 juillet 1955 auquel fait allusion l'honorable parlementaire a ainsi été pris en application du code de l'urbanisme et de l'habitation et ses dispositions remplacent celles du décret du 16 janvier 1947, notamment en retenant la notion de pièce habitable au lieu de celle de pièce principale. Dans ces conditions, et sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, il faut considérer que la majoration de loyer prévue par l'article 71 de la loi du 1^{er} septembre 1948 doit être calculée en fonction du nombre de pièces habitables.

1678. — M. Rousselot expose à M. le ministre de la construction que la cuve à mazout de l'immeuble visé dans la question écrite n° 531 du 14 janvier 1963 (réponse au J. O., débats A. N., du 13 février 1943) est loin d'avoir la capacité de 7.500 litres prévue au plan approuvé par l'arrêté accordant le permis de construire. Sans contredit, l'installation d'un réservoir offrant des possibilités de stockage bien inférieures à celles qui avaient été fixées a causé un réel préjudice aux copropriétaires de cet immeuble. Les événements récents montrent, du reste, que les immeubles collectifs ont le plus grand intérêt à pouvoir disposer, au sein de l'hiver, d'un stock de départ couvrant une fraction aussi élevée que possible de leurs besoins annuels en combustibles liquides. Il lui demande: 1° si, dans l'immédiat, il n'envisage pas de rappeler aux autorités intéressées qu'elles doivent surseoir à la délivrance du certificat de conformité lorsque les réservoirs de liquides inflam-

mables de deuxième catégorie d'un immeuble à usage d'habitation ne répondent pas entièrement aux caractéristiques dûment approuvées dans le cadre du permis de construire; 2° s'il entre dans ses intentions de prendre l'initiative d'un texte tendant à subordonner la délivrance du permis de construire à la réalisation d'installations de stockage propres à assurer, pendant une durée de trois à quatre mois, la satisfaction des besoins en combustibles liquides de l'immeuble à construire. (Question du 16 mars 1963.)

Réponse. — Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes: 1° les installations destinées à permettre des réserves de combustibles solides ou liquides pour l'alimentation des chaudières de chauffage central ne font, dans l'état actuel de la réglementation, l'objet d'aucune prescription particulière en ce qui concerne leur capacité; ce n'est qu'au titre de la sécurité que certaines règles doivent être respectées. Il ne s'impose pas, en conséquence, à l'administration de se prononcer sur l'importance desdites installations au stade de la délivrance du permis de construire; pour les mêmes raisons, il ne lui est pas possible d'opposer un refus de certificat de conformité, motif pris que les installations réalisées seraient moins importantes que celles qui étaient prévues sur les plans approuvés. L'administration ne pourrait s'opposer à la délivrance du certificat de conformité que s'il était constaté, à l'occasion du recensement des travaux, que, contrairement aux dispositions de l'arrêté du 5 juin 1961, l'installation prévue ne permet pas en toute saison de maintenir dans toutes les parties du logement, de jour et de nuit, des conditions thermiques de bonne habitabilité. Cette éventualité pourrait exister, en particulier, dans le cas où la réserve de combustible serait insuffisante au point de ne pas permettre le fonctionnement normal du générateur de chauffage dans les conditions climatiques habituelles, mais ce serait là un cas qui n'a jamais été enregistré à ce jour; 2° il peut effectivement apparaître souhaitable, pour pallier les inconvénients tenus aux difficultés d'approvisionnement en combustible lors de froids rigoureux, de fixer une capacité minimale des installations de stockage. Ce problème n'a pas échappé aux départements ministériels intéressés, soit principalement ceux de la construction et de l'industrie, qui se préoccupent de lui apporter une solution de nature à éviter le retour des faits signalés.

1781. — M. Rémy Montagne demande à M. le ministre de la construction: 1° s'il est exact que les immeubles classés catégorie 2 B ne peuvent bénéficier de subventions du fonds national d'amélioration de l'habitat, mais restent cependant soumis à la taxe à l'habitat de 5 p. 100; 2° dans l'affirmative, s'il ne juge pas qu'il s'agit d'une disposition inéquitable qu'il serait opportun de redresser. (Question du 23 mars 1963.)

Réponse. — 1° Le fonds national d'amélioration de l'habitat accorde effectivement désormais son concours uniquement sous forme de crédit à taux d'intérêt bonifié aux propriétaires d'immeubles locatifs des catégories supérieures (exceptionnelle, I, II-A et II-B); 2° cette modification résulte d'une décision de la commission nationale chargée d'assurer la direction du fonds national d'amélioration de l'habitat et de veiller à son équilibre financier. Cette commission a estimé que le fonds de l'habitat devait remplir le rôle d'un organisme de solidarité entre tous les propriétaires cotisants. Or, les propriétaires d'immeubles des catégories supérieures dont les loyers ont atteint la valeur locative disposent maintenant de revenus suffisamment élevés pour assurer, au moyen de prêts à taux réduit, l'entretien de leur patrimoine. Les bonifications d'intérêt réduisent d'ailleurs très sensiblement le taux du crédit et constituent, en fait, une véritable subvention. En outre, cette mesure permet, en réservant le bénéfice des subventions aux propriétaires d'immeubles de catégories modestes, d'encourager un volume de travaux en continuuel accroissement.

1784. — M. Bertrand Denis expose à M. le ministre de la construction que les constructeurs de maisons économiques et familiales qui ont recours, pour le financement de leurs opérations, aux prêts des caisses de crédit agricole, ne bénéficient des primes que plusieurs années après la délivrance du certificat de conformité, ce qui leur occasionne de graves difficultés de trésorerie et décourage les constructeurs ruraux. Il lui demande s'il n'estime pas ces longs délais regrettables, et s'il ne pourrait pas prendre des mesures pour qu'il en soit autrement. (Question du 23 mars 1963.)

Réponse. — Les primes à l'amélioration de l'habitat rural sont payées annuellement pendant quinze ans par le Crédit foncier de France. Lorsque le bénéficiaire a contracté un emprunt à moyen terme auprès d'une caisse de crédit agricole mutuel, la prime est versée non au bénéficiaire mais à la caisse prêteuse pour venir en déduction des annuités de remboursement du prêt. Il appartient à la caisse prêteuse de saisir le Crédit foncier de France par l'intermédiaire de la caisse nationale de crédit agricole. Cette dernière sert aussi d'intermédiaire pour le versement des primes. Cette procédure peut conduire, dans certains cas, à des retards. L'honorable parlementaire aurait donc le plus grand intérêt à préciser les cas qui lui ont été signalés, afin qu'une enquête puisse être faite tant auprès du Crédit foncier de France que de la caisse nationale de crédit agricole.

1785. — M. Ziller expose à M. le ministre de la construction que le préfet de la Seine a pris un arrêté en date du 29 août 1962, en vue de donner le confort de l'eau dans chaque logement et pièce louée séparément, quelle que soit la date de construction de l'immeuble. Il lui demande si des dispositions similaires ont été étendues à tous les départements, car les locataires de province devraient bénéficier des mêmes avantages que les locataires parisiens. (Question du 23 mars 1963.)

Réponse. — Dans le cadre de la politique de rénovation de l'habitat actuellement poursuivie, le problème de l'équipement des locaux d'habitation et notamment de l'installation de l'eau dans ceux qui en sont dépourvus, n'a pas échappé au ministre de la construction. C'est pourquoi des études sont en cours en vue de promouvoir des dispositions tendant à remédier à la déficience de notre patrimoine immobilier en ce domaine.

1787. — M. Bourgoïn expose à M. le ministre de la construction qu'une propriété en indivision entre cinq frères, qui l'ont acquise par succession, fait l'objet, faute d'accord entre les intéressés, d'une licitation judiciaire en deux lots. Trois des indivisaires demandent que l'un des lots qui n'est pas bâti soit licité comme terrain à bâtir et non comme terrain de culture; ce lot, déjà pourvu de l'éclairage, doit en effet bénéficier de l'installation de l'eau. Il lui demande : 1° si, au regard de la réglementation actuelle sur les lotissements, les indivisaires sont dispensés de l'espèce de toute demande collective d'autorisations de morcellement; 2° dans la négative, les dispositions qu'il envisage de prendre : a) pour mettre ladite réglementation en harmonie avec les prescriptions du code civil, qui admet l'initiative d'un seul indivisaire, dès l'instant où celle-ci ne préjudicie en rien aux droits légitimes des autres indivisaires et où elle n'apporte aucun trouble dans la jouissance matérielle de la chose commune; b) pour mettre le tribunal mieux en mesure de prendre une décision conforme à l'intérêt de la vente, et de ne pas subordonner sa décision à une autorisation de lotissement que, compte tenu de la réglementation précitée, la préfecture ne peut accorder en raison du désaccord que le tribunal a pour mission de trancher. (Question du 23 mars 1963.)

Réponse. — La vente en justice, par lots, d'un bien successoral indivis a le caractère d'un lotissement et doit, à ce titre, répondre aux prescriptions du décret n° 58-1466 du 31 décembre 1958 relatif aux lotissements. Ce décret, qui vise au premier chef la division du bien en lots et non le mode d'aliénation, ne fait pas obstacle à l'application des dispositions de l'article 815 du code civil. En effet, si la vente d'un bien foncier indivis peut, dans certains cas, être rendue obligatoire, sa division ne l'est jamais. Il est toujours possible de vendre le bien dans son intégralité et de partager ensuite le produit de la vente.

1905. — M. Joseph Perrin demande à M. le ministre de la construction si on peut considérer comme obligatoires à l'égard des parties intéressées les dispositions d'un projet d'aménagement au stade de la prise en considération lorsque l'administration a imposé l'application de ces dispositions et en a elle-même invoqué le bénéfice à l'encontre ou au profit de certains des propriétaires des immeubles devant ainsi être édifiés dans le cadre dudit projet d'aménagement. (Question du 30 mars 1963.)

Réponse. — Les dispositions d'un plan d'urbanisme en cours d'étude n'ont pas encore valeur réglementaire et ne donnent pas le droit d'opposer un refus à une demande de permis de construire ou d'autorisation de lotir qui les méconnaîtrait, mais seulement la possibilité de faire application des mesures de sauvegarde dans le cas où le projet envisagé serait de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du plan d'urbanisme. La prise en considération qui était prévue dans la législation antérieure à celle instituée par le décret n° 58-1463 du 31 décembre 1958 relatif aux plans d'urbanisme, n'existe plus et les décisions intervenues avant cette date sont sans effet. Une des dispositions importantes du nouveau texte est de rendre publics les projets de plans d'urbanisme directeurs après consultation des collectivités et des services publics et sans attendre l'enquête publique et a fortiori l'approbation. Le plan rendu public est opposable aux demandes de permis de construire et d'autorisations de lotir, mais les mesures de sauvegarde ne peuvent alors être motivées que par des dispositions inscrites au plan d'urbanisme et doivent, par conséquent, se référer avec précision aux dispositions de celui-ci (art. 17 à 25 du décret n° 58-1463 du 31 décembre 1958).

EDUCATION NATIONALE

907. — M. Cance attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation du lycée de Montivilliers (annexe des lycées du Havre). Prévu pour 350 élèves, cet établissement en reçoit actuellement 800, garçons et filles, dans des conditions lamentables et dangereuses; plusieurs classes se font dans des bâtiments vétustes, prêtés par la municipalité et dispersés à travers la ville. La municipalité a fait connaître son intention de récupérer

ces locaux pour ses besoins. Le réfectoire du lycée prévu pour 142 rationnaires en reçoit 426, en trois services. Le dortoir, situé sous les combles, renferme 60 lits beaucoup trop rapprochés l'un de l'autre. Un seul w.-c. est à la disposition des internes pendant la nuit. Il n'y a pas d'eau chaude et par conséquent pas de douches. En cas d'incendie, l'évacuation des élèves devrait se faire par deux escaliers très étroits. Le dernier exercice de sécurité a démontré que le bâtiment principal, construit en 1503, pourrait brûler en dix minutes. Il lui demande à quelle date il pense que les crédits pour la construction d'un nouveau lycée pourraient être débloqués. (Question du 5 février 1963.)

Réponse. — Les tranches opératoires 1964 et 1965 du IV^e Plan, pour l'académie de Caen, viennent d'être déterminées. La commission académique de la carte scolaire de l'académie de Caen et la conférence interdépartementale de la région haute Normandie ont été appelées à se prononcer sur les divers investissements à réaliser. C'est après avoir recueilli leurs propositions et les priorités données tant dans le cadre de l'académie que de la région intéressée qu'a été défini le programme de construction pour ces deux années. Dans ce programme, la reconstruction du lycée de Montivilliers a été proposée en fin de liste (avant-dernière opération) sur l'exercice 1965. Le financement de cette opération devrait donc intervenir cette année-là, dans la mesure où des crédits suffisants pourront être mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale.

1464. — M. Palmero attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur sa réponse à la question écrite n° 3127 du 10 janvier 1963 (Journal officiel, débats du Sénat, du 13 février 1963), aux termes de laquelle la gestion d'un collège d'enseignement général incombe au budget communal avec une aide financière éventuelle du fonds de la loi Barangé, qui se trouve en contradiction avec celle formulée à une autre question écrite n° 13124, insérée au Journal officiel, débats de l'Assemblée nationale du 20 janvier 1962, convenant que l'enseignement général court est un enseignement du second degré et qu'en conséquence, les frais de fonctionnement des collèges d'enseignement général privés, considérés comme tels, sont assumés par l'Etat. Il lui demande ses intentions à ce sujet. (Question du 2 mars 1963.)

Réponse. — En vertu de l'article 4 de la loi du 19 juillet 1889 modifiée par l'article 56 de la loi du 28 décembre 1908, les dépenses de fonctionnement des collèges d'enseignement général, anciens cours complémentaires, incombent aux communes. L'arrêté interministériel du 28 juillet 1960, pris pour l'application des décrets n° 60-389 du 22 avril 1960 et n° 60-745 du 28 juillet 1960, a mis à la charge de l'Etat les dépenses de fonctionnement des classes de cours complémentaires privés, placées sous le régime du contrat d'association. La différence des régimes applicables à des établissements publics et privés de même nature résulte donc des textes actuellement en vigueur. Mais le décret du 6 janvier 1959 portant réforme de l'enseignement public, en changeant l'appellation des cours complémentaires publics, dénommés désormais collèges d'enseignement général, a modifié également la vocation pédagogique de ces établissements, appelés à dispenser un enseignement général comprenant notamment les années du cycle d'observation. Les collèges d'enseignement général sont ainsi placés au nombre des établissements donnant l'enseignement du second degré: c'est pourquoi le ministre de l'éducation nationale se préoccupe présentement de donner à ces collèges un régime administratif et financier en harmonie avec la fonction pédagogique nouvelle qui leur est dévolue.

1569. — M. Dupuy attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation scolaire de Créteil, dont s'alarme à juste titre la population. En 1947, Créteil comptait 11.000 habitants dont 1.250 élèves répartis dans 39 classes; en mai 1962, 5.993 élèves répartis dans 159 classes, et en 1963, plus de 7.000 élèves et 203 classes; 1.746 logements doivent être habités vers la fin de l'année, et 443 autres en juin 1964. Pour faire face à cette situation, divers projets de constructions scolaires ont été déposés. Il lui demande : 1° où en est le financement des groupes scolaires suivants: maternelle des Buttes (3 classes); Beuvin (lotissement Roux), 30 classes; Mont-Mesly (groupe n° 3), 36 classes; Plaisance (29 classes); les Grublets; (n° 6), 36 classes; Alleazard (30 classes); 2° quels sont les délais envisagés pour la construction du lycée prévu à Créteil; 3° quelles dispositions exceptionnelles vont être prises pour assurer en toute hypothèse la rentrée scolaire de septembre 1963. (Question du 9 mars 1963.)

Réponse. — 1° Financement des groupes scolaires: maternelle des Buttes (3 classes), financé en 1962 (arrêté du 30 janvier 1962) 2 classes; Beuvin, lotissement Roux (30 classes), 30 classes inscrites au programme 1963 (dont 20 autorisées en 1962); Mont-Mesly, groupe n° 3 (36 classes), préfinancement autorisé en 1962 par la S. C. I. C.; Plaisance (29 classes), financement non encore prévu; les Grublets, n° 6 (36 classes), préfinancement autorisé en 1963 par la S. C. I. C.; Alleazard (30 classes), 20 classes au programme complémentaire 1963. Au total, c'est donc 122 classes nouvelles qui devraient pouvoir être mises en service à la rentrée 1963, dans la ville de Créteil. La plupart des projets ayant été autorisés en 1962, il semble donc, si la ville et la S. C. I. C. réalisent des délais de construction raisonnables, que la rentrée 1963 puisse être réalisée sans un gros appoint de classes mobiles. 2° et 3° En ce qui concerne l'enseignement de second degré, un bâtiment préfabriqué à deux

niveaux sera implanté sur un terrain appartenant à la ville et situé entre la rue Juliette-Savar et le chemin de Mesly. Ce bâtiment accueillera, dès la prochaine rentrée scolaire, 6 classes de 6^e classique et moderne et deux classes de 5^e. L'établissement fonctionnera en annexe de lycée. La suite de l'opération de construction qui pourrait être réalisée par l'implantation d'un deuxième bâtiment préfabriqué à deux niveaux, sera soumise aux dispositions du décret du 27 novembre 1962. La ville de Créteil accepte de participer à son financement.

1681. — M. Krieg appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le cas des maîtres de l'enseignement libre, déclarés admissibles au C. A. P. depuis février 1962 et qui attendent encore la délivrance effective de leur diplôme. Il leur est, actuellement, demandé le passage d'une épreuve pratique qui se déroule dans des conditions d'impartialité discutable et dont il serait normal de dispenser les maîtres âgés de plus de trente ans, ayant une expérience suffisante, ainsi d'ailleurs que ce fut fait lors de la nationalisation des houillères pour les maîtres des écoles qui y étaient attachées. (Question du 16 mars 1963.)

Réponse. — Le décret n° 60-386 du 22 avril 1960 a posé le principe que les maîtres de l'enseignement privé, qui enseignent dans des établissements ou des classes placés sous contrat, doivent posséder le titre de capacité exigé dans l'emploi correspondant de l'enseignement public. C'est à ce titre que le certificat d'aptitude pédagogique (C. A. P.) est demandé aux maîtres de l'enseignement privé enseignant dans des classes élémentaires. Les épreuves pratiques du C. A. P. pour les maîtres de l'enseignement privé se déroulent exactement dans les mêmes conditions que pour les maîtres de l'enseignement public, conditions réglées par le décret organique du 18 janvier 1887, titre II.

1691 — M. Fernand Grenier expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'ordinairement l'autorité militaire n'accepte pas d'étudier les demandes de report d'incorporation en dehors de certaines dates fixées par elle : vers juin-juillet pour les instituteurs en exercice, vers le début d'octobre pour les instituteurs recrutés en fonction des besoins complémentaires de rentrée. En dehors de ces dates, les demandes sont considérées comme irrecevables. Or, la direction de l'enseignement de la Seine, pour faire face aux besoins de plus en plus pressants, recrute à tout moment de l'année. Ainsi un instituteur a été pourvu d'un poste à Saint-Denis le 13 novembre dernier. Sa demande de report d'incorporation, formulée aussitôt et acheminée par la voie habituelle, et munie des avis favorables des divers échelons de la hiérarchie académique, n'a pas été prise en considération par l'autorité militaire. Il lui demande : 1° pour quelles raisons l'intéressé, recruté par les services académiques le 13 novembre 1962, qui a formulé sa demande de report d'incorporation dans le semaine qui a suivi, n'a pu bénéficier des dispositions du texte révisé par un précédent ministre de l'éducation nationale stipulant « qu'en aucun cas un instituteur en fonction ne sera appelé sous les drapeaux pendant l'année scolaire » ; 2° quelles interventions il compte faire auprès de M. le ministre des armées pour qu'à circonstances exceptionnelles puissent correspondre des décisions en tenant compte, et notamment pour que les jeunes instituteurs recrutés au cours de l'année scolaire puissent la terminer dans la classe qui leur a été confiée, sur le vu d'une attestation de l'académie justifiant de la date du recrutement et, ipso facto, de la demande déposée en dehors des dates normales. (Question du 16 mars 1963.)

Réponse. — Les modalités d'attribution des reports d'incorporation aux enseignants pour l'année scolaire 1962-1963, ont été fixées par une circulaire du 5 avril 1962 et, pour l'année scolaire 1963-1964, par une circulaire du 20 mars 1963. A la différence des sursis, réglementés par le décret modifié du 31 janvier 1961, les reports d'incorporation sont des mesures exceptionnelles. Ils sont attribués par l'autorité militaire dans la limite d'un contingent strictement déterminé, compte tenu des besoins des armées. Les enseignants en exercice le 15 mai, date limite d'envoi des demandes de report d'incorporation, et les professeurs et instituteurs titulaires recrutés pour la rentrée de septembre, peuvent seuls bénéficier de cette mesure pendant l'année scolaire suivante. Aucun règlement actuellement en vigueur ne stipule que les instituteurs ne pourront être appelés sous les drapeaux durant l'année scolaire.

1796. — M. Daviaud attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'intérêt que présenterait une mesure d'exonération de la redevance sur les postes récepteurs de télévision en faveur des établissements publics d'enseignement primaire, qui souhaitent faire bénéficier leurs élèves des émissions scolaires diffusées par la télévision nationale. Nombre de chefs d'établissements retardent l'achat des récepteurs, parce que ne pouvant faire face régulièrement au paiement de la redevance. Il lui demande quelles interventions ont été faites en vue d'aboutir à une solution conforme à l'intérêt des élèves de l'enseignement primaire. (Question du 23 mars 1963.)

Réponse. — La question de l'exonération de la redevance sur les postes récepteurs de télévision, en faveur des établissements publics

d'enseignement, fait l'objet de pourparlers entre le ministère de l'éducation nationale et le ministère de l'information (direction générale de la R. T. F.). Il est permis d'espérer que ces négociations aboutiront à une solution favorable.

1908. — M. Robert Dallanger expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'une circulaire, en date du 30 janvier 1963, de l'inspecteur d'académie, en résidence à Versailles, a prescrit pour la rentrée de septembre 1963 la suppression des classes de 4^e commerciale dans les C. E. G. de Seine-et-Oise, un certain nombre de sections commerciales annexées au C. E. G. devant être parallèlement transférées dans les C. E. T. ou lycées techniques. De telles mesures sont lourdes de conséquences : 1° à partir de septembre 1963, les élèves qui entrèrent dans les sections commerciales rattachées au C. E. G., mais dépendant de collèges d'enseignement technique, prépareront uniquement les divers C. A. P., alors que les sections commerciales de C. E. G. prépareraient en outre le brevet commercial, offrant ainsi un débouché très intéressant à de nombreux élèves. Il s'agit donc d'une mesure qui aboutit, en fait, à abaisser le niveau de l'enseignement dans les C. E. G. ; 2° les élèves voulant préparer le brevet commercial devront entrer dans la section de lycée technique, lorsqu'elle existe, ou se rendre au lycée technique lorsque les classes de 2^e et de 1^{re} y sont transférées. Lorsqu'on sait que le nombre de places ne permet pas d'absorber, chaque année, toutes les élèves désirant entrer en classe de seconde technique des lycées, on se trouve dans l'obligation de constater que les élèves de collège d'enseignement général devront pour la plupart d'entre elles se limiter à la préparation des divers C. A. P. ; 3° pour les familles, les difficultés seront accrues alors que — grâce à l'effort des municipalités — les élèves bénéficient en C. E. G. des fournitures scolaires gratuites, les nouvelles sections créées ne relevant plus entièrement des C. E. G., mais dépendant financièrement de l'enseignement technique. C'est le régime des collèges d'enseignement technique qui sera appliqué, donc les fournitures scolaires seront entièrement à la charge des parents. La possibilité de bénéficier des bourses d'enseignement technique est un fardeau lorsqu'on connaît leur insuffisance notoire. Il lui demande, compte tenu des conséquences préjudiciables devant résulter des mesures arrêtées pour la rentrée prochaine par l'inspecteur d'académie précité, il n'envisage pas de renoncer à ces suppressions et transferts de classes commerciales des C. E. G. de Seine-et-Oise. (Question du 30 mars 1963.)

Réponse. — La transformation des sections commerciales des C. E. G. de Seine-et-Oise doit s'opérer essentiellement en fonction du niveau de l'enseignement qui y est dispensé et du diplôme qui sanctionne la scolarité dans ces établissements. Dans le passé, ces sections qui aboutissaient à un niveau comparable à celui des classes de 2^e des lycées techniques préparaient aux C. A. P. commerciaux, et, assez fréquemment, à la 1^{re} partie du brevet d'enseignement commercial, les mêmes élèves se présentant successivement à ces deux examens. Sans constituer un diplôme proprement dit, la 1^{re} partie du B. E. C. ouvrait aux adolescents l'accès de certaines professions (cadres moyens du secteur tertiaire). La réforme des études commerciales a comporté, d'une part, la disparition du B. E. C. 1^{re} partie, passé normalement à l'issue de la classe de seconde des lycées techniques et, d'autre part, une différenciation très nette entre les préparations commerciales de type court et de type long. Actuellement, les élèves doivent donc choisir entre les études menant au C. A. P. et celles conduisant au brevet d'enseignement commercial complet (niveau d'âge des classes de 1^{re}) et, par la suite, éventuellement, au brevet supérieur d'études commerciales (une année d'études supplémentaires). La possibilité de passer d'un type d'enseignement à l'autre ne peut plus constituer une règle générale, mais une exception réservée en principe à des sujets exceptionnels. Dans ces conditions, il ne pouvait être envisagé de maintenir les sections commerciales des C. E. G. sous leur forme actuelle. Après une étude particulière de chaque cas, il est envisagé de transformer certaines sections en classes préparatoires au C. A. P. (niveau C. E. T.) et les autres en sections de lycée technique débouchant au moins sur le brevet d'enseignement commercial (nouveau régime). Pour ce qui est des bourses, le taux moyen de parts et leur nombre à répartir pour les élèves des C. E. T. ont été établis en tenant compte du fait que les élèves de ces établissements appartiennent, de façon générale, à des familles dont les ressources sont particulièrement modestes. Les élèves boursiers des sections de C. E. G. touchés par les récentes réformes, à la faveur du régime de bourses qui va leur être désormais applicable, bénéficieront, dans la majorité des cas, d'une amélioration sensible du taux dont ils pouvaient bénéficier précédemment.

1909. — M. Odru demande à M. le ministre de l'éducation nationale où en est actuellement, et après l'enquête d'utilité publique, la procédure d'acquisition, en vue de la construction d'une école maternelle jugée indispensable, du terrain sis 11 à 15, rue du Lancry, à Paris (10^e). (Question du 30 mars 1963.)

Réponse. — La procédure d'acquisition du terrain est actuellement poursuivie par les services compétents de la préfecture de la Seine (direction de l'urbanisme et direction de l'enseignement).

1914. — M. Gilbert Faure expose à M. le ministre de l'éducation nationale que le décret n° 62-1404 du 27 novembre 1962 prévoit la méthode de calcul du taux de participation des collectivités aux dépenses de construction des établissements du second degré.

$$\text{La formule en est } T = \frac{100 F}{P} \times \frac{P_0}{P} \times \frac{e}{E}$$

E étant la totalité des élèves prévus au programme pédagogique décidé par le ministère de l'éducation nationale ; e étant le pourcentage des élèves externes ; il lui demande s'il peut préciser qu'aucune interprétation restrictive ne sera donnée à ce terme « d'externes » et qu'il n'est point question d'y inclure les demi-pensionnaires par un texte quelconque qui modifierait le sens précis du décret. (Question du 30 mars 1963.)

Réponse. — Le décret n° 62-1409 du 27 novembre 1962 a eu pour objet d'unifier les règles de financement applicables aux établissements de second degré, mais non de modifier, globalement, la répartition des charges d'équipement scolaire entre l'Etat et les collectivités locales. La formule indiquée, dans son article 7, qui détermine, pour chaque opération de construction, le taux de participation des collectivités locales aux dépenses de travaux, a donc été établie de telle façon que l'ancien équilibre des charges entre l'Etat et les collectivités locales ne soit pas globalement modifié. Dans cette formule, le facteur e/E a été introduit pour tenir compte de l'importance relative du nombre des élèves dont le recrutement s'étend vraisemblablement au-delà des limites de la commune où est implanté l'établissement, c'est-à-dire les élèves internes. Tous les autres élèves fréquentant l'établissement, qu'ils y soient ou non nourris au repas de midi, sont donc à considérer comme des élèves externes, c'est-à-dire non logés dans l'établissement. La circulaire interministérielle du 13 mars 1963 précise clairement ce point.

2138. — M. Barnlaudy, se référant à la réponse donnée par M. le ministre de l'éducation nationale à sa question écrite n° 133 (Journal officiel, débats A. N. du 18 janvier 1963), lui expose que, nonobstant les précisions données dans sa réponse, d'où il résulterait que les rédacteurs et secrétaires de l'administration académique intégrés dans le corps des secrétaires de l'administration universitaire n'ont pas été déclassés par rapport aux instituteurs, il apparaît incontestable que depuis 1945 la disparité entre les uns et les autres n'est allée qu'en s'accroissant. Avant 1945, les rédacteurs et secrétaires de l'administration académique pouvaient arriver au traitement de directeurs d'école, soit 21.500 anciens francs par an, alors que l'instituteur adjoint ne percevait que 19.000 anciens francs. Il lui rappelle que les anciens instituteurs devenus rédacteurs après concours ont été intégrés à l'échelon de début de cette catégorie, alors que, d'après les nouveaux statuts, tous les fonctionnaires en exercice qui subissent les épreuves du concours de secrétaire sont reclassés à indice égal ou immédiatement supérieur. D'autre part, une catégorie de rédacteurs subit, du fait de la limite d'âge opposée aux candidats au concours de recrutement d'attachés, un véritable préjudice, puisqu'il leur faut réunir des conditions que l'ancien statut ne prévoyait pas, et certains d'entre eux ne pourront même pas, ayant une ancienneté de service insuffisante, tenter leur chance aux deux uniques sessions du concours pour lesquelles les limites d'âge ne seront pas opposables aux candidats. Certains anciens instituteurs, devenus rédacteurs après concours et ayant atteint l'échelon terminal, ont été promus au choix pour le grade de secrétaire sans aucun avantage (on peut citer par exemple le cas d'un rédacteur demeuré douze ans à l'indice 315 net et reclassé secrétaire au même indice sans ancienneté d'échelon). Il serait conforme à la plus stricte équité de procéder à une révision de ce reclassement. Il serait également souhaitable que tous les secrétaires, qui n'ont pas été intégrés dans le corps des attachés d'administration universitaire, bénéficient du titre de chef de section qui doit être créé, avec effet du 1^{er} janvier 1962, puisqu'ils ont été l'objet d'un choix pour le grade de secrétaire. Si une telle mesure n'intervenait pas, les intéressés seraient déclassés, se retrouvant au même rang que les rédacteurs, puisque tous dorénavant seront secrétaires. Il lui demande si les différentes anomalies signalées ci-dessus ne lui semblent pas appeler de nouvelles décisions susceptibles de les faire cesser. (Question du 13 avril 1963.)

Réponse. — La publication du statut du personnel de l'administration universitaire a apporté des améliorations sensibles à la situation des agents de l'administration académique. C'est tout particulièrement le cas pour les rédacteurs dont la carrière plafonnait à l'indice net 315 et qui, intégrés dans le corps des secrétaires de l'administration universitaire, atteignent maintenant l'indice net 360 avec la possibilité, par la création du grade de chef de section prenant effet au 1^{er} janvier 1962, d'accéder à l'indice net 390. La situation faite, sous l'empire de l'ancien statut, aux instituteurs nommés rédacteurs après concours n'avait pas échappé au ministre de l'éducation nationale. C'est ainsi que le nouveau statut prévoit le reclassement à indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur, des candidats précédemment fonctionnaires reçus au concours de secrétaires de l'administration universitaire. Cette disposition, si elle ne peut évidemment porter remède aux situations actuelles, constitue pour l'avenir une amélioration appréciable des règles jusqu'ici en vigueur. Néanmoins, loin de méconnaître les problèmes concernant les personnels intéressés qui peuvent encore se poser, le ministère de l'éducation nationale s'attache à rechercher avec les départements ministériels des finances et de la fonction publique les solutions qui pourraient leur être apportées. C'est ainsi, notamment, que les mesures transitoires d'intégration dans le corps des attachés ont pu être récemment élargies.

2264. — M. Fanton rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale qu'à de multiples reprises il a interrogé ses prédécesseurs sur l'attitude qu'ils comptaient prendre à propos de l'éventuelle subvention annuelle versée à l'U. N. E. F. (union nationale des étudiants de France). C'est ainsi qu'en dernier lieu, le 10 mars 1962, la question avait été posée sous le n° 14351 et que, malheureusement, aucune réponse n'y a jamais été apportée. Etant donné qu'il est apparu, lors de la discussion budgétaire, que cette subvention avait été rétablie, en quelque sorte clandestinement, il lui demande s'il est bien dans ses intentions de verser pour l'année en cours ladite subvention, compte tenu des prises de position de cette organisation lors de son dernier congrès où ont été évoqués des problèmes tout à fait étrangers à ceux qui sont de sa compétence naturelle. (Question du 20 avril 1963.)

Réponse. — Le ministre de l'éducation nationale a l'honneur de faire savoir à l'honorable parlementaire que, à la suite des déclarations faites à la tribune du Parlement par M. le haut-commissaire à la jeunesse et aux sports et d'où il ressortait que la subvention à l'U. N. E. F. serait rétablie si cette organisation participait aux travaux du haut comité de la jeunesse et des sports, il semble que désormais il n'y ait plus aucune objection à ce que ce rétablissement soit effectif, les représentants de l'U. N. E. F. ayant participé au haut comité du 23 avril présidé par le Premier ministre.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

431. — M. Chaze attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur la situation très difficile de centaines de familles de cultivateurs très pauvres installés dans la partie la plus désertée du département de l'Ardèche, classée d'ailleurs dans la zone spéciale d'action rurale de l'Ardèche. Les intéressés n'ont en général comme ressources que la vente peu rémunératrice de châtaignes, du produit de très petits élevages de moutons, de quelques fruits et aussi d'un peu de vin. Or, le vin provient partiellement de cépages prohibés, particulièrement du cépage « Jacquez », lequel est cultivé dans la quasi-unanimité des cas dans d'étroites bandes de terre contenues par des murailles en pierres sèches accrochées aux flancs des montagnes. Outre le « Jacquez », certains cépages autorisés sont cultivés, dont la vente du vin apporte des ressources appréciables aux exploitants. Or, aux termes du décret n° 62-826 du 21 juillet 1962 et de la circulaire d'application de l'administration des contributions indirectes, les exploitations possédant encore des cépages prohibés ne peuvent commercialiser ni sortir de la propriété aucune quantité de vin, sauf à destination de la distillerie, pendant la période allant du 1^{er} septembre au 31 décembre suivant. De ce fait, sauf s'ils arrachent les cépages prohibés, les exploitants en cause sont ainsi condamnés à ne tirer de leur vin autre que le « Jacquez » réservé pour la consommation familiale que des ressources quasi insignifiantes par la distillation. Ils n'ont plus qu'à envisager de désertir leurs exploitations. Devant une situation aussi grave pour les intéressés, il lui demande les dispositions qu'il compte prendre : 1° pour leur permettre, conformément à la réglementation de la campagne, de disposer de leur vin provenant de cépages autorisés, tandis que celui provenant de cépages prohibés serait uniquement réservé à la consommation familiale ; 2° pour supprimer de la liste de cépages prohibés le cépage « Jacquez », cultivé essentiellement dans la zone spéciale d'action rurale de l'Ardèche, qui d'ailleurs produit un vin excellent, vinifié en rosé notamment. (Question du 9 janvier 1963.)

Réponse. — 1° A titre exceptionnel, il a été décidé de ne pas faire application pendant la campagne 1962-1963 des dispositions de l'article 5 (2°) du décret n° 62-826 du 21 juillet 1962 stipulant que sont placées hors quantum les quantités de vin produites par les exploitations dans lesquelles se trouvent encore des cépages prohibés. Ainsi, pour la campagne en cours, les viticulteurs visés par l'honorable parlementaire pourront, dans le cadre de la réglementation en vigueur, continuer à disposer librement de leur vins autres que ceux issus de cépages prohibés ; 2° la poursuite d'une politique de qualité du vin, basée sur l'amélioration de l'encépagement, ne permet pas d'envisager la modification de la liste des cépages dont le classement en tant que cépages prohibés, confirmé par l'article 27 du décret n° 53-977 du 30 septembre 1953, n'a donné lieu à aucune objection ni critique de la part de l'ensemble des organisations viticoles.

457. — M. Robert Bailanger expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les organisations syndicales C. G. T., C. F. T. C., C. G. T.-F. O. des personnels de la païerie générale de la Seine ont précisé dans un communiqué que, depuis novembre 1962, un malaise règne au sein des personnels du Trésor — dont l'insuffisance des effectifs a été officiellement reconnue — et qui trouve son origine dans le refus du Gouvernement de procéder aux révisions de situations auxquelles ils sont en droit de prétendre. Divers mouvements revendicatifs ont donc eu lieu. Il s'ensuit que, de très nombreux retraités — dont la plupart ont des pensions d'un taux plus que modeste — n'ont pas encore perçu non seulement des rappels de pensions qu'ils attendent parfois depuis le 1^{er} janvier 1961 et l'augmentation des pensions applicables au 1^{er} juillet 1962, mais encore les arrérages afférents au quatrième trimestre 1962, malgré la hausse constante du coût de la vie et la proximité du terme de janvier. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre d'urgence afin de faire droit aux desiderata

légitimes des personnels du Trésor, et de permettre ainsi à la paierie générale de la Seine de verser aux retraités, et sans nouveaux retards, les arrérages qui leur sont dus. (Question du 10 janvier 1963.)

Réponse. — Des retards ont été effectivement enregistrés dans le règlement des échéances de fin d'année qui devaient être normalement payées aux pensionnés au début du mois de janvier dernier. Ils sont principalement imputables à la surcharge des services de pensions des trésoreries générales qui ont eu à faire face ces derniers mois à de nombreuses opérations de caractère exceptionnel, notamment l'application des augmentations du traitement de base intervenues à plusieurs reprises au cours de l'année 1962, la prise en charge de pensions nouvelles concédées aux agents admis à la retraite par anticipation à la suite des rapatriements d'outre-mer et d'Algérie, enfin le paiement de la prime exceptionnelle de 50 francs. Ces retards ne sont pas le fait des personnels des services extérieurs du Trésor qui ont une trop haute conscience de leurs tâches pour faire supporter à des retraités ne disposant le plus souvent que de ressources modestes les conséquences qui résulteraient de leur action revendicative. Toutes les dispositions ont du reste été prises pour que les retards que mentionne l'honorable parlementaire soient résorbés au cours du premier trimestre de l'année 1963, de manière à effectuer les paiements à un rythme normal à partir du mois de mars.

750. — M. Deschizeaux demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques de lui faire connaître si un fonctionnaire de l'enregistrement, admis à la retraite, a le droit de créer un cabinet de contentieux fiscal dans un canton ou dans une ville autres que ceux où il a exercé précédemment ses fonctions, observation faite que ce canton ou cette ville peut dépendre du même département où il a été receveur central ou receveur principal. (Question du 25 janvier 1963.)

Réponse. — En l'état actuel de la réglementation aucune disposition n'interdit à un fonctionnaire de l'enregistrement en retraite de créer un cabinet de contentieux fiscal dans un canton ou une ville autres que ceux où il a précédemment exercé ses fonctions. L'exercice d'une activité privée par un fonctionnaire retraité n'est en effet soumis qu'à l'interdiction résultant de l'article 175, quatrième alinéa, du code pénal qui vise notamment le fait pour tout fonctionnaire chargé à raison de sa fonction de la surveillance ou du contrôle d'une entreprise privée, de prendre ou de recevoir pendant un délai de cinq ans, à compter de la cessation de la fonction, une participation par travail, conseil ou capitaux dans cette entreprise ou dans une entreprise qui lui est liée. Les fonctionnaires du ministère des finances qui quittent l'administration par démission ou par mise à la retraite sont systématiquement informés de cette disposition. Cette disposition ne règle pas complètement le problème général de la définition des activités privées dont l'exercice doit être interdit aux fonctionnaires ayant quitté l'administration. Aux termes de l'article 54 de l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires, cette interdiction doit faire l'objet d'un règlement d'administration publique précisant « les activités privées qu'en raison de leur nature un fonctionnaire qui a cessé définitivement ses fonctions ou qui a été mis en disponibilité ne peut exercer ». Ce décret dont l'élaboration soulève des problèmes délicats n'est pas encore intervenu.

763. — M. Bertrand Denis expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'au cours de sa séance du 25 janvier 1963, l'Assemblée nationale a voté un amendement n° 37, ainsi libellé : après l'article 55, insérer l'article suivant : « Est autorisée l'imputation au compte d'affectation spéciale, modernisation du réseau des débits de tabacs, des recettes et des dépenses du régime d'allocations viagères aux gérants de débits de tabacs qui sera institué par décret. Ces opérations seront retracées à une section particulière du compte d'affectation spéciale visé à l'alinéa précédent et qui s'intitulera désormais « Modernisation du réseau des débits de tabacs et allocations viagères aux débiteurs ». Etant donné que les bénéficiaires éventuels peuvent soit exercer en même temps une autre profession, soit avoir exercé précédemment ou exercer postérieurement une autre activité, il lui demande s'il peut affirmer que la retraite prévue par l'amendement ci-dessus bénéficiera effectivement aux gérants lorsque l'âge de la retraite sera venu, même lorsqu'il y aura eu pluralité de professions et de caisses de retraites soit concurremment, soit dans le temps, et, dans le cas contraire, les mesures qu'il compte prendre pour qu'il en soit ainsi. (Question du 5 février 1963.)

Réponse. — Le régime d'allocation viagère envisagé pour les gérants de débits de tabacs est un régime autonome destiné à rémunérer les services que les intéressés auront rendus à l'Etat dans la vente des produits du monopole. Les conditions d'ouverture du droit aux prestations seront fixées par le décret qui instituera ce régime en application de l'article 59 de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963. Pour la détermination de ces conditions, il sera bien entendu tenu compte des particularités de l'activité des débiteurs de tabacs, et notamment du fait que les intéressés peuvent exercer d'autres professions.

924. — M. Rousselot expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que trois sœurs sont propriétaires indivises d'un domaine rural de 270 hectares de terres et prés, d'un seul tenant, avec bâtiment d'habitation et d'exploitation. Ce domaine est loué verbalement à un exploitant agricole. L'une des trois copropriétaires se propose de vendre son tiers indivis dans ce domaine, soit 90 hectares, au fermier bénéficiaire du droit de préemption, observation étant faite que la superficie de 90 hectares constitue la limite, pour le département, prévue à l'article 8-3 nouveau, ajouté au code rural par l'article 8 de la loi du 8 août 1962 ; le fermier se réservant d'exercer son droit de préemption, s'il le juge bon, lorsque l'une ou l'autre des deux copropriétaires restantes décidera l'aliénation de sa part. Il lui demande : 1° si une telle mutation portant sur un tiers indivis de la propriété intervenant directement entre un seul des copropriétaires et le fermier, dans la limite des 90 hectares, serait susceptible de bénéficier des exonérations fiscales prévues à l'article 16 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 ; 2° dans la négative, si une vente par les trois copropriétaires portant sur des parcelles déterminées à concurrence d'une superficie maximum de 90 hectares pourrait bénéficier des mêmes avantages fiscaux ; 3° s'il est juridiquement nécessaire, pour prétendre auxdites exonérations fiscales, que l'exercice du droit de préemption soit réel et effectif, c'est-à-dire intervienne après une première vente à un tiers, observation étant faite que, si une telle exigence était formulée, elle conduirait tous les fermiers, acquéreurs par vente amiable, à mettre sur pied une première mutation fictive au bénéfice d'un tiers et constituerait une espèce de farce qui sauverait les apparences pour la fiscalité mais qui ne tromperait personne. (Question du 5 février 1963.)

Réponse. — 1° et 2° La circonstance qu'une aliénation à titre onéreux ne porte que sur une fraction indivise d'un bien rural n'est pas de nature, en elle-même, à mettre obstacle à l'exercice du droit de préemption de l'exploitant preneur en place et, par suite, à écarter l'application de l'exonération partielle de droits de mutation édictée par l'article 7-III de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole et dont la date de prise d'effet a été fixée au 8 août 1962 par l'article 84 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 (loi de finances pour 1963, 2° partie). Il est signalé toutefois à l'honorable parlementaire que, pour déterminer la fraction du fonds acquis qui est susceptible de bénéficier de cette exonération, il convient de tenir compte du maximum de superficie visé à l'article 188-3 du code rural, issu de l'article 8 de la loi précitée du 8 août 1962, c'est-à-dire du maximum de superficie prévu par la nouvelle réglementation des cumuls et réunions d'exploitations ou de fonds agricoles instituée par cette loi, à l'exclusion de celui applicable sous l'empire de la réglementation issue de l'ordonnance n° 58-1342 du 27 décembre 1958 et maintenue provisoirement en vigueur par l'article 9 de la loi du 8 août 1962. Ce n'est donc qu'après publication de l'arrêté ministériel qui, en application de l'article 188-4 nouveau du code rural, doit fixer pour le département de la situation du bien en cause le maximum de superficie dont il s'agit que la portée de l'exonération de droits d'enregistrement pourra être déterminée exactement. En attendant, et en vertu des dispositions de l'article 34 susvisé de la loi n° 63-156 du 23 février 1963, le preneur du bail rural, titulaire du droit de préemption, qui se rend acquéreur du bien qu'il exploite a la faculté soit de faire établir l'acte d'acquisition sur papier libre et d'en requérir l'enregistrement gratuit, soit d'acquiescer intégralement les droits de libre et d'enregistrement exigibles sur cet acte dans les conditions de droit commun. Dans le premier cas, les droits éventuellement exigibles, augmentés des intérêts calculés au taux légal du jour de l'enregistrement de l'acte au jour du paiement des droits, devront être acquittés dans les trois mois de la publication de l'arrêté ministériel fixant pour le département la surface globale maximum prévue à l'article 188-3 du code rural ; dans le second cas, les droits de timbre indûment perçus ainsi que les droits d'enregistrement perçus en trop seront restitués sur la demande des parties dans la limite de la prescription visée à l'article 1984 du code général des impôts ; 3° en vertu des dispositions du deuxième alinéa de l'article 84 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963, toute acquisition d'un bien rural effectuée par l'exploitant preneur en place est réputée faite dans l'exercice du droit de préemption dès lors que l'acquéreur est titulaire de ce droit.

1041. — M. Roger Evrard expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques la situation financière particulièrement critique dans laquelle vont se trouver les entreprises de travaux publics et du bâtiment touchées par la période de froid exceptionnellement longue. En effet, du fait de la période d'arrêt ou de ralentissement de leur activité, ces entreprises ont été obligées, d'une part de faire l'avance de fonds au titre du « chômage et d'impéries », d'autre part, elles ne peuvent présenter de « situations mensuelles » de travaux à leurs clients, et en particulier à l'Etat. Il lui demande s'il compte faire en sorte : 1° que des instructions soient données à la Banque de France pour examiner avec toute la bienveillance souhaitable les cas des entreprises ainsi touchées ; 2° que des avances sur travaux de l'Etat soient consenties après accord et visa des services accrédités (ponts et chaussées, génie rural, etc.) ; 3° que des délais de paiement soient accordés pour le versement des cotisations relevant de la sécurité sociale et des allocations familiales. (Question du 7 février 1963.)

Réponse. — En vue de remédier à la situation financière difficile dans laquelle se trouvent certaines entreprises de travaux publics

et de bâtiment à la suite d'une période de froid exceptionnelle longue, les mesures suivantes ont été prises, qui répondent aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire: 1° par un avis aux cédants en date du 28 janvier 1963, la Banque de France a fait savoir qu'elle était disposée à faciliter, par la voie de l'escompte, la trésorerie des entreprises appartenant à des secteurs dont l'activité est particulièrement influencée par les conditions atmosphériques, ce qui est précisément le cas des entreprises de travaux publics et de bâtiment; 2° une instruction ministérielle a autorisé le versement aux entreprises de travaux publics et de bâtiment titulaires de marchés publics d'une avance exceptionnelle de 5 p. 100 du montant des sommes restant à verser jusqu'à la fin de 1963 au titre des marchés en cours d'exécution. Cette avance est destinée à faciliter le redémarrage des chantiers et la conclusion de nouveaux marchés; 3° toutes instructions utiles ont été données par le ministre du travail en vue d'inviter les organismes de sécurité sociale à examiner avec la plus grande bienveillance toute demande de report de délai, pour le règlement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales formulées par les entreprises, et notamment les entreprises de matériaux de construction, qui peuvent éprouver de difficultés réelles nées des circonstances atmosphériques, étant entendu que l'octroi de délai comporte, de la part de l'organisme créancier, abandon, à titre exceptionnel, des majorations pour retard dans le règlement desdites cotisations.

1104. — M. Paul Coste-Floret expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques les faits suivants: un particulier a acquis il y a six ans un terrain qui était primitivement destiné à supporter la construction d'une maison de retraite; ce projet ayant été abandonné, l'acquéreur a revendu le terrain et utilisé le produit de cette vente pour faire construire un logement d'une personne. Ce terrain, situé en zone agricole, n'ayant pu être affecté à un usage industriel. L'administration de l'enregistrement réclame à l'intéressé le paiement du prélèvement de 25 p. 100 sur les plus-values réalisées à l'occasion de la cession de terrains non bâtis prévu à l'article 4 de la loi n° 61-1396 du 21 décembre 1961. Il lui demande si, étant donné qu'il s'agit d'un terrain affecté à un usage industriel, l'intéressé ne doit pas bénéficier de l'exonération prévue au paragraphe IV (1°) de l'article 4 de ladite loi. (Question du 13 février 1963.)

Réponse. — En vertu des dispositions du paragraphe IV (1°) de l'article 4 de la loi n° 61-1396 du 21 décembre 1961 (art. 999 quater, § IV-1° du code général des impôts), les plus-values provenant de la cession ou de l'apport en société de terrains affectés à un usage industriel ou commercial ou dépendant d'une exploitation agricole, ou de droits immobiliers afférents auxdits terrains, ne sont pas soumises au prélèvement de 25 p. 100 à la condition que l'acquéreur ou la société bénéficiaire de l'apport prenne l'engagement, pour lui et ses ayants cause, dans l'acte d'acquisition ou dans l'acte d'apport, de conserver à ces terrains leur affectation pendant un délai minimum de sept ans. Aux termes mêmes du texte, l'exonération conditionnelle qu'il prévoit suppose donc que les terrains étaient déjà, avant la cession ou l'apport en société, affectés à un usage industriel ou commercial, ou dépendaient réellement d'une exploitation agricole. Tel n'était pas le cas dans l'espèce évoquée par l'honorable parlementaire, l'exonération dont il s'agit n'est pas applicable.

1111. — M. Schaff expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas de deux époux commerçants mariés sous le régime de la communauté légale, qui ont créé ensemble leur fonds de commerce et en ont fait donation à leur fils sous réserve d'usufruit à leur profit. Cette donation en nue-propiété dégage une importante plus-value. Il semble que cette opération soit tout à fait analogue aux autres modes d'exploitation familiale prévus par l'article 41 du code général des impôts. D'autre part, suivant les dispositions prévues par l'administration, rentre dans le champ d'application de l'article 41 susvisé la mise en location d'un fonds de commerce lorsqu'elle est consentie au profit du conjoint survivant ou d'un héritier. Or, une donation avec réserve d'usufruit doit s'analyser en définitive en une location gratuite consentie par le donataire à ses donateurs. Il lui demande si, pour les raisons exposées ci-dessus, la plus-value dégagée par cette donation ne peut donner lieu à l'exonération prévue à l'article 41 du code général des impôts, étant fait observer que, dans la négative, cette plus-value ne semblant par ailleurs pouvoir bénéficier des dispositions des articles 40, 152, 200 et 219 du code général des impôts, sa taxation à l'impôt sur le revenu des personnes physiques apparaîtrait comme particulièrement sévère. (Question du 13 février 1963.)

Réponse. — L'application des dispositions de l'article 41 du code général des impôts est subordonnée à la cession ou à la cessation de son entreprise par le précédent exploitant. Il s'ensuit que, dès l'instant où ils poursuivent l'exploitation, les donateurs de la nue-propiété d'un fonds de commerce ne peuvent se prévaloir de l'exonération édictée par les dispositions susvisées, remarque étant faite qu'une donation avec réserve d'usufruit ne saurait être considérée comme s'analysant en une cession d'entreprise suivie d'une location gratuite consentie aux donateurs par le donataire. Mais, dans la mesure où elle est afférente à des éléments d'actifs immobiliers, la plus-value dégagée à l'occasion d'une telle donation est susceptible d'être exonérée, sous condition de

emploi, dans les conditions fixées à l'article 40 du code précité, et il a même paru possible d'admettre qu'à défaut d'engagement de rempli, cette plus-value soit l'objet de la taxation atténuée prévue aux articles 152 et 200 du même code.

1158. — M. Baudouin expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un terrain exproprié en 1939 pour les besoins de l'autorité militaire a été rétrocédé en 1958 à son propriétaire en raison de sa désaffectation. Il lui demande si, en cas de vente par celui-ci avant la fin d'un délai de sept ans à compter de la rétrocession, sans engagement par l'acquéreur de maintenir le caractère d'exploitation agricole, la plus-value réalisée est soumise au prélèvement de 25 p. 100 prévu par la loi de finances du 21 décembre 1961 et le décret n° 62-606 du 23 mai 1962, la mutation faite en 1958 ne résultant pas d'une acquisition, mais d'une simple réintégration du propriétaire dans ses anciens droits. (Question du 13 février 1963.)

Réponse. — Lorsqu'une personne expropriée exerce son droit de rétrocession et redevient ainsi propriétaire, moyennant le paiement d'un prix, des biens qui lui appartenaient précédemment, il s'opère une véritable mutation à titre onéreux. Dès lors, dans le cas visé par l'honorable parlementaire, la plus-value dégagée à l'occasion de la vente du terrain doit être soumise, toutes autres conditions étant supposées remplies, au prélèvement de 25 p. 100 institué par l'article 4 de la loi n° 61-1396 du 21 décembre 1961 (article 999 quater du code général des impôts).

1206. — M. Lalle expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'aux termes de l'article 6 du décret n° 54-138 du 28 janvier 1954 (Journal officiel du 10 février 1954) portant règlement d'administration publique pour l'application des dispositions de l'article 6 de la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952 relative à l'amélioration de la situation d'anciens combattants et victimes de guerre: « Les fonctionnaires et agents jouissant d'une pension d'invalidité égale ou supérieure à 40 p. 100 pour blessure ou maladie contractée dans une unité combattante ne pourront bénéficier d'une majoration inférieure à celle accordée aux plus favorisés des combattants non mutilés. La période à prendre en considération dans le calcul de cette majoration est prolongée à cet effet du jour de la blessure ou de la maladie jusqu'au 8 mai 1945, au 15 août 1945 ou aux dates prévues à l'article 3, dernier alinéa, suivant le cas », mais que, par ailleurs, la circulaire du 11 juin 1954 (Journal officiel du 29 juin 1954) indique textuellement: « Il est précisé que le taux d'invalidité à prendre en considération est celui qui était acquis au moment de l'intervention de la loi octroyant les bonifications ou au moment du recrutement, s'il est postérieur, sans qu'il y ait lieu de tenir compte des modifications intervenues par la suite dans le pourcentage d'invalidité ». Cette dernière disposition constituant, d'une part, une faveur pour ceux des anciens combattants titulaires, au moment de l'intervention de la loi, d'un taux d'invalidité supérieur ou égal à 40 p. 100 et qui sont titulaires à présent d'un taux inférieur à ce dernier, voire même, dans certains cas, qui ont perdu tout droit à pension, d'autre part, une iniquité flagrante pour ceux des anciens combattants qui n'étaient titulaires, au moment de l'intervention de la loi, que d'un taux inférieur à 40 p. 100 (voire même d'aucun taux d'invalidité) et qui sont titulaires à présent de taux quelquefois largement supérieur à 40 p. 100, il lui demande, afin d'obtenir une application rationnelle et plus juste de la loi, s'il n'envisage pas, compte tenu des faibles incidences budgétaires, de modifier les termes de la circulaire du 11 juin 1954 en précisant que le taux à prendre en considération, supérieur ou égal à 40 p. 100, est celui qui est acquis « à la date de la demande de bonification d'ancienneté », et non celui acquis au moment de l'intervention de la loi. Cette disposition modifiée permettrait par exemple à un ancien combattant titulaire actuellement d'une pension d'invalidité de 80 p. 100, mais qui n'était titulaire que d'un taux d'invalidité de 20 p. 100 à la date du 19 juillet 1952, de bénéficier des mêmes bonifications d'ancienneté que son camarade ancien combattant titulaire de 40 p. 100 à cette dernière date, et dont le taux actuel serait tombé à 10 p. 100 ou même supprimé purement et simplement. (Question du 15 février 1963.)

Réponse. — Les dispositions de la circulaire du 11 juin 1954, rappelées par l'honorable parlementaire, répondent à la nécessité de maintenir dans les cadres administratifs une certaine stabilité dans les situations relatives des agents. Les majorations d'ancienneté valables pour les avancements d'échelons, dont bénéficient les anciens combattants à raison de leurs services de guerre, sont décomptées nécessairement en fonction des situations existant à la date à laquelle elles sont attribuées. S'il est normal, dans un souci de sauvegarde de leurs droits, que les titulaires de pensions d'invalidité puissent, en cas d'aggravation de leur état, obtenir la révision du pourcentage d'invalidité précédemment reconnu, on ne saurait, en revanche, envisager de revenir, à tout moment de la carrière des intéressés, sur le décompte desdites majorations pour tenir compte éventuellement, dans le déroulement de cette carrière, des révisions de pensions d'invalidité ainsi intervenues. Une telle pratique qui se heurterait d'ailleurs parfois à des difficultés matérielles insurmontables compliquerait encore, dans des proportions considérables, la gestion des personnels intéressés, et conduirait, en outre, à réduire les majorations pour ceux des intéressés qui, titulaires au moment du décompte d'un taux d'invalidité égal ou supérieur à 40 p. 100, ont vu le taux d'invalidité faire l'objet d'une réduction depuis lors ou bien ont perdu tout droit à pension.

1240. — M. Sanson expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'à la suite d'une vente par adjudication, faite par les soins de la chambre de notaires compétente, d'une ferme, le fermier ayant refusé le même jour de son droit de préemption et acquitté les droits d'enregistrement, la vente fut résolue deux ans après, par la cour d'appel et la cour de cassation, par suite du non-paiement et en application de l'article 1656 du code civil concernant l'action résolutoire. Il lui demande si l'acquéreur, ayant été rétabli dans ses droits d'adjudicataire, doit payer à nouveau les droits d'enregistrement à l'administration de l'enregistrement ou en rembourser le préempteur défaillant. (Question du 15 février 1963.)

Réponse. — Dans la situation évoquée par l'honorable parlementaire, il semble que, du fait de la déchéance du droit de préemption pour non-paiement du prix, le fermier ait indûment acquitté les droits de mutation; en ce cas, il lui appartient d'en demander la restitution dans la limite de la double prescription de cinq ans à compter de la perception et d'un an à partir du jour où ces droits sont devenus restituables (art. 1984, 2^e alinéa, du code général des impôts). En revanche, l'adjudicataire devait acquitter, dans un délai d'un mois à compter de la date de l'arrêt de la cour d'appel, les droits afférents à la mutation qui a été rétablie à son profit. Il est précisé toutefois que la solution ainsi indiquée pourrait éventuellement être modifiée si une enquête révélait à l'administration d'autres aspects de la difficulté qui n'apparaissent pas à première vue.

1250. — M. Vivien demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si les frais d'escompte débités par les banques à leurs clients doivent faire l'objet, de la part de ces derniers, de la déclaration prévue à l'article 242 bis du code général des impôts (Question du 19 février 1963.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse négative. En effet les déclarations prescrites par les articles 173-J (2^e alinéa) et 242 bis du code général des impôts ne concernent que les intérêts, arrérages et autres produits présentant le caractère de revenus de capitaux mobiliers, à l'exclusion des agios et commissions d'escompte qui constituent des profits commerciaux.

1255. — M. Philippe expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le décret n° 62-1190 du 11 octobre 1962 a fixé les conditions dans lesquelles les personnes qui louent de façon saisonnière une partie de leur habitation personnelle à titre de « gîte rural » peuvent bénéficier de l'exonération de contribution des patentes prévue à l'article 18 de la loi n° 61-1393 du 20 décembre 1961. Ce même décret a précisé quelles étaient les caractéristiques permettant de distinguer des autres locations meublées les « gîtes ruraux », auxquels peut s'appliquer l'exonération de contribution des patentes. L'expression « gîte rural » ne devrait d'ailleurs pas prêter à confusion puisque, pour être reconnu comme « gîte rural », un appartement meublé doit être agréé par le relais départemental des gîtes ruraux et que le propriétaire doit se soumettre aux obligations d'une charte au point de vue équipement, accueil et prix de location, et cela pour une durée minimum de dix ans. Cet agrément permet de faire bénéficier les propriétaires ruraux de crédits de l'Etat destinés à financer en partie les travaux d'amélioration: prêts et subventions du ministère de l'agriculture, prêts du crédit hôtelier. Il lui demande comment il se fait que, dans certains départements, le contrôleur des contributions directes invite les conseillers généraux à prendre une délibération tendant à exclure des gîtes ruraux du bénéfice de l'exonération prévue par le décret n° 62-1190 susvisé en prenant pour prétexte que, s'il y avait exonération, celle-ci devrait être étendue à tous les appartements faisant l'objet d'une location en meublé. Il lui demande également s'il n'a pas l'intention de donner toutes instructions utiles aux services des impôts (contributions directes), afin que l'exonération prévue par la loi du 20 décembre 1961, article 18, puisse être effectivement accordée à tous les propriétaires de gîtes ruraux dans les conditions prévues par le décret du 11 octobre 1962, les relais départementaux des gîtes ruraux pouvant d'ailleurs tenir à la disposition de l'administration des impôts la liste des gîtes agréés. (Question du 19 février 1963.)

Réponse. — Aux termes de l'article 18 de la loi n° 61-1393 du 20 décembre 1961, les personnes qui louent d'une façon saisonnière une partie de leur habitation personnelle, à titre de gîte rural, sont exonérées de la contribution des patentes sauf avis contraire du conseil général. Les assemblées départementales doivent donc, éventuellement, faire connaître si elles entendent user de la faculté qui leur est ainsi accordée de s'opposer à l'application de cette exonération. Par ailleurs, il est fait connaître à l'honorable parlementaire que les mesures d'application des dispositions susvisées ont été fixées conformément aux prescriptions du décret n° 62-1190 du 11 octobre 1962 par une note de l'administration en date du 9 novembre 1962 (cf. Bulletin officiel des contributions directes n° 43 de 1962). Mais il va de soi que le service des contributions directes ne saurait intervenir en quelque façon dans la position que ces collectivités entendent retenir en définitive.

1267. — M. Tomasini expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'à l'occasion des « journées du sang », des entreprises maintiennent à leurs employés le salaire correspondant

au temps passé par eux pour donner leur sang. Il lui demande si les sommes que représentent ces rémunérations ne pourraient pas, tant pour ces entreprises que pour les salariés, être déduites du revenu imposable. (Question du 19 février 1963.)

Réponse. — Les entreprises peuvent valablement comprendre parmi leurs charges déductibles, pour la détermination de leur bénéfice imposable, les salaires qu'elles versent dans les conditions exposées dans la question posée par l'honorable parlementaire. Mais ces salaires doivent être inclus dans la base du versement forfaitaire à la charge de l'employeur et pris en compte pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dû par les bénéficiaires.

1298. — M. Garcin expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, par suite du gel, les artisans du bâtiment et notamment les maçons du département des Bouches-du-Rhône ont été dans l'impossibilité de travailler pendant plusieurs semaines. De ce fait, les intéressés ne sont pas en mesure d'acquitter dans l'immédiat les impôts dont ils sont redevables. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre afin que: 1° des délais de paiement leur soient accordés; 2° des modérations de leurs forfaits, tant en matière d'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux qu'en matière de chiffre d'affaires, leur soient consenties. (Question du 19 février 1963.)

Réponse. — L'administration des finances a pris toutes dispositions utiles pour tenir compte des difficultés de trésorerie que connaissent actuellement les entrepreneurs du bâtiment, des travaux publics et des professions annexes dont l'activité a été fortement réduite en raison des rigueurs de l'hiver. C'est ainsi qu'il a été prescrit aux comptables du Trésor d'examiner avec une grande bienveillance les requêtes que ces contribuables pourront leur adresser en vue d'obtenir des délais supplémentaires pour le paiement de leurs impôts directs, notamment de ceux venant à échéance au début de l'année 1963. L'octroi de délais supplémentaires de paiement n'a pas pour effet d'exonérer les contribuables de la majoration de 10 p. 100 pour paiement tardif dont l'application est automatique. Mais, après paiement du principal de leurs impositions dans les délais qui leur auront été accordés, les intéressés pourront remettre à leur percepteur une demande en remise gracieuse de la majoration de 10 p. 100 mise à leur charge. Ces requêtes feront l'objet d'un examen très bienveillant conformément aux instructions qui ont été données aux comptables du Trésor. En matière de taxes sur le chiffre d'affaires, l'octroi de délais de paiement se justifie peu puisque, en règle générale, ces taxes suivent le mouvement des affaires et sont incorporées dans les prix. Cependant, compte tenu des circonstances exceptionnelles, des recommandations ont été faites aux services pour qu'ils examinent avec la plus grande bienveillance les demandes de délais de paiement qui leur seraient présentées par des redevables de difficultés sérieuses dues au gel prolongé. Ces mesures pourront bénéficier notamment aux redevables placés sous le régime du forfait, d'une part, en ce qui concerne l'impôt sur le revenu des personnes physiques et la taxe complémentaire, il n'est pas possible, en raison de la diversité des situations susceptibles d'être rencontrées, d'envisager, par voie de mesure générale, un allègement systématique des forfaits précédemment fixés. Mais les artisans qui éprouvaient de réelles difficultés pour se libérer envers le Trésor pourront solliciter, par voie de demandes individuelles adressées aux directeurs départementaux des impôts (contributions directes), des dégrèvements gracieux sur les cotisations d'impôts sur le revenu dont ils sont redevables. Ces demandes seront examinées avec toute l'attention désirable compte tenu de chaque cas particulier. D'autre part, il est rappelé à l'honorable parlementaire qu'il est interdit d'accorder des modérations sur le montant des taxes sur le chiffre d'affaires. En outre, aux termes de l'article 295 bis du code général des impôts, la forfait est en cette matière fixé pour deux années et ne peut être dénoncé au cours de cette période, sauf en cas de changement d'activité ou de législation nouvelle. L'administration se trouve dès lors privée des moyens de reviser, en cours d'application des contrats, les impositions des contribuables en cause.

1310. — M. Clerget rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques la réponse qu'il a faite, le 9 mai 1962, à une question écrite du M. Jarrosson, n° 13553 (Journal officiel, débats A. N., du 10 mai 1962) et lui expose la situation complexe dans laquelle se trouvent placés trois frères qui, après être demeurés pendant vingt ans dans l'indivision, se sont partagés en 1956 l'ensemble du patrimoine paternel, puis ont constitué quatre ans plus tard, pour la mise en valeur d'un des éléments de ce patrimoine (un domaine agricole de 20 hectares), une société civile, où deux d'entre eux intervenaient comme copropriétaires dudit domaine et le troisième comme apporteur de fonds, pour une somme équivalente à sa part initiale en espèces dans l'héritage. Il lui demande si la société ainsi formée pourrait être dispensée d'avoir à verser le prélèvement de 25 p. 100 sur les plus-values éventuellement réalisées lors de la vente d'un terrain à bâtir compris dans l'actif social. (Question du 19 février 1963.)

Réponse. — La mesure de tempérament admise par la réponse à la question écrite rappelée par l'honorable parlementaire est subordonnée, notamment, à la condition que les sociétés civiles intéressées soient constituées entre les copropriétaires indivis d'un bien recueilli par voie de succession ou de donation. Or, dans

l'espèce évoquée, l'un des futurs associés était, au moment de la constitution de la société, sorti depuis plus de quatre ans de l'indivision ayant existé entre lui et ses deux autres frères. Pour ce motif la mesure susvisée n'est pas applicable, et la plus-value éventuellement dégagée à l'occasion de la vente envisagée d'un terrain compris dans l'actif social sera soumise au prélèvement de 25 p. 100 institué par l'article 4 de la loi n° 61-1396 du 21 décembre 1961 (code général des impôts, article 999 quater), toutes autres conditions relatives à l'exigibilité dudit prélèvement étant supposées remplies.

1311. — M. Le Guen appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur le fait que plusieurs arrêtés ministériels, parus au *Journal officiel* du 8 février 1963, autorisant les convoyeurs de fonds à porter une arme et que, parmi les bénéficiaires de cette autorisation, figurent les agents de la Banque de France, du Crédit foncier, des banques nationalisées et des banques populaires, alors que les agents des banques privées ne sont pas mentionnés. Il lui demande si ces derniers sont néanmoins autorisés à porter, dans l'exercice ou à l'occasion de leurs fonctions, des armes dans les conditions prévues pour les diverses catégories signalées ci-dessus et, dans la négative, s'il ne lui semble pas indispensable de publier un nouvel arrêté autorisant les agents des banques privées à porter des armes, afin que ceux-ci ne risquent pas de se trouver dans l'impossibilité de riposter à une agression. (Question du 20 février 1963.)

Réponse. — En vertu des dispositions de l'article 20 modifié du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, et des articles 18, 35 et 36 modifiés du décret d'application du 14 août 1939, seuls les porteurs ou convoyeurs de fonds, agents des administrations publiques, peuvent être autorisés à porter des armes. Plusieurs arrêtés en date du 6 février 1963, pris en application de ces dispositions, ont renouvelé les autorisations de ports d'armes précédemment accordées aux agents de divers établissements publics ou semi-publics de crédit. En outre, des autorisations de port d'arme de première catégorie (§ 2 bis) — pistolet mitrailleur — sont accordées aux convoyeurs de certaines entreprises spécialisées de transports de fonds sous réserve qu'elles utilisent pour l'exercice de leur exercice des fourgons blindés, aménagés de façon particulière, munis de sirènes d'alarme et de tous les dispositifs de sécurité concourant à leur invulnérabilité. L'extension de ces mesures au personnel des banques privées inciterait d'autres catégories de convoyeurs de fonds privés à présenter la même revendication, ce qui ne manquerait pas d'entraîner la multiplication des autorisations et tous les inconvénients qu'elle comporterait pour le maintien de l'ordre public. Dans ces conditions, le département de l'intérieur, consulté, a fait connaître que la question posée par l'honorable parlementaire ne pouvait que comporter une réponse négative.

1375. — M. Fourmond expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, suivant acte passé devant notaire le 10 février 1961, Mme Marie Y., veuve de M. Pierre X., a fait donation à titre de partage anticipé au profit de MM. Pierre et Raymond X., ses deux enfants et ses héritiers présomptifs, chacun pour un tiers, et de M. Marcel X., son petit-fils et héritier présomptif, pour le dernier tiers, par représentation de M. Marcel X., son père, en son vivant cultivateur, décédé le 28 décembre 1954, époux de Mme Marie Z. Aux termes dudit acte de donation partage, Mme Marie Y., veuve Pierre X., a donné à ses enfants et petit-enfant susnommés les parts et portions lui appartenant tant en pleine propriété qu'en usufruit dans : a) la ferme de la T., d'une contenance de 38 hectares 77 ares 67 centiares, dépendant de la communauté ayant existé entre elle et son mari prédécédé; b) le prix de vente de divers immeubles qui dépendaient de la même communauté; c) le prix de vente d'immeubles qui lui appartenaient en propre. Il est précisé que : 1° M. Pierre X., feu mari de la donatrice, est décédé le 22 juin 1930 laissant sa veuve, donatrice actuelle, commune en biens légalement et donataire d'une part en pleine propriété et d'un quart en usufruit, et pour seuls héritiers, chacun pour un tiers, ses trois enfants susnommés; MM. Pierre, Raymond et Marcel X. (ce dernier père de Marcel X., l'un des donataires actuels); 2° M. Marcel X., père du donataire actuel, est décédé le 28 décembre 1954, saisi de ses droits dans la succession de son père, laissant à sa survivance : Mme Marie Z., susnommée, sa veuve, donataire de l'usufruit de la moitié des biens composant sa succession, usufruit dans lequel se confond celui qui appartenait à ladite dame en vertu de l'article 767 du code civil, et pour seul héritier son fils Marcel X., susnommé, donataire actuel. Par ledit acte de donation partage, il a été procédé entre les donataires au partage en une seule masse, tant des biens donnés que des parts et portions qui appartenaient déjà aux donataires tant en toute propriété qu'en nue-propriété dans ces mêmes biens, pour les avoir recueillis dans les successions de leurs auteurs susnommés. Par l'effet de ce partage, il a été attribué : 1° à M. Pierre X., une somme d'argent de 59.000 nouveaux francs à prendre sur les prix de vente d'immeubles et une soulte de 19.000 nouveaux francs à recevoir de M. Marcel X., soit au total une valeur de 78.000 nouveaux francs, égale à son tiers dans la masse à partager; 2° à M. Raymond X., la même chose; 3° à M. Marcel X., la ferme de la T., en totalité, évaluée à 116.000 nouveaux francs, à charge pour lui de verser à ses copartageants et à chacun pour moitié une soulte de 33.000 nouveaux francs, ce qui a ramené son attribution à la somme

de 78.000 nouveaux francs, égale à son tiers. Dans l'acte est intervenue Mme veuve Marcel X., née Z., usufruitière de la partie indivise des biens partagés en sa qualité susnommée de donataire de moitié en l'usufruit des biens de la succession de son mari. Celle-ci et M. Marcel X., son fils, ont convenu de reporter la totalité des droits d'usufruit dont il s'agit, c'est-à-dire de l'usufruit sur les biens compris à la donation partage, sur la ferme de la T. attribuée à M. Marcel X., en sorte que ladite dame X.-Z. se trouve maintenant usufruitière d'une fraction indivise de la ferme de la T., correspondant exactement aux droits d'usufruit qu'elle avait antérieurement sur l'ensemble des biens compris dans la donation-partage. Dans l'acte, M. Marcel X., qui au jour de l'acte de donation-partage, habitait la ferme de la T. et l'exploitait, a demandé à bénéficier de l'exonération des droits de soulte en vertu de l'article 710 du code général des impôts, s'étant engagé dans ledit acte à exploiter pendant un délai minimum de cinq ans. Le receveur de l'enregistrement, faisant droit à la réquisition de M. Marcel X., n'a pas perçu le droit de soulte. Par lettre du 13 juillet 1962, l'inspecteur principal de l'enregistrement a fait connaître, au notaire rédacteur de l'acte, que le régime de faveur édicté par l'article 710 du code général des impôts ne pouvait recevoir son application en l'espèce, et a réclamé le droit de soulte, soit un complément de droits à percevoir de 4.564 nouveaux francs. D'après l'inspecteur de l'enregistrement : 1° le fait que l'usufruit de Mme veuve X., née Z., ait été reporté entièrement sur la ferme de la T., attribuée à son fils, et que, par ailleurs, les deux autres copartageants se soient trouvés libérés dudit usufruit, aurait pour conséquence d'amputer l'attribution de la ferme de la T., à M. Marcel X., d'une fraction d'usufruit que sa mère tient de la loi, et aussi d'une autre fraction d'usufruit concédée par son fils, et que, par suite, les conditions requises par l'article 710 ne seraient pas remplies, la ferme dont il s'agit n'advenant pas à l'attributaire pour la totalité, ou du moins étant frappée d'un usufruit autre que celui que Mme Z. avait de la loi ou d'une disposition testamentaire; 2° les restrictions dont l'administration entoure l'article 710 du code général des impôts, lorsque le partage porte à la fois sur des biens dépendant d'une succession et sur ceux faisant l'objet d'une donation-partage, lorsque la condition d'habitation et de participation à la culture n'est remplie qu'à la date de l'acte, trouveraient ici une application justifiée, étant fait observer que la succession dont les biens sont partagés, comprenant pour partie la ferme dont il s'agit, s'est ouverte le 22 juin 1930, alors que l'attributaire est né huit jours plus tard. Il lui demande de lui préciser : 1° si le cantonnement d'usufruit, opéré ainsi qu'il vient d'être dit sur la ferme de la T., est de nature à faire perdre le bénéfice de l'exonération des droits de soulte à M. Marcel X., seul attributaire de ladite ferme, sauf l'usufruit en question; 2° si l'administration de l'enregistrement est fondée à rejeter l'exonération desdits droits pour conditions d'habitation et de culture « loin d'être remplies », lorsque le partage portant à la fois sur les biens de la succession d'un ascendant prédécédé et de son conjoint donateur, le donataire qui sollicite le régime de faveur habite la ferme et l'exploite au jour de l'acte de donation-partage, sans qu'aucune fraude ne puisse lui être reprochée ni établie par l'administration à son encontre; 3° si, en cas de réponse affirmative au 1° ci-dessus, le régime de faveur ne devrait pas cependant être appliqué, la loi autorisant l'attributaire, sans être déchu du régime de faveur, à vendre ou échanger l'exploitation à lui attribuée, jusqu'à concurrence d'un quart de sa valeur, ce qui va beaucoup plus à l'encontre du désir du législateur que la constitution d'un usufruit qui, en l'espèce, serait d'ailleurs inférieur à la valeur du quart de la ferme. (Question du 21 février 1963.)

Réponse. — 1° et 3° L'exonération de droits de soulte prévue à l'article 710 du code général des impôts n'est applicable qu'à la condition, notamment, que tous les biens meubles et immeubles composant une exploitation agricole unique fassent l'objet d'une attribution à un seul des copartageants. S'il est admis que le maintien des droits d'usufruit que le conjoint survivant tient de la loi ou de dispositions testamentaires n'est pas de nature à mettre obstacle à l'exonération susvisée, cette mesure libérale ne peut être étendue au cas où, comme en l'espèce évoquée par l'honorable parlementaire, l'usufruit conféré ou cantonné sur l'exploitation agricole excède les droits d'usufruit du conjoint survivant sur cette dernière et où l'opération s'analyse en définitive en un démembrement volontaire de la propriété de ladite exploitation; 2° lorsqu'un partage porte sur des biens provenant à la fois d'une succession et d'une donation-partage, la condition d'habitation et de participation à la culture prévue à l'article 710 précité du code général des impôts, dans sa rédaction antérieure à l'intervention de la loi n° 61-1378 du 19 décembre 1961, doit en principe être remplie tant lors de l'ouverture de la succession, qu'au moment de la donation-partage. Il ne peut être dérogé à cette règle qu'à titre exceptionnel et compte tenu des circonstances particulières de chaque affaire.

1433. — M. Dumortier demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il n'envisage pas, étant donné les restrictions importantes de circulation dues aux intempéries et à l'arrêté total rendu obligatoire par les barrières de dégel, d'alléger partiellement le montant des taxes dues par les transporteurs au cours du prochain semestre. (Question du 21 février 1963.)

Réponse. — Pour tenir compte du préjudice subi par les transporteurs publics et privés de marchandises, en raison de l'immobilisation de leurs véhicules, au cours de l'hiver, par suite des intempéries et de la pose de barrières de dégel, un dégrèvement forfaitaire a été accordé, en matière de taxes spécifiques, pour tous les véhicules mis en circulation avant le 1^{er} avril 1963 et soumis

à la surtaxe au tarif semestriel. Ce dégrèvement, fixé au quart du montant de la surtaxe constatée au titre du premier semestre de 1963, correspond à une immobilisation des véhicules pendant un mois et demi. Cette décision, de caractère exceptionnel, a été notifiée aux services locaux de la direction générale des impôts (contributions indirectes) par une circulaire du 25 mars 1963. Il est par ailleurs signalé à l'honorable parlementaire que les demandes de délais de paiement présentées par les transporteurs routiers qui n'ont acquitté que partiellement le montant des taxes sur les transports de marchandises normalement exigibles le 1^{er} janvier 1963 seront examinées avec la plus grande bienveillance par les receveurs des impôts (contributions indirectes).

1434. — M. Tony Larue attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur la situation qui est faite aux entrepreneurs, redevables de la taxe sur les véhicules prévue par l'article 553 A du code général des impôts, qui sont en chômage depuis deux mois en raison de la rigueur inhabituelle du froid. Il lui demande s'il est disposé à accorder aux redevables une remise partielle de ladite taxe. (Question du 21 février 1963.)

Réponse. — Pour tenir compte du préjudice subi par les transporteurs publics et privés de marchandises, en raison de l'immobilisation de leurs véhicules, au cours de l'hiver, par suite des intempéries et de la pose de barrières de dégel, un dégrèvement forfaitaire a été accordé, en matière de taxes spécifiques, pour tous les véhicules mis en circulation avant le 1^{er} avril 1963 et soumis à la surtaxe au tarif semestriel. Ce dégrèvement, fixé au quart du montant de la surtaxe constatée au titre du premier semestre de 1963, correspond à une immobilisation des véhicules pendant un mois et demi. Cette décision, de caractère exceptionnel, a été notifiée aux services locaux de la direction générale des impôts (contributions indirectes) par une circulaire du 25 mars 1963. Il est par ailleurs signalé à l'honorable parlementaire que les demandes de délais de paiement présentées par les transporteurs routiers qui n'ont acquitté que partiellement le montant des taxes sur les transports de marchandises normalement exigibles le 1^{er} janvier 1963 seront examinées avec la plus grande bienveillance par les receveurs des impôts (contributions indirectes).

1574. — M. Kropfflé expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les ficelles destinées à l'emballage et à l'expédition des journaux sont exonérées des taxes sur le chiffre d'affaires, en vertu de la décision ministérielle n° 255 C. I. du 19 juillet 1954 prise dans le cadre des dispositions de l'article 271-9° du code général des impôts. Il lui demande si les fabricants livrant des ficelles aux entreprises de presse et qui reçoivent les matières premières grevées de la taxe sont fondés à réaliser l'imputation ou à demander le remboursement de la taxe grevant les produits utilisés à la fabrication des ficelles exonérées. L'affirmative semble devoir être admise, par analogie avec les solutions intervenues pour d'autres produits également exonérés en raison de leur destination, et non de leur nature (cas notamment des fabricants d'engins et filets de pêche). (Question du 9 mars 1963.)

Réponse. — C'est déjà par mesure de tolérance que les ficelles utilisées par les entreprises de presse pour expédier les publications définies à l'article 70 de l'annexe III au code général des impôts bénéficient de la franchise prévue en faveur des « frais de livraison » des journaux. Mais, eu égard aux conditions imposées par l'article 267-1-A du code précité pour l'exercice du droit aux déductions, les achats de matières premières entrant dans la fabrication de ces ficelles ne peuvent ouvrir droit à la récupération de la taxe sur la valeur ajoutée qui les a grevés. Le régime d'exception admis pour les filets et engins de pêche destinés à la pêche hors des eaux territoriales vise à conserver toute son étendue à l'exonération dont bénéficiaient déjà ces articles — à chaque stade de leur fabrication et de leur distribution — avant l'institution des paiements fractionnés. Il répond donc à des préoccupations très particulières et il ne peut être étendu par voie d'analogie.

1575. — M. Kropfflé expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les fabricants de chaluts ou filets de pêche exonérés de taxes sur le chiffre d'affaires ont la possibilité de réaliser l'imputation ou de demander le remboursement de la taxe grevant les produits utilisés à la fabrication desdits engins et filets. Il lui demande si les fabricants de cordes et ficelles spéciales destinées à la fabrication des chaluts et filets pour la pêche maritime — auxquels l'exonération de l'article 271-1° du code général des impôts a été étendue sous certaines conditions par l'instruction n° 267 du 4 octobre 1954 — sont également fondés, pour les mêmes motifs, à imputer la taxe ayant grevé leurs matières premières ou à en demander le remboursement. (Question du 9 mars 1963.)

Réponse. — Les ventes de cordes et ficelles spéciales pour chaluts et filets de pêche sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée lorsqu'elles sont faites soit à des pêcheurs ou à des armateurs à la pêche maritime procédant eux-mêmes à la fabrication de leurs filets ou chaluts, soit à des négociants ou à des coopératives qui revendent ces produits aux pêcheurs et aux armateurs. Les fabricants peuvent effectuer la déduction ou demander le remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé l'achat des matières premières utilisées à la fabrication des cordes et ficelles ainsi livrées en franchise de taxe.

1576. — M. Kropfflé demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si les entreprises faisant fabriquer à façon des engins et filets de pêche exonérés, et qui ont la qualité de producteur en vertu du droit commun (art. 264 b et c du code général des impôts), doivent bien être considérées, pour ces travaux donnés à façon, comme « fabricants d'engins et filets de pêche », c'est-à-dire qu'elles ont la possibilité de facturer les marchandises hors taxes à leurs clients; de récupérer la totalité de la taxe sur la valeur ajoutée grevant leurs matières premières, aussi bien que celle facturée par le façonnier (étant bien entendu que la déduction financière ne peut être opérée, en toute hypothèse, que dans la limite du prorata). (Question du 9 mars 1963.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse affirmative.

1577. — M. Kropfflé expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la convention franco-suisse du 31 décembre 1953 (protocole final administratif, art. 2 à 9) permet à chacun des Etats de calculer l'imposition qui lui est réservée d'après le taux correspondant à l'ensemble du revenu du contribuable. Il lui demande si ce texte autorise l'administration des contributions directes à exiger de contribuables de nationalité suisse, domiciliés en Suisse et n'ayant aucune résidence en France, la communication des revenus réalisés en Suisse, de façon à leur appliquer, pour les revenus professionnels ou commerciaux de source française, un « taux effectif » tenant compte de la progressivité de l'impôt. L'affirmative semble devoir être écartée, pour les motifs ci-après : 1° Il est de règle qu'une convention internationale ne saurait aggraver la situation d'un contribuable par rapport aux dispositions du droit fiscal interne français; or, il n'existe dans ce domaine aucune disposition particulière du code général des impôts français; 2° Il serait paradoxal que les nationaux d'un pays ayant conclu avec la France une convention sur les doubles impositions soient plus mal traités que ceux des pays pour lesquels il n'existe pas une telle convention; 3° dans le cadre du nouvel impôt sur le revenu des personnes physiques, des modalités particulières ont été expressément prévues en pareil cas par l'article 15-III de la loi du 28 décembre 1959 (application dans tous les cas du quotient familial 2, et minimum d'impôt de 24 p. 100). Le caractère forfaitaire de ces dispositions exclut manifestement toute idée d'un « taux effectif », pouvant tenir compte de revenus de source étrangère dont l'administration française n'a pas à connaître; 4° enfin, la convention franco-suisse du 31 décembre 1953 ne contient aucune disposition spéciale permettant à l'administration fiscale française d'obliger un contribuable de nationalité suisse et résidant en Suisse à déclarer l'ensemble de ses revenus de source suisse, de telle sorte que la règle du « taux effectif » se trouverait sans aucune portée pratique pour ceux des contribuables qui croiraient ne pas devoir déférer aux demandes de l'administration. (Question du 9 mars 1963.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire comporte effectivement une réponse négative.

1587. — M. Boscher attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur les conséquences de la taxation des tarifs des entreprises de lavage et blanchissage du linge de maison. En 1952, le tarif du lavage était fixé à 80 anciens francs le kilo. En 1963, ce tarif est de 1,05 francs. Or, la rémunération horaire des lavandières est passée dans le même temps de 100 francs à 2,60 francs. En outre, même les petites entreprises de lavage se voient considérées comme commerçants et non comme artisans, d'où une charge fiscale relativement élevée. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun de reviser les prix autorisés dans cette activité économique. (Question du 9 mars 1963.)

Réponse. — En 1952 les laveries automatiques, visées dans la question posée, constituaient une profession nouvelle et leur nombre s'est développé rapidement. En l'absence de barèmes homologués à l'époque, le tarif normal relevé au moment du blocage, sur l'ensemble du territoire, avoisinait 70 francs le kilo, mais dans certains cas, on avait pu constater des écarts en plus ou en moins supérieurs à 10 p. 100. Postérieurement au 1^{er} mars 1952, date du blocage en cause, les préfets ont procédé à une remise en ordre des tarifs dans leurs départements, en admettant au maximum le prix de 75 francs le kilogramme. Le prix du linge lavé, essoré, non séché, en machine individuelle, par 4 kg minimum, a été fixé à 1,05 nouveaux francs le kilogramme, en juin 1960, dans le département de la Seine. Pour le reste du territoire, les prix fixés par les préfets ne doivent pas être supérieurs à ce niveau. Une demande de révision des tarifs en vigueur a été déposée par les représentants des professionnels intéressés, et fait actuellement l'objet d'une enquête en vue de déterminer le pourcentage de hausse justifié et susceptible d'être envisagé, compte tenu non seulement des relevements de salaires intervenus normalement, mais aussi de l'ensemble des modifications subies par les autres éléments du prix de revient des prestations fournies.

1588. — M. Chauvet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en vertu des dispositions combinées des articles 1241 (4°) et 1370 (2° à 6° alinéas) du code général des impôts, les mutations par décès portant sur des bois et forêts sont passibles

des droits de succession à concurrence du quart seulement de leur valeur vénale, à la double condition que la déclaration de succession soit appuyée d'un certificat du service des eaux et forêts attestant que les bois et forêts dévolus à titre gratuit sont susceptibles d'aménagement ou d'exploitation régulière et que les héritiers ou légataires prennent pour eux et pour leurs ayants cause l'engagement de soumettre, pendant trente ans, ces bois et forêts à un régime d'exploitation normale, selon les modalités déterminées par le décret du 28 juin 1930. Il lui demande, dans le cas où des bois et forêts sont légués pour l'usufruit et pour la nue-propriété respectivement à deux légataires différents, si, la première condition susvisée étant par ailleurs remplie, la réduction des droits prévue par l'article 1241 (4°) est subordonnée à l'engagement conjoint du légataire usufruitier et du légataire nu-propriétaire de soumettre, pendant trente ans, les bois et forêts à un régime d'exploitation normale, ou si, au contraire, la réduction des droits est susceptible de bénéficier au légataire en nue-propriété qui prendrait seul, à l'exclusion du légataire en usufruit, l'engagement dont il s'agit. (Question du 9 mars 1963.)

Réponse. — Dans le cas visé par l'honorable parlementaire où des bois et forêts sont légués pour l'usufruit et pour la nue-propriété à deux légataires différents, l'exonération de droits de mutation par décès à concurrence des trois quarts de leur montant prévue à l'article 1241 (4°) du code général des impôts est subordonnée, notamment, à la condition que chacun des légataires prenne, pour lui et ses ayants cause, l'engagement prévu à l'article 1370 (2°) du même code, de soumettre, pendant trente ans, les bois et forêts qu'il recueille à un régime d'exploitation normale, dans les conditions déterminées par le décret du 28 juin 1930.

1589. — M. Rossi expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques les conséquences graves qu'ont eues, pour les transporteurs routiers, au cours d'un hiver particulièrement sévère, les poses successives de barrières de dégel. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en ce qui concerne le recouvrement des taxes sur les transports, du fait d'une perte qui peut, dès à présent, s'évaluer à plus d'un mois de recettes. (Question du 9 mars 1963.)

Réponse. — Pour tenir compte du préjudice subi par les transporteurs publics et privés de marchandises, en raison de l'immobilisation de leurs véhicules, au cours de l'hiver, par suite des intempéries et de la pose de barrières de dégel, un dégrèvement forfaitaire a été accordé, en matière de taxes spécifiques, pour tous les véhicules mis en circulation avant le 1^{er} avril 1963 et soumis à la surtaxe au tarif semestriel. Ce dégrèvement fixé au quart du montant de la surtaxe constatée au titre du premier semestre de 1963, correspond à une immobilisation des véhicules pendant un mois et demi. Cette décision, de caractère exceptionnel, a été notifiée aux services locaux de la direction générale des impôts (contributions indirectes) par une circulaire du 25 mars 1963. Il est par ailleurs signalé à l'honorable parlementaire que les demandes de délais de paiement présentées par les transporteurs routiers qui n'ont acquitté que partiellement le montant des taxes sur les transports de marchandises normalement exigibles le 1^{er} janvier 1963, seront examinées avec la plus grande bienveillance par les receveurs des impôts (contributions indirectes).

1600. — M. Deschizeaux appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur les graves conséquences que présente, pour les communes qui poursuivent la réalisation de nombreuses opérations d'urbanisme, l'extrême lenteur de la procédure des acquisitions foncières. Cette lenteur provient de ce que l'administration des domaines n'est pas en mesure de remplir dans des délais satisfaisants le rôle qui lui est assigné dans le cadre de la réglementation sur le contrôle des opérations immobilières. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il convient : 1° de donner aux directions départementales des impôts les moyens de faire face aux besoins urgents des collectivités locales, notamment par un renforcement du personnel des brigades domaniales départementales ; 2° d'envisager l'allègement de la procédure du contrôle des opérations immobilières. (Question du 9 mars 1963.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire est actuellement étudiée par les divers services intéressés. Il y sera répondu dans le meilleur délai possible.

1602. — M. Jean-Paul Palewski expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'une entreprise concessionnaire d'une marque de véhicules automobiles est assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée pour une partie importante de ce négoce. Par ailleurs, à l'occasion dudit négoce, elle est amenée à acquérir auprès de ses clients des véhicules usagés qu'elle revend, pour son propre compte, après réparations. Il lui demande si, conformément à l'article 267 du code, les pièces éventuellement mises en œuvre à l'occasion de ces réparations et qui sont indubitablement des frais d'exploitation de l'entreprise, sont bien déductibles selon le prorata général de déduction financière. (Question du 9 mars 1963.)

Réponse. — Les véhicules usagés et remis en état par le concessionnaire d'automobiles visé par l'honorable parlementaire consti-

tuent pour ce négociant des marchandises expressément exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée en vertu de l'article 271-34° du code général des impôts, dans la mesure où ces véhicules n'ont pas fait l'objet d'un travail de transformation ou de rénovation au sens retenu par la jurisprudence (cf. notamment arrêt du Conseil d'Etat du 25 novembre 1950, requête n° 84.508, Société Les Fils de G. Diederichs). Dès lors, dans cette hypothèse, la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé ces marchandises à l'importation ou les pièces détachées neuves qui y sont incorporées ne peut pas donner lieu à déduction conformément aux dispositions de l'article 267-1-A dudit code.

1696. — M. Meck expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'une dame âgée de soixante-dix ans, mariée à un retraité et faisant des ménages et alors que l'ensemble des ressources du ménage reste inférieur au minimum taxable, a reçu de l'inspecteur des contributions directes de sa division une première carte ainsi conçue : « Je vous serais très obligé de vouloir bien vous présenter au bureau du contrôleur des contributions directes pour fournir des indications relatives à l'assiette de vos impôts », puis, ultérieurement, sous pli recommandé avec accusé de réception sur un imprimé n° 414 (décembre 1951) la demande ci-après : « J'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir vous présenter à mon bureau de 9 heures à 11 heures afin de me fournir des renseignements vous concernant. Je vous serais très obligé de rapporter la présente lettre et de vous munir des pièces suivantes : néant. Agréer, madame, l'assurance de ma considération très distinguée ». Aucune suite n'ayant été donnée aux deux convocations, l'inspecteur s'est présenté au domicile de la dame, lui a demandé pour quelles raisons elle ne venait pas à son bureau lorsqu'il lui en donnait l'ordre et lui a déclaré qu'il allait l'interroger et que, si elle ne lui disait pas la vérité, il allait l'imposer pour toutes les années antérieures jusqu'en 1959, en lui appliquant en outre des amendes. Il lui demande en vertu de quel texte un inspecteur peut faire preuve de pareille prétention et s'il a, en particulier, le pouvoir de donner des ordres et de menacer pour obtenir un renseignement, alors que ce renseignement n'a rien à voir avec l'imposition de cette dame. Il lui demande en outre, au cas où ces agissements seraient reconnus abusifs, quelles mesures peuvent être prises pour en empêcher le retour. (Question du 16 mars 1963.)

Réponse. — Si l'inspecteur des impôts est en droit de vérifier la situation, au regard de l'impôt sur le revenu des personnes physiques des contribuables qui ne souscrivent pas la déclaration d'ensemble de leurs revenus, il reste que l'administration ne pourrait répondre utilement sur les faits signalés par l'honorable parlementaire que si, par l'indication du nom et de l'adresse du contribuable intéressé, elle était mise en mesure de faire procéder à une enquête sur le cas particulier.

1697. — M. Meck expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, sur la demande de l'inspecteur, un redevable a produit, à l'appui de sa demande de déduction des dons dans la limite de 0,05 p. 100 du revenu net total, un récépissé numéroté délivré par une œuvre, mais ne comportant pas de date. Il lui demande si l'absence de cette date constitue par elle-même un motif suffisant pour rejeter la déduction en question. (Question du 16 mars 1963.)

Réponse. — Dès lors qu'en règle générale le revenu net global annuel servant de base à l'impôt sur le revenu des personnes physiques est déterminé en fonction, notamment, des revenus perçus et des dépenses déductibles effectuées pendant l'année au titre de laquelle l'impôt est dû, la question posée par l'honorable parlementaire comporte, en principe, une réponse affirmative. Toutefois, les difficultés signalées s'étant produites lors de l'examen d'un cas particulier, il ne pourrait être plus utilement répondu que si, par l'indication du nom et de l'adresse du contribuable intéressé, l'administration était mise en mesure de faire procéder à une enquête sur la situation de fait, en vue notamment de rechercher si, parmi d'autres éléments, la preuve de la date du versement qui a donné lieu à la déduction litigieuse peut être apportée, auquel cas, il va de soi que le versement serait reconnu déductible des revenus de l'année à laquelle il se rapporte.

1698. — M. Davoust, se référant à des questions écrites antérieures, demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si l'absence de prise de position de la direction des contributions directes au sujet de l'application éventuelle des mêmes impôts aux exploitations des communes et aux entreprises concessionnaires effectuant les mêmes opérations de perception (droit de places, de stationnement, de pesage au poids public) doit être considérée comme un refus d'appliquer à ces exploitations et entreprises les dispositions de l'article 4 de la loi du 28 juin 1941, premier paragraphe (code général des impôts, art. 1654). (Question du 16 mars 1963.)

Réponse. — Les dispositions de l'article 1654 du code général des impôts s'imposent à l'administration fiscale comme aux contribuables, et il n'est pas au pouvoir de la direction générale des impôts d'y déroger ou d'en dénaturer l'application. Au demeurant,

ce texte, dont l'objet est d'assujettir aux mêmes impôts, en principe, les organismes de droit public et les entreprises privées « effectuant les mêmes opérations », ne peut évidemment conduire l'administration à traiter de la même manière, au regard des impôts directs notamment, d'une part les communes qui gèrent leurs propres ressources patrimoniales en percevant à leur profit des droits de place, de stationnement ou de poids public, et, d'autre part, les entreprises qui se livrent à une activité d'intermédiaire en recouvrant de semblables produits pour le compte d'autrui. Compte tenu des indications d'ordre général qui précèdent, il pourrait être procédé à une enquête si l'honorable parlementaire voulait bien préciser le département dans lequel le directeur des impôts aurait sursis à prendre position sur un cas particulier soumis à son appréciation.

1713. — M. Maurice Schumann expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, d'après les informations données par son administration à des fabricants de cristaux pour bains et sels pour bains, ces marchandises sont passibles de la taxe sur la valeur ajoutée au taux majoré de 25 p. 100. Il semble toutefois que des divergences de vue existent à cet égard entre les diverses directions régionales des impôts et que certains fabricants de ces mêmes produits ne payent que la taxe sur la valeur ajoutée au taux de droit commun de 20 p. 100 sur le prix de vente, taxe comprise. Afin de mettre un terme à ces divergences, il lui demande : 1° de lui préciser quel taux de la taxe sur la valeur ajoutée est applicable pour cette catégorie de produits ; 2° s'il n'envisage pas de prendre toutes mesures utiles afin que le même taux soit applicable à tous les fabricants de ces produits. (Question du 16 mars 1963.)

Réponse. — 1° Les cristaux et les sels pour bains doivent supporter le taux de 25 p. 100 de la taxe sur la valeur ajoutée, en tant que produits de parfumerie et de beauté visés à l'article 69-I, 4° de l'annexe III au code général des impôts ; 2° la solution donnée ci-dessus fera l'objet d'une instruction publiée au bulletin officiel des contributions indirectes.

1725. — M. Chauvet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les entreprises françaises, n'ayant jamais réalisé jusque-là de ventes à l'exportation, doivent présenter une caution bancaire pour obtenir l'autorisation d'acheter en suspension du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée les marchandises destinées à l'exportation et que si, en fin de compte, les marchandises en cause sont vendues sur le marché intérieur, les entreprises intéressées doivent personnellement acquitter la taxe sur la valeur ajoutée sur le prix de vente de ces marchandises en France. Dans cette éventualité, et en l'absence d'instructions administratives visant cette situation particulière, il lui demande quelles formalités seront exigées par l'administration fiscale pour la mainlevée de la caution bancaire, étant donné que les vendeurs, par hypothèse, ne pourront pas présenter de certificats d'exportation. (Question du 16 mars 1963.)

Réponse. — La caution exigée des entreprises nouvellement exportatrices garantit le paiement des droits et des pénalités exigibles au cas où les produits achetés en suspension de la taxe sur la valeur ajoutée ne seraient pas exportés. Lorsque ces marchandises sont revendues sur le marché intérieur, la mainlevée de la caution peut donc être donnée sur justification du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée et, s'il y a lieu, des pénalités.

1805. — M. Lecornu expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un exploitant agricole récoltant des pommes à cidre a donné à deux de ses ouvriers à titre de complément de salaires, 150 et 350 litres de cidre qu'il a transportés à leur domicile. Ce transport a été effectué régulièrement et le receveur buraliste, à qui déclaration en avait été faite, avait seulement perçu le droit de timbre. La direction des contributions indirectes réclame maintenant le droit de circulation : 0,025 F par litre transporté. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'ajouter aux exemptions prévues limitativement par l'article 441 du code général des impôts le cas de livraison de boissons faite à un ouvrier à titre de complément de salaires, accessoirement à son contrat de travail. (Question du 23 mars 1963.)

Réponse. — Aucune disposition légale ou réglementaire ne permet d'affranchir du droit de circulation les cidres remis aux salariés agricoles. Dès lors, peuvent seuls être exonérés les cidres consommés par les ouvriers nourris sur place par l'exploitant. L'administration admet, cependant, par tolérance, que les boissons attribuées journellement aux ouvriers agricoles ne vivant pas à la table du viticulteur, à titre de complément de salaire et dans la limite de 2 à 3 litres par jour, circulent librement même si elles n'ont pas supporté les droits. Mais cette mesure ne s'étend pas aux livraisons globales de plusieurs jours ou plusieurs semaines. Elle admet également que, dans la mesure où le contrat de travail intervenu entre les intéressés et l'employeur spécifie que le cidre constitue bien un salaire en nature, la taxe unique de 6 francs par hectolitre ne soit pas exigible sur cette livraison, alors même qu'elle donnerait lieu à la délivrance d'un congé. Il semble d'ailleurs qu'il ait été fait application de cette dernière exonération dans le

cas signalé par l'honorable parlementaire. Les diverses mesures sus-indiquées tiennent largement compte des conditions particulières dont s'accompagnent les livraisons de cidre à des ouvriers agricoles, et il n'est pas envisagé d'ajouter une nouvelle exemption des droits, que rien ne justifierait, à celles déjà prévues par l'article 441 du code général des impôts.

1806. — M. de Préaumont attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur les récentes décisions qui ont été prises pour les assurances des véhicules automobiles, et notamment sur celle qui prévoit l'application d'une surprime de 15 p. 100 dans le cas des représentants de commerce. Il lui demande : 1° si ces automobilistes sont au nombre de ceux qui ont le plus d'accidents ; 2° dans la négative, quelles sont les raisons qui justifient la surprime susindiquée, et s'il envisage de rapporter la décision qui l'a prescrite. (Question du 23 mars 1963.)

Réponse. — Ainsi qu'il a été récemment indiqué dans une étude de la section des finances, du crédit et de la fiscalité du Conseil économique et social, les statistiques établies par le groupement technique des sociétés d'assurances contre les accidents font apparaître qu'en retenant la base 100 pour la fréquence des accidents toutes professions réunies, cette même fréquence est la suivante en ce qui concerne les voyageurs et représentants de commerce :

	PARIS	PROVINCE
1956	112,5	134
1957	116,5	135
1958	114,5	135
1959	116	135,5
1960	114,5	139

Cette aggravation du risque par rapport à la normale n'est pas compensée par le moindre coût moyen des sinistres (98,5 pour les voyageurs et représentants de commerce pour 100 de coût moyen général). C'est en se basant sur ces résultats, explicables par le fait que ces personnes parcourent en général des distances supérieures aux autres automobilistes que le groupement technique a retenu une tarification spéciale pour les membres de cette profession, comportant une majoration de 10 p. 100 par rapport à la prime due pour l'usage « affaires et commerce ». Il convient toutefois de souligner que le tarif établi par le groupement technique n'a qu'une valeur indicative, et que les sociétés d'assurances pratiquant l'assurance automobile sont libres d'adopter le tarif qu'elles jugent le plus opportun, compte tenu de leurs préoccupations techniques et commerciales, la seule obligation qui leur incombe étant de communiquer les bases de tarification adoptées à l'autorité de contrôle.

1808. — M. Schaff demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si l'article 22, paragraphe II, de la loi n° 62-848 du 26 juillet 1962 précisant que « les biens sont estimés d'après la valeur qu'ils ont acquise en raison de leurs possibilités, dûment justifiées, d'utilisation immédiate un an avant l'ouverture de l'enquête prévue à l'article 1° — ou dans le cas visé à l'article 5, un an avant la déclaration d'utilité publique — » est applicable aux locaux d'habitation dont le loyer ne doit pas dépasser le loyer technique, obtenu par application de la méthode dite de « surface corrigée », étant donné que pour ces locaux une majoration de loyer ne peut en aucun cas être spéculative. Il lui demande si l'on ne doit pas, au contraire, prendre en considération le loyer équitabile qui aurait pu être celui applicable à ces locaux si n'étaient pas intervenues les mesures légales de limitation des loyers, étant fait observer qu'une telle décision apparaîtrait conforme à la justice puisque, dans de nombreuses communes, les loyers sont désormais libres. (Question du 23 mars 1963.)

Réponse. — La « valeur » d'un bien, qui sert de base à la liquidation de l'indemnité principale d'expropriation, s'entend du prix moyennant lequel ce bien serait susceptible d'être aliéné compte tenu des données du marché et des particularités physiques, juridiques et économiques de ce bien. La situation d'un immeuble d'habitation au regard de la législation sur les loyers — qui ne constitue d'ailleurs que l'un des nombreux éléments d'appréciation — doit donc, éventuellement, être prise en considération dans la mesure où elle est susceptible d'exercer une influence sur la valeur dudit immeuble. La combinaison des principes rappelés ci-dessus avec les dispositions de l'article 22 de la loi n° 62-848 du 26 juillet 1962 s'oppose, en particulier, à ce que, dans l'hypothèse visée par l'honorable parlementaire, la valeur de l'immeuble exproprié soit appréciée à une date autre que celle prévue par le paragraphe II du nouvel article 21 de l'ordonnance du 23 octobre 1958 au néglige un ou plusieurs des facteurs qui, à cette même date, ont une incidence sur cette valeur.

1815. — M. Harman demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques, au sujet de l'application de la loi complémentaire à la loi d'orientation agricole n° 82-933 du 8 août 1962 si, dans un département où il n'y a pas actuellement de S. A. F. E. R., l'exploitant preneur en place, titulaire du droit de préemption, peut, en vertu de l'article 84 de la loi de finances n° 83-156 du 23 février 1963 complétant la loi n° 62-933 du 8 août 1962, bénéficier de la présence de la faculté soit d'établir l'acte d'acquisition sur papier libre et d'en requérir l'enregistrement gratuit, soit d'acquiescer intégralement

les droits de timbre et d'enregistrement exigibles sur cet acte dans les conditions de droit commun, en attendant la publication de l'arrêté ministériel fixant dans ce département la surface maximum prévue à l'article 188-3 du code rural. (Question du 23 mars 1963.)

Réponse. — Le bénéfice de l'exonération de droits de timbre et d'enregistrement édictée par l'article 7-III de la loi n° 62-933 du 8 août 1962, complémentaire à la loi d'orientation agricole, en faveur des acquisitions réalisées par les preneurs de baux ruraux qui exercent leur droit de préemption, n'est pas subordonné à la condition que le fonds préempté soit situé dans la zone d'action d'une société d'aménagement foncier et d'établissement rural (S. A. F. E. R.). Les dispositions de l'article 84 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963, visées par l'honorable parlementaire, sont en conséquence susceptibles de recevoir une application immédiate quel que soit le lieu où les biens préemptés sont situés.

1817. — M. Pierre Viffter expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques la situation suivante : 1° dans certaines régions, les propriétaires de treilles ont coutume de faire bouillir les raisins qu'ils n'ont pas consommés directement, soit qu'ils les mettent au tonneau avec d'autres fruits, soit qu'ils les distillent séparément ; 2° ces récoltants ne se croient pas tenus de faire des déclarations de stock de vendange puisqu'ils ne font jamais de vin, mais, de ce fait, ils ne peuvent donner réglementairement aux matières la dénomination de marcs ou de vins ; 3° d'une façon générale, l'administration admet que ces raisins de treille soient distillés en franchise, mais depuis un certain temps plusieurs agents de la régie refusent d'admettre cette franchise, pour le motif que le raisin ne figure pas dans les matières distillables énumérées à l'article 315 du code général des impôts. Il lui demande s'il ne juge pas possible de maintenir, conformément à un usage répandu, la possibilité de faire bénéficier de la franchise les récoltants qui distillent leurs raisins, dans les mêmes conditions que pour les autres matières énumérées à l'article 315 du code général des impôts. (Question du 23 mars 1963.)

Réponse. — En vertu des dispositions des articles 315 et 317 du code général des impôts, le bénéfice de l'allocation en franchise est réservé aux récoltants, soumis à certaines conditions, qui mettent en œuvre des vins, cidres ou poirés, marcs, lies, cerises, prunes et prunelles provenant exclusivement de leur récolte. La liste de ces matières premières privilégiées est, en principe, limitative. Toutefois, l'administration a toujours admis que le régime des bouilleurs de cru, et éventuellement, l'allocation en franchise, puisse être maintenu aux récoltants qui font distiller les fruits frais suivants : raisins, pommes et poires.

1819. — M. Rossi appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur l'annonce de prochains mouvements de revendications dans le personnel de l'administration des postes et télécommunications. Les récents débats budgétaires au Parlement ont mis en lumière l'insuffisance de prévisions du IV^e plan dans le domaine postal, ainsi que la situation particulièrement défavorisée du personnel. Il lui demande s'il envisage, à l'occasion des futurs pourparlers, de traiter dans son ensemble une situation à la fois de sous-investissements et de sous-remunérations, unanimement considérée comme contraire à la vie d'un service à caractère industriel et commercial. (Question du 23 mars 1963.)

Réponse. — La situation des personnels des postes et télécommunications a déjà fait l'objet d'un examen attentif dans le courant de l'année 1962. Une amélioration sensible sur le plan indiciaire leur a tout d'abord été accordée. Deux décrets des 14 avril et 31 octobre 1962 ont, en effet, relevé les classements hiérarchiques qui leur sont applicables dans des proportions analogues à celles qui ont été retenues en faveur des personnels des services extérieurs du ministère des finances. Le principe d'une réforme du statut des agents de catégorie A des postes et télécommunications a, d'autre part, été arrêté. Le projet de texte qui en fixe les modalités d'application et la date d'effet au 1^{er} janvier 1962 est actuellement à l'étude. Il a pour objet principal d'accélérer sensiblement l'avancement en début de carrière. L'ensemble de ces mesures représentera ainsi une revalorisation substantielle de diverses fonctions exercées au sein de l'administration des postes et télécommunications. Après les très nombreuses revisions indiciaires intervenues au cours de l'année 1962 ainsi que celles qui vont résulter du dernier conseil supérieur de la fonction publique tenu en février 1963, il s'avère opportun de mettre un terme aux divers reclassements catégoriels qui, dans la mesure où ils jouent au bénéfice de quelques groupes de fonctionnaires, accroissent le malaise interne de la fonction publique, entretiennent des revendications qui ne sont pas toujours fondées sur le plan fonctionnel et nuisent au bon équilibre de la hiérarchie des grades et emplois de l'Etat. Il est, par contre, plus utile et plus efficace de rechercher dans quelle mesure doivent être revalorisées les rémunérations des fonctionnaires et d'y affecter tous les crédits nécessaires ; c'est à cette dernière œuvre que le Gouvernement s'attache actuellement.

1820. — M. Clerget expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'il arrive fréquemment que des récoltants de fruits non cultivateurs aient distillé entre le 1^{er} septembre 1949 et le 13 juillet 1953 sans avoir demandé la franchise, et par conséquent sans l'avoir obtenue. Ils remplissaient cependant toutes les conditions exigées pendant cette période pour bénéficier de ladite franchise. Il lui demande si cette franchise peut être accordée à ceux qui

distillent au cours de la présente campagne et remplissent les conditions fixées par l'article 315 du code général des impôts. (Question du 23 mars 1963.)

Réponse. — En vertu des dispositions de l'article 317 du code général des impôts, le droit à l'allocation en franchise des bouilleurs de cru est maintenu à titre personnel aux personnes physiques qui pouvaient prétendre au cours de la campagne 1959-1960, sous réserve qu'elles continuent à remplir les conditions prévues aux deux premiers alinéas de l'article 315 du même code. Avaient droit à cette allocation au cours de ladite campagne, notamment les personnes visées au quatrième alinéa de l'article 315 précité, c'est-à-dire les récoltants qui en avaient bénéficié au moins une fois entre le 1^{er} septembre 1949 et le 13 juillet 1953. De ces dispositions il résulte que les personnes visées par l'honorable parlementaire ne peuvent être comprises parmi les bénéficiaires de l'allocation en franchise, puisque le droit qu'elles revendiquent ne leur a pas été effectivement reconnu au cours de la période de référence.

1830. — M. Raymond Boisdé expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'il s'est créé il y a dix ans une usine de fabrication d'outils tournants en carbure de tungstène monobloc, usine occupant 125 ouvriers et dont les produits sont vendus en France et à l'exportation. Les outils en question sont plus spécialement des fraises relatives, des fraises à deux tailles, des fraises rectifieuses, des alésoirs et des fraises-scies. Or, cette usine éprouve des difficultés du fait de la concurrence de Etats-Unis qui bénéficie de droits de douane avantageux. Les outils en question sont classés sous le numéro 82-05 B II du tarif français avec un droit d'entrée de 15,1 p. 100, droit qui sera probablement abaissé au 1^{er} juillet 1963. Par contre, les droits d'entrée des mêmes outils aux Etats-Unis sont de 30 p. 100 (n° 352 du tarif U. S.). Il lui demande s'il ne serait pas possible de porter le droit d'entrée en France des outils en provenance des Etats-Unis d'Amérique à un pourcentage égal à celui d'entrée des mêmes outils dans ce pays. (Question du 23 mars 1963.)

Réponse. — Les outils repris sous la rubrique n° 82-05 B II du tarif des droits de douane d'importation sont effectivement passibles, lorsqu'ils sont originaires et en provenance des Etats-Unis d'Amérique du Nord, d'un droit de douane de 15,1 p. 100 *ad valorem* de leur entrée en France. Il n'est pas possible de relever ce droit, qui, au contraire, devra être ramené à 14,2 p. 100 le 1^{er} juillet prochain. En effet, le droit prévu dans le tarif douanier commun n'est que de 13 p. 100 ; or, le traité de Rome oblige des Etats membres à adopter progressivement les droits de ce tarif dans leurs relations avec les autres pays. Il n'en serait autrement que si le droit du tarif douanier commun de la C. E. E. était lui-même relevé. Mais une demande en ce sens auprès des instances de la C. E. E. n'aurait pas de chances d'être suivie d'effet puisque le taux de 13 p. 100 a été consolidé au cours des négociations tarifaires qui ont eu lieu à Genève, en 1960 et en 1961, entre la C. E. E. et diverses parties contractantes (en particulier, les Etats-Unis d'Amérique du Nord) à l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (G. A. T. T.).

1831. — M. Orvoën expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, dans les partages de succession, les soultes à verser pour un héritage d'égale valeur sont d'autant plus importantes que la part indivise de l'attributaire unique est plus petite, c'est-à-dire que celui-ci a plus de frères et sœurs à lotir en argent. Les droits à verser sur la valeur des parts et portions des biens acquises par le copartageant attributaire qui dépasse la limite d'exonération de 50.000 francs, étant proportionnels à l'importance des soultes dues aux autres héritiers, sont ainsi d'autant plus élevés que le nombre d'héritiers est plus grand. Il lui demande si, afin d'éviter que les familles nombreuses ne se trouvent ainsi défavorisées, il n'envisage pas d'accorder un abattement supplémentaire pour chacun des cohéritiers en sus du deuxième. (Question du 23 mars 1963.)

Réponse. — Les inconvénients sur lesquels l'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention ont été considérablement atténués par l'effet de diverses mesures législatives récentes allégeant sensiblement le régime fiscal des soultes de partages imputables sur des exploitations agricoles. D'une part, en effet, l'article 10 de la loi n° 61-1378 du 15 décembre 1961 a porté de 30.000 francs à 50.000 francs le montant de la soulte exonérée de tous droits, lorsque les conditions prévues à l'article 710 du code général des impôts sont réunies. D'autre part, en vertu de l'article 13 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 le tarif du droit de mutation exigible dans les partages de succession ou de communauté conjugale comportant attribution de tous les biens meubles et immeubles composant une exploitation agricole unique à un seul copartageant ou conjointement à plusieurs d'entre eux, sur la fraction de soulte imputable sur ces biens, est réduit à 4,20 p. 100, outre les taxes locales additionnelles, sous la seule condition que l'attributaire prenne l'engagement, pour lui et ses héritiers, de mettre personnellement en valeur l'exploitation pendant un délai de cinq ans à compter de l'attribution. Il en résulte que le tarif réduit de 4,20 p. 100 est applicable à la soulte imputable sur une exploitation agricole quelle que soit la valeur de cette dernière et lorsque cette valeur n'excède pas la valeur limite de 180.000 francs, le même tarif est applicable à la fraction de soulte qui excède, le cas échéant, le maximum de 50.000 francs exonéré de tous droits. La mesure préconisée ne paraît pas dès lors s'imposer.

1832. — M. Orvoën expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'application de l'article 710 du code général des impôts, dans la rédaction nouvelle résultant de l'article 10 de la loi n° 61-1378 du 19 décembre 1961 et de l'article 46 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963, donne lieu à certaines difficultés d'interprétation dans le cas de partages comportant attribution « conjointe » des biens composant une exploitation agricole unique à plusieurs des copartageants. Etant donné que le législateur a décidé d'insérer dans le texte l'expression « conjointement », il semble bien que l'exonération des droits de soule doit être accordée, toutes autres conditions étant supposées remplies, dans le cas de partages comportant attribution en nature à plusieurs cohéritiers, lorsque, par exemple, l'un de ceux-ci se fait attribuer la presque totalité des biens composant l'exploitation et laisse un des autres copartageants prendre en nature les terrains nécessaires pour agrandir son exploitation. Cependant, d'après la réponse donnée à la question écrite n° 15.669 de M. de Poulpique (*Journal officiel*, débats A. N. du 4 août 1952) l'exonération ne pourrait, semble-t-il, être accordée que dans le cas d'attributaires indivis — ce qui ne semble pas correspondre aux intentions du législateur, puisque celui-ci n'a pas prévu que l'exonération ne devrait s'étendre qu'à l'attribution faite « indivisément » à plusieurs copartageants. Il lui demande quelle est l'interprétation exacte qui doit être donnée à ces dispositions, et notamment si, dans le cas où il y a attribution en nature, à deux ou plusieurs cohéritiers, l'un d'entre eux se faisant attribuer la presque totalité des biens composant l'exploitation, l'exonération prévue à l'article 710 du code général des impôts est applicable, toutes autres conditions étant supposées remplies, aussi bien à la soule payée pour complément d'une attribution en nature qu'à la soule représentant la totalité des droits du copartageant. (*Question du 23 mars 1963*.)

Réponse. — L'article 10 de la loi n° 61-1378 du 19 décembre 1961 a étendu le bénéfice de l'exonération de droit de soule prévue à l'article 710 du code général des impôts au cas où tous les biens meubles et immeubles composant une exploitation agricole sont attribués conjointement à plusieurs copartageants. Cette nouvelle disposition ne peut s'appliquer que si lesdites attributions conjointes sont faites indivisément. Admettre que l'exonération susvisée pourrait bénéficier à un partage en nature de l'exploitation avec fixation de parts divisées, c'est-à-dire à un démembrement de l'exploitation, irait de toute évidence à l'encontre du but recherché, qui est précisément de maintenir l'unité économique des exploitations agricoles de petite ou de moyenne importance. Dès lors, l'exonération de droit de soule ne peut être appliquée dans le cas d'espèce évoqué par l'honorable parlementaire.

1834. — M. Kasperleit expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques la situation suivante, ayant trait à l'attitude des compagnies d'assurances opérant en Algérie, à la suite de vols de voitures survenus dans ce territoire : un certain nombre de personnes, ayant été victimes de vols de véhicules automobiles en Algérie, éprouvent des difficultés pour obtenir des compagnies d'assurances auprès desquelles elles avaient couvert ce risque, le paiement des indemnités prévues par leur police. Les compagnies d'assurances invoquent, pour refuser le paiement, que ces vols paraissent se rattacher à une série d'actes analogues en relation étroite avec les événements d'Algérie, ces troubles constituant des actes de guerre civile dont l'influence aurait été déterminante sur la survenue du sinistre. Invoquant les conditions générales de leurs polices, elles refusent la prise en charge. Cette attitude résulterait d'une position de principe adoptée sur le plan national par l'ensemble des compagnies d'assurances. Il lui demande si cette décision ne viole pas indubitablement l'article 34 de la loi du 13 juillet 1930, aux termes duquel c'est à l'assureur qu'il appartient de prouver que le sinistre résulte de la guerre civile, d'émeutes ou de mouvements populaires. On ne peut admettre, en effet, que le simple rappel des événements d'Algérie constitue la preuve formelle que, dans tel ou tel cas d'espèce particulier, le vol est consécutif à un événement de guerre civile. A la différence de la guerre étrangère, qui constitue une présomption que l'assuré doit détruire par la preuve contraire, en matière de guerre civile c'est à l'assureur d'apporter la preuve que le sinistre résulte de la guerre civile, et de détruire la présomption posée par l'article 34 que le sinistre ne résulte pas de la guerre civile. Dire que tout vol survenu en Algérie résulte automatiquement des événements qui s'y sont déroulés, c'est créer une présomption exactement contraire à celle prévue par la loi. Cette position, adoptée par les compagnies d'assurances, paraît d'autant plus choquante que ces compagnies n'ont pas refusé le paiement des primes afférentes au risque de vol. A partir du moment où elles ont adopté cette position, qui leur permettait pratiquement de refuser l'indemnisation de tout vol de voitures en Algérie, il lui demande si elles n'auraient pas dû informer leurs assurés de la suspension de la garantie et cesser de percevoir les primes correspondantes. On ne peut admettre, en effet, que les compagnies d'assurances se soient fait sciemment verser des primes pour une couverture purement imaginaire. C'est pourtant la situation dans laquelle on se trouverait si la décision prise par les compagnies d'assurances avait une valeur juridique quelconque. C'est pourquoi il lui demande s'il est exact qu'une telle décision ait été prise par les compagnies d'assurances opérant en Algérie, et dans l'affirmative, si cette décision paraît régulière vis-à-vis de l'article 34 de la loi du 13 juillet 1930. (*Question du 23 mars 1963*.)

Réponse. — En raison de l'augmentation du nombre des sinistres « vol » en Algérie au début de l'année 1962, les entreprises d'assurances membres de « l'association générale des sociétés d'assurances contre les accidents » ont décidé, dès le 12 mars 1962, d'une part, de

ne plus souscrire de nouveaux contrats garantissant ce risque, et, d'autre part, de procéder à la résiliation des contrats en cours après sinistres dans les conditions prévues à l'article 112 du décret du 30 décembre 19-8. Il convient à ce sujet de signaler que les contrats d'assurance ne peuvent être résiliés unilatéralement que dans les cas prévus par la réglementation en vigueur ou par les conditions générales de la police d'assurance. La suspension de la garantie n'aurait donc pu intervenir qu'avec l'accord de l'assuré. Ultérieurement, il est apparu que dans un grand nombre de cas la disparition des véhicules ne pouvait être imputée à un vol de droit commun mais qu'elle était en relation avec les événements survenus en Algérie. Dans ce cas, la disparition du véhicule ouvre droit à l'indemnisation prévue par la décision n° 55-032 de l'Assemblée algérienne et les textes pris pour son application. Afin de permettre de déterminer les circonstances de ces disparitions et d'opérer une discrimination entre les disparitions résultant d'un vol et celles imputables aux événements d'Algérie, les entreprises d'assurances ont décidé de soumettre à une commission spéciale l'ensemble des demandes d'indemnités se rapportant à un vol d'automobiles. Ces dispositions ne peuvent toutefois avoir pour effet de modifier les règles prévues à l'article 34 de la loi du 13 juillet 1930 en ce qui concerne la charge de la preuve.

1922. — M. René Plevin considérant que la sévérité de l'hiver a imposé aux transporteurs routiers une période d'inactivité ou d'activité très réduite de plusieurs semaines encore prolongée par l'institution nécessaire des barrières de dégel demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il n'estimerait pas équitable d'accorder aux transporteurs routiers, à titre exceptionnel, une remise de deux douzièmes de la taxe au poids perçue sur leurs camions. (*Question du 30 mars 1963*.)

Réponse. — Pour tenir compte du préjudice subi par les transporteurs publics et privés de marchandises, en raison de l'immobilisation de leurs véhicules, au cours de l'hiver, par suite des intempéries et de la pose de barrières de dégel, un dégrèvement forfaitaire a été accordé, en matière de taxes spécifiques, pour tous les véhicules mis en circulation avant le 1^{er} avril 1963 et soumis à la surtaxe au tarif semestriel. Ce dégrèvement fixé au quart du montant de la surtaxe constatée au titre du premier semestre de 1963, correspond à une immobilisation des véhicules pendant un mois et demi. Cette décision, de caractère exceptionnel, a été notifiée aux services locaux de la direction générale des impôts (contributions indirectes) par une circulaire du 25 mars 1963. Il est par ailleurs signalé à l'honorable parlementaire que les demandes de délais de paiement présentées par les transporteurs routiers qui n'ont acquitté que partiellement le montant des taxes sur les transports de marchandises normalement exigibles le 1^{er} janvier 1963, seront examinées avec la plus grande bienveillance par les receveurs des impôts (contributions indirectes).

1936. — M. Joseph Perrin demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques : a) si l'Etat peut se rendre acquéreur de droits litigieux, en l'espèce d'immeubles neufs à usage de bureaux que le vendeur s'est engagé à construire, mais dont le permis de construire faisait, à l'époque de la vente, l'objet d'une procédure en annulation engagée par un tiers devant le tribunal administratif compétent ; b) quelle est, dans ce cas, la législation ou la réglementation administrative applicable pour la solution dudit litige. (*Question du 30 mars 1963*.)

Réponse. — La question posée visant un cas d'espèce, il ne pourrait être utilement répondu à l'honorable parlementaire que si, par l'indication des éléments indispensables à l'identification des parties et des immeubles en cause, l'administration était mise en mesure de faire procéder à une enquête approfondie sur l'ensemble des circonstances de l'affaire.

2162. — M. Le Lann appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur le retard apporté à la publication de l'arrêté prévu à l'article 18 du décret n° 61-1281 du 27 novembre 1961 fixant le statut des praticiens conseils chargés du service de contrôle médical du régime général de la sécurité sociale, arrêté qui doit fixer les échelles de traitement des différentes catégories de praticiens conseils, ainsi que la liste des primes ou indemnités auxquelles peuvent prétendre d'autre part les praticiens conseils selon la catégorie à laquelle ils appartiennent, et les conditions d'attribution de ces primes ou indemnités. Un tel retard est gravement préjudiciable aux médecins conseils de la sécurité sociale, et il lui demande quelles raisons sont à l'origine de ce retard et s'il peut lui donner l'assurance que ledit arrêté sera publié dans le plus bref délai. (*Question du 13 avril 1963*.)

Réponse. — L'arrêté fixant les échelles de traitement des praticiens conseils chargés du service du contrôle médical auprès des organismes du régime général de sécurité sociale a été publié au *Journal officiel* du 13 avril 1963.

INDUSTRIE

1838. — M. Guy Ebrard souligne à l'attention de M. le ministre de l'industrie la gravité du malaise social qui règne dans le monde du travail en général, et dans la zone de Lacq en particulier. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour donner satisfaction aux légitimes revendications des diverses caté-

gories de personnels, et mettre un terme à un conflit dont les graves conséquences ne manqueraient pas d'être préjudiciables à très brève échéance à l'ensemble de la nation. (Question du 23 mars 1963.)

Réponse. — La conclusion récente d'un accord entre la direction de la Société nationale des pétroles d'Aquitaine et les organisations syndicales a mis un terme aux difficultés signalées par l'honorable parlementaire. Cet accord a été établi dans le cadre des mesures générales envisagées pour la profession minière. Pour l'avenir, le Gouvernement, conscient du problème que peut soulever l'application à une activité aussi particulière que l'exploitation d'un gisement de gaz naturel du cadre rigide du statut du mineur adopté à Lacq, a offert aux intéressés le choix entre le maintien de leur statut actuel, qui conduit à l'assimilation avec les houillères, ou leur rattachement, par voie de convention collective, à un régime mieux adapté à la nature de leurs activités. On pourrait envisager, par exemple, le rattachement à la profession du raffinage en s'efforçant d'harmoniser avec les dispositions conventionnelles à établir les avantages sociaux dont bénéficie actuellement le personnel de Lacq.

INTERIEUR

1610. — M. Fanton expose à M. le ministre de l'intérieur qu'un arrêté du préfet de police n° 60-10241 du 5 avril 1960 a limité le stationnement dans le département de la Seine à vingt-quatre heures. Or les dernières chutes de neige ont permis de démontrer très clairement qu'un certain nombre de voitures restaient au même endroit pendant un délai très supérieur à ce laps de temps. Il lui demande si, dans ces conditions, il ne lui semblerait pas opportun d'envisager l'institution dans les secteurs de Paris non encore soumis à la « zone bleue » d'un disque de stationnement journalier, qui obligerait les automobilistes à changer leurs voitures de place au moins chaque jour. (Question du 9 mars 1963.)

Réponse. — Le système du disque de contrôle tel qu'il est utilisé dans le département de la Seine en zone bleue exige un personnel de surveillance important, qui s'avère parfois numériquement insuffisant pour assumer la tâche qui lui est impartie. Il n'est pas possible, dans ces conditions, d'envisager l'institution d'un disque de stationnement journalier, dont la mise en vigueur nécessiterait le recrutement et la rémunération d'un personnel contractuel très nombreux étant donné que sa mission de surveillance s'étendrait à la totalité des voies parisiennes. Il serait en outre vraisemblable que nombre d'automobilistes qui n'ont pas de garage changeraient chaque matin le quantième de leur disque sans déplacer pour autant leur voiture automobile. Enfin, le déplacement journalier des quelque 200.000 véhicules qui stationnent dans la rue chaque nuit viendrait ajouter sensiblement aux difficultés de la circulation parisienne, sans libérer de places de stationnement.

2036. — M. Fernand Grenier expose à M. le ministre de l'intérieur que, par suite d'événements consécutifs à la guerre d'Algérie, de nombreux débits tenus en France par des Nord-Africains ont été l'objet de fermetures administratives parfois répétées, et certains débitants ont même été expulsés et refoulés en Algérie. D'autres débitants se sont vu dans l'obligation de cesser entièrement leur exploitation. Or, lorsque cette interruption avait duré plus d'un an, certaines administrations ont cru devoir appliquer strictement l'article L. 44 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme, et déclarer que la licence était périmée, en signalant au débitant que s'il rouvrait son débit, il serait poursuivi en correctionnelle pour ouverture illicite de débit, avec amende de 72.000 à 720.000 francs anciens. Il semble qu'il y ait là une application trop stricte de la loi. En effet : 1° si l'article L. 44 sanctionne les débitants qui, par une interruption d'exploitation de plus d'un an, due à une libre décision ou à une simple négligence, ont démontré que le débit ne présentait pas d'intérêt pour eux, il ne paraît pas possible de l'appliquer aux cas d'interruption par force majeure ou étrangère : cela ressort nettement de l'article L. 45 du code des débits. Certes, cet article a été rédigé à une époque (20 octobre 1945) où il ne pouvait concerner que les cas touchant plus ou moins directement à la guerre de 1939-1945 ou à l'occupation allemande. Mais il serait possible, par une interprétation très large dont il existe des exemples dans la jurisprudence, d'appliquer cet article aux Nord-Africains ; 2° il semble que l'article 64 du code pénal : (« il n'y a ni crime ni délit, lorsque le prévenu... a été contraint par une force à laquelle il n'a pu résister ») trouve ici son application. Car la réouverture d'un débit — non répressible en soi — ne constitue un fait délictueux qu'autant qu'elle a été précédée d'une fermeture — également non répressible en soi — de plus d'un an ; il faut donc la succession de deux faits pour que le délit existe. Or, l'article 44 s'applique à l'un de ces deux faits : la fermeture. Celle-ci a été causée par des forces auxquelles les Nord-Africains ne pouvaient résister ou, pour les expulsés, dans l'impossibilité où ils étaient de rentrer en France avant les accords d'Evian. Il serait donc normal d'estimer que l'intervention d'une force majeure dans l'un des deux éléments du délit éventuel empêche l'existence du délit. Il lui demande : 1° s'il a l'intention d'informer par circulaire les administrations et services intéressés que la cessation d'exploitation des débits nord-africains, dans le cas où elle est imputable à la situation spéciale due à la guerre d'Algérie et éventuellement prolongée par

décision de la police ou des administrations, constitue un cas de force majeure qui ne doit pas être assimilé à la « cessation d'existence » visée à l'article L. 44 du code des débits de boissons ; 2° dans l'affirmative, s'il entend prescrire que les demandes de réouverture des débits ainsi fermés doivent être reçues par les maires qui, après enquête et vérification des faits et arguments invoqués, pourront donner avis favorable à la réouverture, s'ils estiment que l'article L. 44 du code des débits de boissons n'est pas applicable au cas particulier, du fait de l'intervention d'une force majeure qui empêche l'existence du délit. (Question du 6 avril 1963.)

Réponse. — Le code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme est un texte de caractère pénal. De ce fait, c'est aux tribunaux judiciaires seuls, et non au ministre de l'intérieur, autorité administrative, qu'il appartient d'en interpréter les dispositions à l'occasion des cas d'espèce dont ils sont saisis. Toute instruction d'ordre général adressée par le ministre de l'intérieur en ce domaine constituerait une atteinte au principe de la séparation des pouvoirs.

2039. — M. Noiret expose à M. le ministre de l'intérieur que lors des débats budgétaires au Sénat il a été proposé au Gouvernement de financer la reconstruction des ponts détruits par faits de guerre dans les mêmes conditions que l'ont été les dégâts causés aux chemins départementaux et communaux, à savoir par attribution aux collectivités de « titres 3, 6, 9 » de la caisse autonome de la reconstruction. Cette solution ne paraît pas devoir soulever de graves difficultés puisque s'amenuise le montant annuel des dommages de guerre payés par l'Etat et que, par ailleurs, le secrétaire d'Etat au budget a déclaré au cours des débats qu'il ferait mettre la question à l'étude. Il lui demande où en sont ces études, et quelle suite le Gouvernement a déjà ou entend donner à la solution préconisée, qui est de nature à permettre aux collectivités locales de résoudre un problème qui, avec les moyens actuels, risque de durer encore de nombreuses années. (Question du 6 avril 1963.)

Réponse. — Avant même que ne soient terminés les débats budgétaires, une enquête a été lancée par le ministre des travaux publics, en accord avec celui de l'intérieur pour établir un bilan exact, au coût actuel, de la reconstruction des ponts sinistrés par faits de guerre sur l'ensemble des réseaux routiers et en particulier sur les voiries départementales et communales. Le dépouillement de cette enquête est actuellement en cours et des dispositions ont été prises pour que, dès que les résultats en seront connus, une « table ronde » examine, conformément aux engagements pris par le Gouvernement devant le Parlement, les avantages et inconvénients respectifs des solutions qui pourraient permettre aux collectivités locales d'en terminer, dans un délai raisonnable, avec cette préoccupante question. L'utilisation des titres de la caisse autonome de la reconstruction s'inscrit indiscutablement au nombre de ces solutions. Il appartiendra à la « table ronde » qui sera incessamment réunie de se prononcer sur l'opportunité de son adoption au regard des autres moyens financiers qui peuvent être envisagés.

JUSTICE

1131. — M. Ponsellé expose à M. le ministre de la justice que, suivant circulaire adressée par la chambre nationale des huissiers de justice en date du 29 août 1962, celle-ci met en demeure tous ses ressortissants, non assurés sociaux, d'adhérer obligatoirement à un organisme dont elle a décidé la création pour la couverture des risques de maladie. Elle rappelle notamment dans cette circulaire que « les confrères, ayant souscrit à une police d'assurance ou adhéré à un autre organisme pour la couverture de ce risque, doivent signaler à ces derniers l'obligation qu'ils ont de verser cette cotisation, en vue de voir réviser ou résilier leur contrat ». Cette obligation semble incompatible avec la liberté accordée à tout citoyen français d'adhérer à la mutuelle de son choix, et plus particulièrement aux anciens combattants, dont la mutuelle, sur le plan national, fonctionne à la satisfaction de tous. Il semble pour le moins paradoxal qu'alors que de nombreux huissiers de justice ont adhéré depuis de fort nombreuses années à divers organismes, la chambre nationale, qui arrive en dernière position, leur fasse obligation de démissionner de l'organisme auquel ils appartiennent pour adhérer à celui qu'elle a péniblement créé et qui n'a pas fait ses preuves. Il lui demande sur quel texte légal la chambre nationale des huissiers de justice s'appuie pour émettre cette prétention et si elle peut poursuivre disciplinairement les huissiers de justice qui refuseraient de s'y soumettre.

Première réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire nécessite une étude approfondie qui n'est pas actuellement terminée. Il y sera répondu aussitôt que possible.

1847. — M. Pasquini appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur les conséquences qu'a, pour les résistants qui ont été nommés dans le corps judiciaire après la libération et qui n'ont pu l'être plus tôt en raison de leur action dans la résistance, la décision abaissant à soixante-sept ans à partir de 1963 la limite d'âge des magistrats. En effet, ils perdent ainsi la différence entre

leur traitement et la retraite alors que, s'ils avaient été nommés pendant l'occupation, ils auraient pu bénéficier de la prolongation d'activité octroyée aux fonctionnaires et magistrats résistants. Il lui demande s'il envisage que soit maintenue à soixante-dix ans la limite d'âge des magistrats qui peuvent se prévaloir de la qualité d'interné de la résistance ou de déporté politique au sens des statuts qui les régissent, et les magistrats titulaires de la carte de combattant volontaire de la résistance. (Question du 23 mars 1963).

Réponse. — Les lois du 25 mars 1952, 31 décembre 1953 et 24 décembre 1957 ont prévu une prorogation de la limite d'âge en faveur des magistrats ou fonctionnaires privés de leurs fonctions du fait de leur participation à la résistance. Toutefois ces dispositions n'étaient pas applicables aux candidats qui, pour le même motif, avaient été empêchés d'accéder à la fonction publique. L'abaissement de la limite d'âge des magistrats prévue par l'ordonnance du 12 juillet 1962 constitue une mesure d'ordre général qui s'applique à l'ensemble du corps judiciaire et n'est pas de nature à justifier une extension des lois précitées. Il convient au surplus de rappeler que l'ordonnance du 15 juin 1945 a prévu en faveur des candidats empêchés d'accéder à la fonction publique du fait de leur participation à la résistance, des conditions particulières de recrutement ainsi qu'un reclassement rétroactif. En outre, par application de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951, les magistrats justifiant de certains titres de résistance ont bénéficié en matière d'avancement d'une majoration d'ancienneté de service égale à la moitié du temps passé dans la résistance active augmentée de 6 mois. Cette bonification d'ancienneté donne droit à certains avantages pour la liquidation de la pension de retraite.

1849. — M. Arthur Richards expose à M. le ministre de la justice qu'à l'occasion d'une instance en divorce, l'un des conjoints a été désigné comme administrateur-séquestre du fonds de commerce et ce, sous la surveillance d'un contrôleur désigné par le tribunal. Il lui demande : 1° si le fait de prétendre ne pas tenir de comptabilité régulière, et de ne présenter qu'un brouillard de caisse, n'est pas contraire aux obligations légales qui incombent à un administrateur-séquestre, qui doit rendre compte de la gestion des affaires commerciales qui lui a été confiée par le tribunal; 2° si le fait, par ledit administrateur-séquestre, de contracter des emprunts, même à l'insu du contrôleur puisque non comptabilisés, c'est-à-dire d'aliéner les biens de la communauté à lui confiés, peut s'effectuer sans l'accord de son conjoint ou bien si une autorisation du contrôleur désigné par le tribunal est seulement nécessaire pour légaliser lesdits emprunts; 3° si lesdits emprunts pourraient, dans ces conditions, s'effectuer seulement sous la forme de la reconnaissance d'une dette privée non enregistrée, ne comportant pas de date certaine, même s'il s'agit de virements bancaires ou postaux; 4° quelles seraient les conséquences qui pourraient résulter pour l'administrateur-séquestre, dans le cas où des dissimulations de recettes viendraient à être constatées dans l'examen des comptes, notamment, par exemple, par des prélèvements ou des dépenses non comptabilisés, permettant ainsi de se rendre compte que les sorties de caisse sont plus importantes que les recettes, ces différences pouvant être considérées comme des détournements au préjudice de la communauté; 5° si, le cas échéant, la responsabilité du comptable agréé, qui, en principe, doit tenir la comptabilité, ne se trouverait pas, ipso facto, engagée; 6° si le fait d'employer un personnel clandestin, non déclaré à la sécurité sociale, n'entraînerait pas, ipso facto, la responsabilité personnelle dudit administrateur-séquestre, à l'exception du conjoint qui lui n'a, pratiquement, pas les moyens d'intervenir dans la gestion des affaires commerciales confiées à l'autre conjoint par ordonnance du tribunal de grande instance et placé sous la responsabilité du contrôleur; 7° quelles sanctions pénales, éventuellement, peut encourir un administrateur-séquestre si les faits ci-dessus se révélaient exacts. (Question du 23 mars 1963.)

Réponse. — 1°, 2°, 3°. — Ces questions portent sur des points de droit privé, qui, en cas de litige, relèveraient de la seule interprétation souveraine des tribunaux. C'est à ces derniers qu'il appartiendrait éventuellement de vérifier si le conjoint, nommé, pendant l'instance en divorce, administrateur-séquestre d'un fonds de commerce dépendant de la communauté s'est ou non conforme aux dispositions des articles 1955 et suivants du code civil, 4° et 7°. — Au cas où des détournements pourraient être établis à la charge du conjoint désigné par le tribunal comme administrateur-séquestre de biens dépendant de la communauté et notamment d'un fonds de commerce, des poursuites pour abus de confiance, à titre de dépositaire ou de mandataire, se heurteraient aux dispositions de l'article 380 du code pénal qui prévoient que les soustractions entre époux ne peuvent donner lieu qu'à des réparations civiles. Il convient cependant de noter que l'immunité pénale de l'article 380 du code pénal ne s'applique pas en matière de détournements d'objets saisis, délit prévu par l'article 400, paragraphes 3 et 4 du code pénal, et que la jurisprudence, pour l'application de ce texte, assimile la situation des biens placés sous séquestre judiciaire à celle des objets saisis. La jurisprudence considère également que le séquestre s'étend aux produits de l'entreprise placée sous séquestre et que, lorsque les recettes provenant de la vente de ces produits sont détournées, il s'agit d'une vente frauduleuse qui tombe sous le coup des dispositions de l'article 400, paragraphes 3 et 4 du code pénal (Cf. Cour de cassation, chambre criminelle, arrêt du 14 avril 1961, n° 197). En conséquence, sous réserve de l'interprétation des tribunaux et compte tenu des éléments exacts de la cause, le conjoint qui

détournerait des recettes provenant de l'exploitation d'un fonds de commerce dépendant de la communauté dont la garde et l'administration lui ont été confiées au cours d'une procédure de divorce, en qualité de séquestre judiciaire, paraît encourir les peines prévues à l'article 400, paragraphe 3 du code pénal (Cf. Cour de cassation, chambre criminelle, arrêt du 13 août 1869 B. n° 193, relatif au détournement par le mari de biens de la communauté dont la garde lui avait été confiée en qualité de séquestre judiciaire). 5° La responsabilité pénale du comptable agréé ne pourrait être engagée que dans l'hypothèse où la preuve serait rapportée qu'il a apporté volontairement aide et assistance à l'administrateur-séquestre pour lui permettre de détourner les biens dont il avait la garde et l'administration (art. 60 du code pénal). — 6° Aux termes de l'article L. 151 du code de la sécurité sociale, l'employeur qui ne se conforme pas aux prescriptions de la législation de sécurité sociale, notamment à celles relatives à l'immatriculation et au paiement des cotisations, est passible d'une amende de 18 à 54 francs par personne employée irrégulièrement.

2044. — M. Fernand Grenier expose à M. le ministre de la justice que par suite d'événements consécutifs à la guerre d'Algérie, de nombreux débits tenus en France par des Nord-Africains ont été l'objet de fermetures administratives parfois répétées, et certains débitants ont même été expulsés et refoulés en Algérie. D'autres débitants se sont vus dans l'obligation de cesser entièrement leur exploitation. Or, lorsque cette interruption avait duré plus d'un an, certaines administrations ont cru devoir appliquer strictement l'article L. 44 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme et déclarer que la licence était périmée, en signalant au débitant que, s'il rouvrirait son débit, il serait poursuivi en correctionnelle pour ouverture illicite de débit, avec amende de 72.000 à 720.000 francs anciens. Il semble qu'il y ait là une application trop stricte de la loi. En effet : 1° si l'article L. 44 sanctionne les débitants qui, par une interruption d'exploitation de plus d'un an, due à une libre décision ou à une simple négligence, ont démontré que le débit ne présentait pas d'intérêt pour eux, il ne paraît pas possible de l'appliquer aux cas d'interruption par force majeure ou étrangère; cela ressort très nettement de l'article L. 45 du code des débits. Certes, cet article a été rédigé à une époque (20 octobre 1945) où il ne pouvait concerner que les cas touchant plus ou moins directement à la guerre 1939-1945 ou à l'occupation allemande. Mais il serait possible, par une interprétation très large dont il existe des exemples dans la jurisprudence d'appliquer cet article aux Nord-Africains; 2° il semble que l'article 64 du code pénal (« il n'y a ni crime, ni délit lorsque le prévenu... a été contraint par une force à laquelle il n'a pu résister ») trouve ici son application. Car la réouverture d'un débit — non répressible en soi — ne constitue un fait délictueux qu'autant qu'elle a été précédée d'une fermeture — également non répressible en soi — de plus d'un an; il faut donc la succession de deux faits pour que le délit existe. Or, l'article 64 s'applique à l'un de ces deux faits : la fermeture. Celle-ci a été causée par des forces auxquelles les Nord-Africains ne pouvaient résister ou, pour les expulsés, dans l'impossibilité où ils étaient de rentrer en France avant les accords d'Evian. Il serait donc normal d'estimer que l'intervention d'une force majeure dans l'un des deux éléments du délit éventuel empêche l'existence du délit. Il lui demande : 1° s'il a l'intention d'informer par circulaire les administrations et services intéressés que la cessation d'exploitation des débits nord-africains, dans le cas où elle est imputable à la situation spéciale due à la guerre d'Algérie et éventuellement prolongée par décision de la justice ou des administrations, constitue un cas de force majeure qui ne doit pas être assimilé à la « cessation d'existence » visée à l'article L. 44 du code des débits de boissons; 2° dans l'affirmative, s'il entend prescrire que les demandes de réouverture des débits ainsi fermés doivent être reçues par les maires qui, après enquête et vérification des faits et arguments invoqués, pourront donner avis favorable à la réouverture, s'ils estiment que l'article L. 44 du code des débits de boissons n'est pas applicable au cas particulier, du fait de l'intervention d'une force majeure qui empêche l'existence du délit. (Question du 6 avril 1963.)

Réponse. — Le problème évoqué par l'honorable parlementaire n'a pas échappé au Gouvernement et les départements ministériels intéressés des finances, de l'intérieur et de la justice, examinent actuellement en commun les solutions qui permettraient — eu égard aux prescriptions des articles L. 44 et L. 45 du code des débits de boissons qui sont d'interprétation stricte — d'autoriser la réouverture des débits de boissons tenus en France par des ressortissants Nord-Africains qui, par suite de circonstances liées aux événements d'Algérie, ont dû cesser leur exploitation pendant plus d'une année. Le garde des sceaux précise cependant que ce problème se limite en fait — contrairement à ce qu'il semble résulter de la question posée — aux débits dont le propriétaire est demeuré absent ou éloigné plus d'un an et dont la gestion n'a pas été exercée, durant ce temps, par une personne interposée. Par application de l'ordonnance n° 59-107 du 7 janvier 1959, qui a complété l'article L. 44 susvisé, le délai de préemption de la licence est en effet suspendu, pendant le temps de la cessation d'activité, pour les établissements qui ont fait l'objet d'une mesure de fermeture provisoire prononcée par l'autorité judiciaire ou administrative.

RAPATRIES

1950. — M. Fit expose à M. le ministre des rapatriés que pour obtenir le bénéfice du décret du 10 mars 1962 relatif aux indemnités particulières, les intéressés doivent constituer un dossier comportant notamment un rapport d'expertise pour permettre l'appréciation de la valeur actuelle des biens pouvant donner lieu à indemnisation; que l'établissement de ces rapports entraîne le paiement d'honoraires élevés pouvant atteindre plusieurs milliers de francs pour des biens de moyenne importance; que de nombreux rapatriés sont rentrés en France dans des conditions telles qu'ils se trouvent pratiquement sans ressources et qu'il leur est impossible de faire établir le rapport d'expertise nécessaire à la constitution de leur dossier faute de pouvoir payer les honoraires. Il lui demande s'il n'envisage pas de permettre l'appréciation de la valeur des biens par une procédure autre que celle d'un rapport dressé par expert, telle que témoignages, déclaration sur l'honneur, et tous autres moyens de preuve sous réserve de vérifications ultérieures et de rectifications de déclarations si besoin était. (Question du 30 mars 1963.)

Réponse. — Les difficultés évoquées par l'honorable parlementaire, en ce qui concerne l'expertise des biens immobiliers susceptibles d'ouvrir droit à l'indemnité particulière, n'ont pas échappé au Gouvernement. C'est ainsi que, dès le 26 juillet 1962, les premières instructions adressées aux préfets ainsi qu'aux délégués régionaux pour fixer les conditions dans lesquelles devaient être constitués les dossiers de demande d'indemnité particulière ont nettement précisé que ceux-ci devaient comprendre « toute pièce tendant à prouver la valeur du bien (feuille d'impôts, etc.) toutes les fois où il n'y aura pas possibilité, pour le demandeur, de produire un rapport d'expertise ». Le ministre des rapatriés a rappelé ces instructions, le 13 février 1963, à tous les délégués régionaux.

SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION

1858. — M. Alduy demande à M. le ministre de la santé publique et de la population de lui préciser ses intentions sur le projet de statut du personnel de laboratoire et manipulateurs de radiologie des centres hospitaliers. Leur reclassement indiciaire et leur assimilation au grade de préparateur devraient intervenir au plus tôt si l'on veut éviter la manifestation d'un mécontentement sans cesse grandissant du personnel hospitalier. (Question du 23 mars 1963.)

Réponse. — Un statut commun aux laborantins, aux manipulateurs d'électroradiologie et aux préparateurs en pharmacie des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics a été présenté dès le 21 juin 1962 au conseil supérieur de la fonction hospitalière. Les projets de décret et d'arrêté tendant à fixer les conditions de recrutement, d'avancement et de rémunération de ces catégories de personnel, font actuellement l'objet de discussions avec les services du ministère des finances et des affaires économiques. Il a cependant été admis, dans un premier temps, de faire bénéficier les intéressés d'un reclassement qui permettra d'améliorer, dans l'immédiat, leur situation.

TRAVAIL

1506. — M. Herman expose à M. le ministre du travail que le paiement à trimestre échu des avantages de vieillesse, surtout quand il s'agit des trop modestes allocations des salariés et des non-salariés, est une source de difficultés, notamment pour les moins favorisés des bénéficiaires. Des échéances plus rapprochées faciliteraient incontestablement la trésorerie de ces vieux travailleurs, en particulier durant des périodes difficiles comme celles que provoque actuellement le froid. Il lui demande s'il n'envisage pas d'instituer le paiement mensuel à terme échu. (Question du 2 mars 1963.)

Réponse. — Le caractère alimentaire des revenus provenant des pensions et allocations justifierait leur paiement mensuel,

La commission d'étude des problèmes de la vieillesse a d'ailleurs préconisé de réformer la réglementation actuellement en vigueur sur ce point. Si jusqu'ici les pensions ont été versées seulement tous les trimestres, c'est en vue de réduire au strict minimum les dépenses de gestion de l'assurance vieillesse. Le paiement mensuel des avantages de vieillesse entraînerait en effet un accroissement sensible des frais postaux et des dépenses administratives des organismes qui assurent le service des arrérages de pensions et d'allocations. Toutefois, j'étudie les possibilités pratiques d'aménagement de la réglementation sur le paiement des pensions et allocations et j'envisage en particulier de procéder à une expérience limitée de paiement mensuel des avantages de vieillesse.

1957. — M. Derancy expose à M. le ministre du travail les faits suivants: en raison des fermetures de puits dans l'Ouest du bassin minier, les mineurs sont obligés d'aller chaque jour travailler dans des fosses éloignées à quinze ou vingt kilomètres de leur domicile. Pour faire ce déplacement, les houillères mettent gratuitement à leur disposition des autobus. Or, cet hiver, à deux reprises, par suite du verglas, l'un de ces autobus fut retardé et les ouvriers arrivèrent sur le lieu du travail avec cinquante minutes de retard, ce qui valut à ces ouvriers mineurs de se voir chaque fois infliger sur leur fiche de paye une retenue de l'équivalence d'une heure de travail. Il lui demande si cette retenue est légale et, dans la négative, s'il ne serait pas possible de faire rembourser à ces ouvriers les sommes qui ont été retenues indûment. (Question du 30 mars 1963.)

Première réponse. — L'honorable parlementaire est informé que l'ingénieur en chef des mines compétent a été invité à procéder à une enquête au sujet des conditions dans lesquelles se sont produits les faits qu'il a signalés. Dès que les résultats de cette enquête seront parvenus, une réponse définitive lui sera adressée.

2082. — M. Réthoré appelle l'attention de M. le ministre du travail sur la situation d'un ancien artisan qui, souffrant de blessures reçues pendant la guerre de 1914-1918, a dû cesser toute activité vers l'âge de cinquante ans. En raison de son état de santé qui ne lui permettait pas d'exploiter sa propriété, l'intéressé a dû vendre celle-ci en rente viagère. Il lui demande si le bénéfice du régime de la sécurité sociale ne pourrait être étendu à de telles personnes qui, sans être économiquement faibles, éprouvent néanmoins de très sérieuses difficultés. (Question du 6 avril 1963.)

Réponse. — Les services du ministère du travail étudient très activement, en liaison avec les organisations professionnelles et les départements ministériels intéressés, l'institution d'un régime obligatoire d'assurance maladie et maternité au bénéfice des artisans. Il est envisagé que cette assurance s'applique aux anciens artisans, titulaires d'une retraite ou d'une allocation de vieillesse servie par le régime autonome d'allocation de vieillesse des professions artisanales institué en application du livre VIII, titre 1^{er}, du code de la sécurité sociale. Toutefois, en l'état actuel d'avancement des études entreprises, et compte tenu notamment du fait que les problèmes de financement n'ont pas encore été entièrement résolus, il n'est pas possible de prendre position, de façon définitive, sur cette question, dont le Parlement sera d'ailleurs saisi le moment venu.

Erratum

au Journal officiel, débats Assemblée nationale, du 27 avril 1963.

Page 2663, 2^e colonne, question écrite n° 2370 de M. Lamps à M. le ministre de l'éducation nationale, 3^e ligne du texte, au lieu de: « ...collège de l'enseignement technique recrutés par voie de concours... », lire: « ...collège d'enseignement technique constituant une catégorie de fonctionnaires de l'enseignement technique recrutés par voie de concours... ».